

PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

COMMUNE DE LE BOSC

\* \* \*

COMMUNE DE SOUMONT

\* \* \*

## **Rapport, conclusions et avis concernant**

L'enquête publique conjointe relative à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé route de SOUMONT - Aire de stockage résidu minier lieu-dit « Las Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LEBOSC.



**Demandes de permis de construire** (Dossier d'enquête : Dossier N°1) pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur les communes de SOUMONT (PC 034-306-15C0006 du 29/07/2019) et LE BOSC (PC 034-036-15C0009 du 31/07/2019) au lieu-dit « Las Caoumellas » par la société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN).

**Décision du tribunal administratif N° E21000045/34 en date du 11 mai 2021** (Annexe N°1), désignant le commissaire enquêteur.

**Arrêté N° 2021-I-536 de la préfecture de l'Hérault du 7 juin 2021** (Annexe N°2).

Enquête publique de 33,5 jours du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 9h00 au 3 août 2021 à 12h00.

### **DIFFUSION :**

Exemplaire 1 - 2 - 3 - 4: Préfecture de l'Hérault, sous-préfecture de LODEVE, ARS, DDTM

Exemplaire 5 : Société Centrale Solaire Orion 7

Exemplaire 6 : Commune de SOUMONT

Exemplaire 7 : Commune de LE BOSC

Exemplaire 8 : Tribunal administratif de MONTPELLIER

Exemplaire 9 : Commissaire enquêteur

Site internet préfecture et mairies de SOUMONT et LE BOSC : 1 exemplaire PDF

# SOMMAIRE

## RAPPORT

1.	GENERALITES .....	5
1.1.	PREAMBULE SUR LES COMMUNES .....	5
1.1.1.	<i>Les communes de SOUMONT et LEBOSC</i> .....	5
1.1.2.	<i>Le site prévu</i> .....	5
1.1.3.	<i>La population</i> .....	6
1.1.4.	<i>L'emploi</i> .....	6
1.1.5.	<i>Consommation d'électricité (MWh) des communes</i> .....	7
1.2.	CADRE JURIDIQUE .....	7
1.2.1.	<i>Dépendances des documents supérieurs</i> .....	7
1.2.2.	<i>Document d'urbanisme en vigueur.</i> .....	7
1.2.3.	<i>Arrêté instaurant les règles d'utilisation</i> .....	7
1.2.4.	<i>Déroulement de la procédure</i> .....	7
1.2.5.	<i>Législation</i> .....	8
1.3.	LE PROJET .....	10
1.3.1.	<i>L'aménagement projeté et description</i> .....	10
1.3.2.	<i>Caractéristiques générales de la zone du projet</i> .....	12
1.3.3.	<i>Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet</i> .....	13
1.3.4.	<i>Les différents plans nationaux d'actions (PNA) touchés</i> .....	21
1.3.5.	<i>Le risque radiologique</i> .....	23
1.3.6.	<i>Impact sur l'environnement</i> .....	24
1.4.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE .....	25
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	27
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	27
2.2.	INTERVENANTS.....	27
2.3.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	28
2.4.	CONCERTATION PREALABLE.....	30
2.5.	ASPECT FINANCIER .....	30
2.6.	INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	31
2.6.1.	<i>Affichage et annonces légales</i> .....	31
2.7.	INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE.....	31
2.8.	CLIMAT DE L'ENQUETE .....	31
2.9.	CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES .....	32
2.10.	TRAITEMENT DES OBSERVATIONS ET REPONSES .....	32
3.	BILAN DE L'ENQUETE .....	33
3.1.	ETAT COMPTABLE DES OBSERVATIONS .....	33
3.2.	SYNTHESE DES DIFFERENTES OBSERVATIONS .....	35
3.3.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	36
3.4.	SYNTHESE DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES .....	56
3.4.1.	<i>Avis de la commune de SOUMONT</i> .....	56
3.4.2.	<i>Avis de la commune de LE BOSC</i> .....	56
3.4.3.	<i>Agence Régionale de la Santé</i> .....	56
3.4.4.	<i>La CDPENAF</i> .....	56
3.4.5.	<i>Direction Générale de l'Aviation Civile</i> .....	56
3.4.6.	<i>Direction départementale des territoires et de la mer</i> .....	56
3.4.7.	<i>Mission Régionale d'Autorité environnementale</i> .....	57
3.4.8.	<i>Avis technique du SDIS</i> .....	57
3.4.9.	<i>Avis de la DRAC</i> .....	58
3.4.10.	<i>RTE</i> .....	58
3.4.11.	<i>ENEDIS</i> .....	58
3.4.12.	<i>Avis du Département</i> .....	58

## CONCLUSION ET AVIS

1.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....	61
1.1.	OBSERVATIONS COMMUNES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	61
1.2.	OBSERVATIONS SUR L'ETUDE D'IMPACT.....	62
1.2.1.	<i>La population et la santé humaine.....</i>	62
1.2.2.	<i>La biodiversité.....</i>	62
1.2.3.	<i>Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat.....</i>	63
1.2.4.	<i>Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.....</i>	63
1.2.5.	<i>L'interaction entre les facteurs.....</i>	64
1.2.6.	<i>Coût des mesures associées à l'impact du projet.....</i>	64
1.3.	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	64
1.4.	OBSERVATIONS SUR LE RISQUE RADIOLOGIQUE.....	64
1.5.	CONCLUSIONS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE SOUMONT.....	66
1.6.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE SOUMONT.....	66
1.7.	CONCLUSIONS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE LEBOSC.....	68
1.8.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE LEBOSC.....	68

## ANNEXES

1.	DECISION DU TRIBUNAL.....	70
2.	ARRETE N°2021-I-1245.....	71
3.	SITE DE LA PREFECTURE.....	75
4.	INFORMATION SUR LES SITES DES COMMUNES.....	76
5.	PUBLICATION LEGALE GAZETTE ET MIDI-LIBRE DU 10 JUIN 2021.....	78
6.	AFFICHAGE.....	79
7.	ACCEPTATION DU TUTORAT.....	80
8.	CHARTRE DU TUTORAT.....	81
9.	BORDEREAU DE REMISE.....	83
10.	CERTIFICATS D'AFFICHAGE.....	84
11.	TEST D'OUVERTURE ET DE BON FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DEMATERIALISE.....	85
12.	PRESENTATION DU REGISTRE DEMATERIALISE DU 14 JUIN 2021.....	85
13.	TELECHARGEMENT ET VISUALISATION DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUETE.....	86
14.	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE BOSC DU 28/7/2021.....	87
15.	RELEVES RADIOLOGIQUES A L'INTERIEUR DU SITE.....	88
16.	RELEVES RADIOLOGIQUES A L'EXTERIEUR DU SITE.....	89
17.	ACTION D'INFORMATION SUR LA COMMUNE DE LE BOSC.....	90
18.	REPONSE DU SERVICE ASSOCIATIONS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT.....	90
19.	REPONSE DECHETS A TRES FAIBLE ACTIVITE (TFA).....	90

Les pièces jointes citées correspondent à celles contenues dans le dossier qui était mis à la disposition du public au siège de l'enquête : mairie de LE BOSC.

**PAS DE TEXTE**

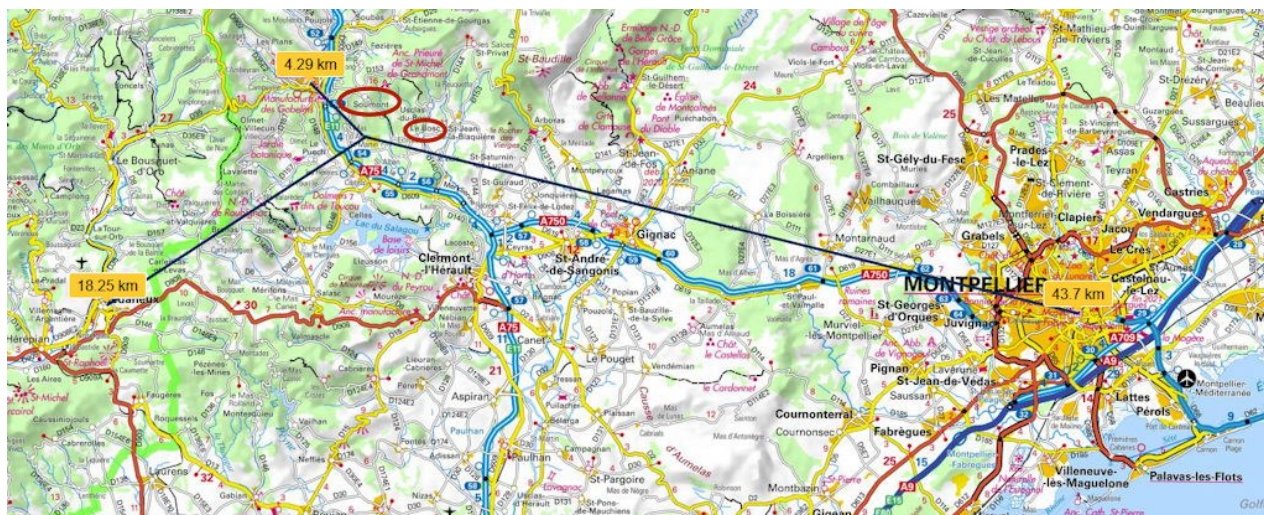


# Rapport

## 1. Généralités

### 1.1. Préambule sur les communes

#### 1.1.1. Les communes de SOUMONT et LEBOSC

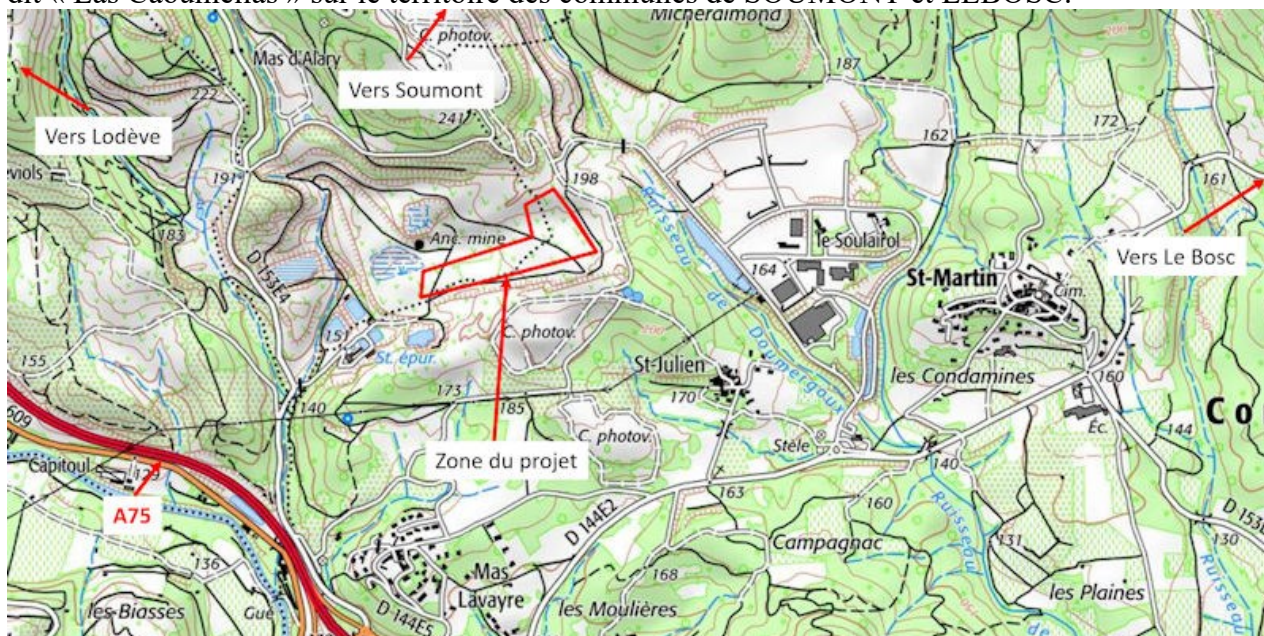


Carte : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Le site situé sur ces deux communes est à 4 km au sud-est de LODEVE, à 44 km pratiquement à l'Ouest de MONTPELLIER et à 18 km au nord-est de BEDARIEUX. Ces communes sont desservies par des départementales assez étroites qui se raccordent à l'A75.

#### 1.1.2. Le site prévu

Le site du projet est intégralement à l'intérieur de l'aire de stockage de résidu minier au lieu-dit « Las Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LEBOSC.



Carte : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait l'objet d'un suivi par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



Il est à noter que le permis de construire de SOUMONT intègre dans sa demande la parcelle 295 de la commune de SOUMONT, située à environ 800 m au nord-ouest du site principal, cette parcelle est proche d'un autre parc solaire mais elle n'a pas été intégrée dans l'étude d'impact. Interrogé sur ce point Monsieur DOUCET (NEOEN) a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur suite à l'évolution du projet.



### 1.1.3. La population

Sources : Insee, RP2018 (géographie au 01/01/2020), RP2013 (géographie au 01/01/2015) et RP2008 (géographie au 01/01/2010).

La population de LEBOSC est de 1377 habitants pour une surface de 28,13 km<sup>2</sup> ce qui représente 48,95 h/km<sup>2</sup>

La population de SOUMONT est de 182 habitants pour une surface de 11,04 km<sup>2</sup> ce qui représente 16,54 h/km<sup>2</sup>

La population de la commune de LE BOSC est la plus proche du futur site par les villages ou hameaux situés à proximité : LE BOSC, Saint Julien, Saint Martin, Mas Lavayre qui est devenu un hameau.

### 1.1.4. L'emploi

Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2018				Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2018			
Commune du Bosc (34036)				Commune de Soumont (34306)			
EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité				EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité			
	2008	2013	2018		2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	<b>733</b>	<b>815</b>	<b>813</b>	<b>Ensemble</b>	<b>89</b>	<b>118</b>	<b>117</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>73,3</b>	<b>76,0</b>	<b>78,6</b>	<b>Actifs en %</b>	<b>73,3</b>	<b>78,7</b>	<b>72,1</b>
Actifs ayant un emploi en %	65,9	65,8	69,0	Actifs ayant un emploi en %	65,3	60,2	55,7
Chômeurs en %	7,4	10,2	9,6	Chômeurs en %	8,0	18,5	16,4
<b>Inactifs en %</b>	<b>26,7</b>	<b>24,0</b>	<b>21,4</b>	<b>Inactifs en %</b>	<b>26,7</b>	<b>21,3</b>	<b>27,9</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,9	6,7	7,0	Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	2,7	1,9	4,9
Retraités ou préretraités en %	12,1	10,3	7,1	Retraités ou préretraités en %	12,0	11,1	7,4
Autres inactifs en %	8,7	7,0	7,3	Autres inactifs en %	12,0	8,3	15,6

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

En dehors du chantier de construction qui pourrait éventuellement profiter à quelques habitants des communes par un éventuel CDI, l'entretien électrique de cette centrale n'apportera pas d'amélioration en termes d'emploi sur les communes compte tenu du peu d'heures nécessaires à l'entretien d'une centrale photovoltaïque. L'entretien de la végétation étant déjà réalisé actuellement sur cette zone, l'entretien de la zone occupée par les panneaux nécessitera quelques heures supplémentaires mais elle ne générera vraisemblablement aucun emploi supplémentaire.

### 1.1.5. Consommation d'électricité (MWh) des communes

Operateur	communes	année	Consoi	Consot	Conсор	Consona	Consotot
Enedis	LE BOSC	2019	1702,03	1490,48	4974,28	100,25	8267,04
Enedis	SOUMONT	2019	67,92	92,88	681,58	51,39	893,77

<https://www.data.gouv.fr/>

<b>Consoi</b>	consommation industrielle
<b>Consot</b>	consommation tertiaire
<b>Conсор</b>	consommation résidentielle
<b>Consona</b>	consommation non affectée
<b>Consotot</b>	consommation totale

Le projet prévoit une production de 3,3 MWh soit environ 4700 MWh correspondant à 2670 heures de production à la puissance nominale ce qui correspondra à une partie de la consommation résidentielle des communes mais il faut noter que les communes de SOUMONT et LE BOSC disposent déjà de plusieurs parcs photovoltaïques et produisent les jours ensoleillés plus qu'elles ne consomment.

## 1.2. Cadre juridique

### 1.2.1. Dépendances des documents supérieurs

Les communes de LE BOSC et de SOUMONT appartiennent à la Communauté de communes Lodévois et Larzac, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) **est en cours d'élaboration** à l'échelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et la Communauté de communes du Clermontais.

### 1.2.2. Document d'urbanisme en vigueur.

Les communes n'ont pas de PLU et sont soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU).

### 1.2.3. Arrêté instaurant les règles d'utilisation

Par arrêté du 16 février 2004 N°2004-I-332 ayant pour objet : Arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations classées le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a fixé des contraintes par l'article 8 : Servitudes et cessions de terrains.

**« Devront également être interdits dans le périmètre clôturé comprenant le stockage des résidus et la station de traitement des eaux :**

- *l'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée autre que COGEMA pouvant conduire à leur remaniement et en particulier, la réalisation de trous, sondages, forages, affouillements, constructions de bâtiments à caractère provisoire ou définitif :*
- *l'utilisation des terrains à des fins de culture de plantes ou fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;*
- *l'utilisation des terrains à des fins d'élevage ou de pâture des animaux ;*
- *l'utilisation des terrains pour des activités sportives ou de loisirs ;*
- *l'irrigation des terrains. »*

### 1.2.4. Déroulement de la procédure

**Demandes de permis de construire** (Dossier d'enquête : Dossier N°1) pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur les communes de SOUMONT (PC 034-306-15C0006 du 29/07/2019) et LE BOSC (PC 034-036-15C0009 du 31/07/2019) au lieu-dit « Las Caoumellas » par la société Centrale Solaire Orion 7, (groupe NEOEN).

**Décision du tribunal administratif N° E21000045/34 en date du 11 mai 2021** (Annexe N°1), désignant le commissaire enquêteur

## Arrêté N° 2021-I-536 de la préfecture de l'Hérault du 7 juin 2021 (Annexe N°2)

Enquête publique de 33,5 jours du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 9h00 au 3 août 2021 à 12h00

### 1.2.5. Législation

La compétence du préfet pour la délivrance du permis de construire est établi par l'article suivant du code de l'urbanisme :

#### Article R\*422-2

Modifié par Décret n°2017-835 du 5 mai 2017 - art. 10

*Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :*

a) ...

b) **Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie** lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

...

Bien qu'au stade actuel d'un simple permis de construire, il me semble important de noter ici, des références du code de la santé publique à laquelle devrait être soumis le chantier de construction :

#### Article L1333-1

Modifié par Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 38

*Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :*

1° *Aux activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants lié à la mise en œuvre soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle, qu'il s'agisse de substances radioactives naturelles ou de matériaux contenant des radionucléides naturels, ci-après dénommées activités nucléaires ;*

2° *Aux actions nécessaires pour prévenir ou réduire les risques dans les situations d'exposition définies à l'article L. 1333-3. Seules les actions mises en œuvre dans le cadre des décisions mentionnées au 2° de l'article L. 1333-3 sont considérées comme des activités nucléaires.*

*Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par voie réglementaire.*

#### Article L1333-3

Modifié par Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 38

*Doivent être justifiées, en ce sens qu'elles doivent présenter plus d'avantages que d'inconvénients, les décisions d'engager les actions destinées à :*

1° *Prévenir ou réduire un risque lié à une exposition en situation d'urgence radiologique ;*

2° **Protéger les personnes vis-à-vis d'un risque consécutif à une contamination radioactive de l'environnement ou de produits provenant de zones contaminées ou fabriqués à partir de matériaux contaminés ;**

3° *Prévenir ou réduire un risque lié à une exposition à une source naturelle de rayonnements ionisants.*

*On entend par situation d'urgence radiologique toute situation impliquant une source de rayonnements ionisants et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé, l'environnement ou les biens, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves.*

*Le principe d'optimisation est appliqué à ces décisions prioritairement lorsque l'exposition de la population est supérieure aux niveaux de référence définis par voie réglementaire, et continue à être appliqué en dessous de ces niveaux.*

*Il s'applique de la même manière lors de la mise en œuvre des actions engagées par les personnes intervenant dans les situations définies au 1° et 3°.*

*Sont exclues des expositions à des sources naturelles de rayonnements ionisants mentionnées au 3° celles résultant de la présence de radionucléides naturels dans le corps humain, des rayonnements cosmiques au niveau du sol, et des rayonnements provenant de radionucléides, autres que le radon, présents dans la croûte terrestre non perturbée.*

**Et donc que l'on peut considérer que ce chantier répond à la définition d'une activité nucléaire et que l'article ci-dessous devrait s'appliquer :**

#### **Article L1333-2**

*Modifié par Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 - art. 42*

*Modifié par Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 - art. 38*

*Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :*

*1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;*

*2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;*

*3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1.*

On notera cependant que l'exposition à la radioactivité devrait être faible et est donc susceptible de bénéficier du I de l'article L1333-9 du code de la santé publique

#### **Article L1333-9**

*Modifié par Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 - art. 38*

*I.- Les activités nucléaires susceptibles d'occasionner une faible exposition aux rayonnements ionisants, et répondant à des caractéristiques fixées par voie réglementaire, sont exemptées de l'obligation de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation prévue à l'article L. 1333-8*

Que s'il respecte une dose d'exposition inférieure à 1 mSv, il ne sera pas concerné par l'article suivant :

#### **Article R4451-57**

*Version en vigueur depuis le 01 juillet 2018*

*Modifié par Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1*

*I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :*

*1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*

*2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*

*a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*

b) *b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

*II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.*

*L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.*

**Et que si cette dose efficace est bien inférieure à 1 mSv, le port individuel du dosimètre n'est pas obligatoire au titre de l'article ci-dessous :**

#### **Article R4451-64**

*Modifié par Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1*

*I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*

*II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.*

L'employeur devra assurer la sécurité de ses personnels :

#### **Article R4451-24**

*Modifié par Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1*

*I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.*

*L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

*II.- L'employeur met en place :*

*1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;*

*2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

### **1.3. Le Projet**

#### **1.3.1. L'aménagement projeté et description**

La société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN) a demandé des permis de construire sur les communes de SOUMONT et LE BOSC pour la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3,3 MWc et d'une durée de vie de trente ans.

Deux permis de construire ont été déposés, sur la commune de SOUMONT pour les parcelles AI 166, 167, 236, 235, 295 et sur la commune de LE BOSC sur la parcelle AH34.

Il s'agit d'installer des panneaux photovoltaïques sur une surface totale de 8,80 ha incluant les voiries et les éléments techniques nécessaires à sa construction et à sa production. La surface des panneaux solaires sera d'environ 2 ha et la partie réellement imperméabilisée ne dépassera pas les

3800 m<sup>2</sup>, j'ai noté que plusieurs chiffres sont donnés pour cette imperméabilisation dans l'étude d'impact, seule la plus haute estimation est donc retenue.

Le terrain visé par ces permis de construire (sauf parcelle AI 295) est à l'intérieur de l'enceinte dans le périmètre clôturé comprenant le stockage des résidus et à proximité de la station de traitement des eaux, il exclut la zone de drainage des eaux de surface et prend en compte le piézomètre et la station de détection de la radioactivité.

Ce projet a donc fait l'objet d'une étude de compatibilité technique entre le stockage des résidus de traitement de minerai et les installations photovoltaïques en se basant sur un nouveau projet de servitudes d'utilité publique. J'ai noté que théoriquement le stockage des résidus miniers est recouvert d'une couche de 4 m de matériaux de minerai marginal/stériles miniers, cette couche étant recouverte par 1m de pélites/argile rouge, cependant j'ai constaté qu'il existait une zone ponctuelle, où de nombreux détritiques apparaissent en surface, à presque un mètre en dessous le niveau de la surface et ayant une profondeur indéterminée mais théoriquement inférieure à 1,5 m (Annexe N°19), qui ne semble donc pas avoir cet isolement. Elle serait due à un stockage de matériel de très faible activité (TFA) (Annexe N°19), il semblerait donc que la couche de protection pourrait quand même présenter, à cet endroit, une très légère diminution d'étanchéité au radiation et un risque de chute pour le personnel.

Selon la pré-étude simplifiée du Gestionnaire du Réseau de Distribution (ERDF) en date d'avril 2015 et confirmé en 2019 auprès de la MRAE, le raccordement prévu est un raccordement au départ COGEMA issu du poste électrique source de Lodève à moins d'1 km à l'est du site par une ligne souterraine. J'ai noté que cet itinéraire était un chemin puis une route et que son enfouissement sous ou en bordure du chemin ou de la route n'aurait pas de conséquence sur l'environnement. De plus il semblerait qu'un réseau électrique soit déjà en place sous cette route et qu'il possède peut-être des réserves de gaines suffisantes pour le passage de cette ligne.

Si cette option n'est pas possible il y aura un raccord direct sur le poste source de Lodève à partir de l'entrée du site, dans ce cas le trajet suivra la route sur 7 km pour une surface totale de 5600 m<sup>2</sup> impactée et cela n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement, d'autant qu'il est possible que sur une partie de cette longueur de tracé il y ait aussi des passages de gaines libres. La traversée éventuelle de zones de protection de captage d'eau potable devra cependant être prise en compte.

### **Observations du commissaire enquêteur :**

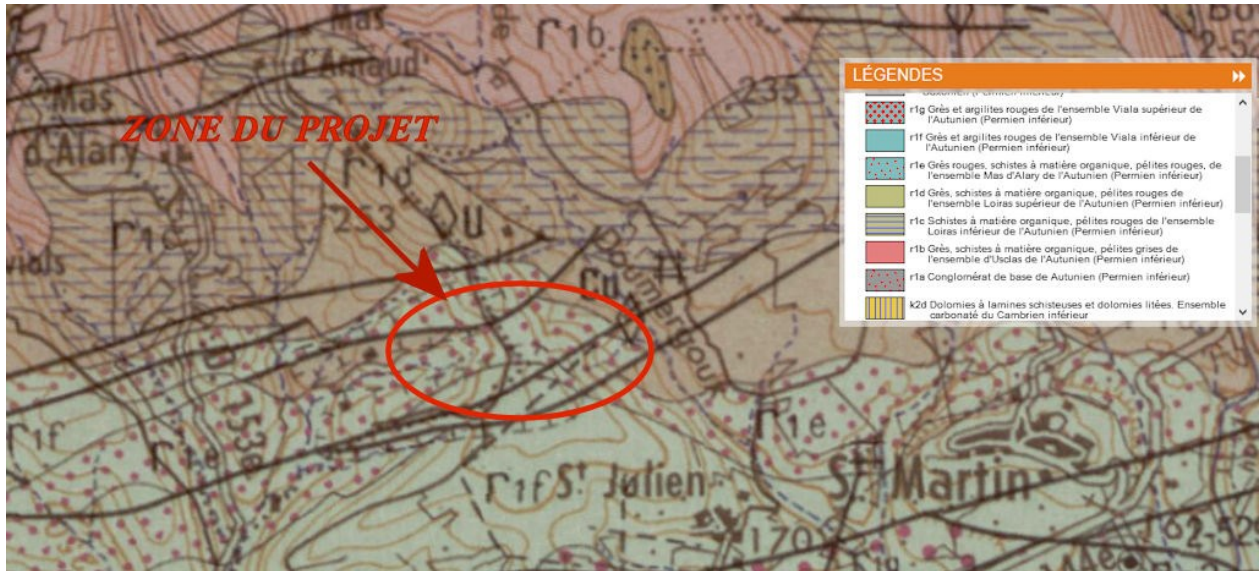
Au stade actuel, le projet n'est pas compatible avec l'arrêté du 16 février 2004 N°2004-I-332, cependant cet arrêté peut faire l'objet d'une modification avant délivrance du permis de construire. La société ORANO a déposé une demande de modification des servitudes d'utilité publique (dossier déposé en janvier 2016 et complété le 25/10/2018), une étude détaillée, *Compatibilité technique entre le stockage de résidus et les installations photovoltaïques, EGIS, 2019* (Dossier N°3 Annexe 2 Page 349) a été réalisée et a montré qu'une adéquation était possible.

La demande de permis de construire sur la commune de SOUMONT inclut la parcelle AI295 proche d'une autre centrale photovoltaïque mais qui n'a pas été intégrée dans l'étude d'impact et qui ne pourra donc pas être retenue.



### 1.3.2. Caractéristiques générales de la zone du projet

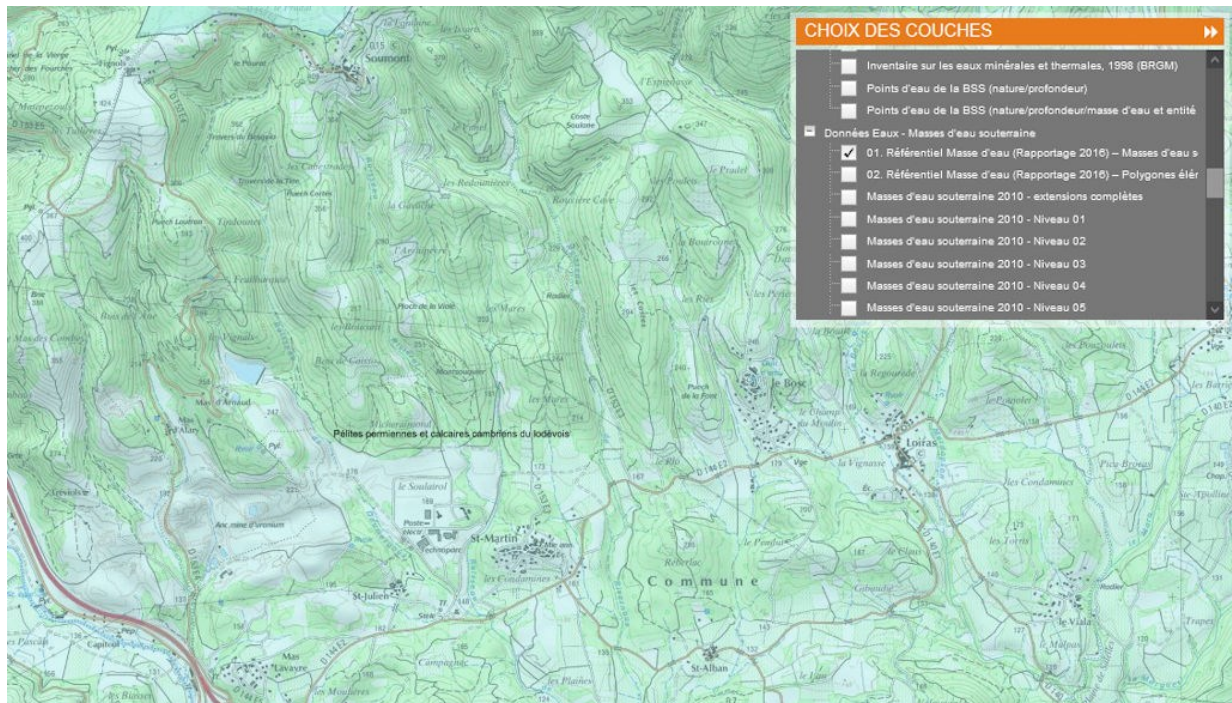
- **Sur le plan géologique**, il faut aussi tenir compte du stockage des résidus miniers et de la couche de protection rapportée sous la future centrale qui est de 4 m de matériaux de minerai marginal/stériles miniers, cette couche étant recouverte par 1m de pélites/argile rouge.



Référence : <http://infoterre.brgm.fr>

### Sur le plan hydrogéologique

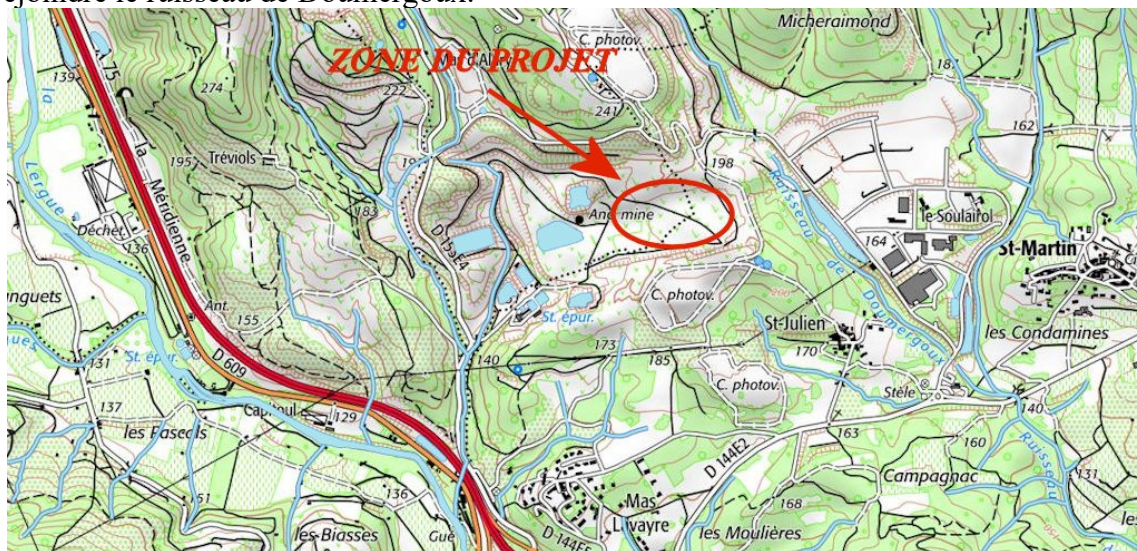
La zone du projet est sur une masse d'eau souterraine : FRDG222 - Pélites permiennes et calcaires cambriens du lodévois.



<http://infoterre.brgm.fr>



- **Sur le plan hydrographique**, a à sa proximité quelques ruisseaux rejoignant la Lergue, la majorité des eaux pluviales du site passe par la station d'épuration, seule l'extrémité Est peut rejoindre le ruisseau de Doumergoux.



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

- **Sur le plan climatique**

Le projet est soumis au climat de type méditerranéen qui peut avoir, en particulier à l'automne, des épisodes cévenols pouvant être à l'origine de fortes crues. La réalisation récente du bassin de 50 m<sup>3</sup> permet d'assurer une temporisation suffisante pour permettre le traitement des eaux pluviales lors des fortes pluies.

### 1.3.3. Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet

#### La zone du projet :

- est dans une zone concernée par le radon (SOUMONT et LEBOSC en zone 3),
- n'est pas concernée par le risque inondation, ni par un aléa,
- n'aura aucune influence sur la circulation et donc sur le classement sonore des infrastructures routières locales,
- est à 2.5 km de la plus proche zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et à plus de 11 km d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), reste cependant concernée par les domaines vitaux du vautour fauve et de l'aigle de Bonelli,



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

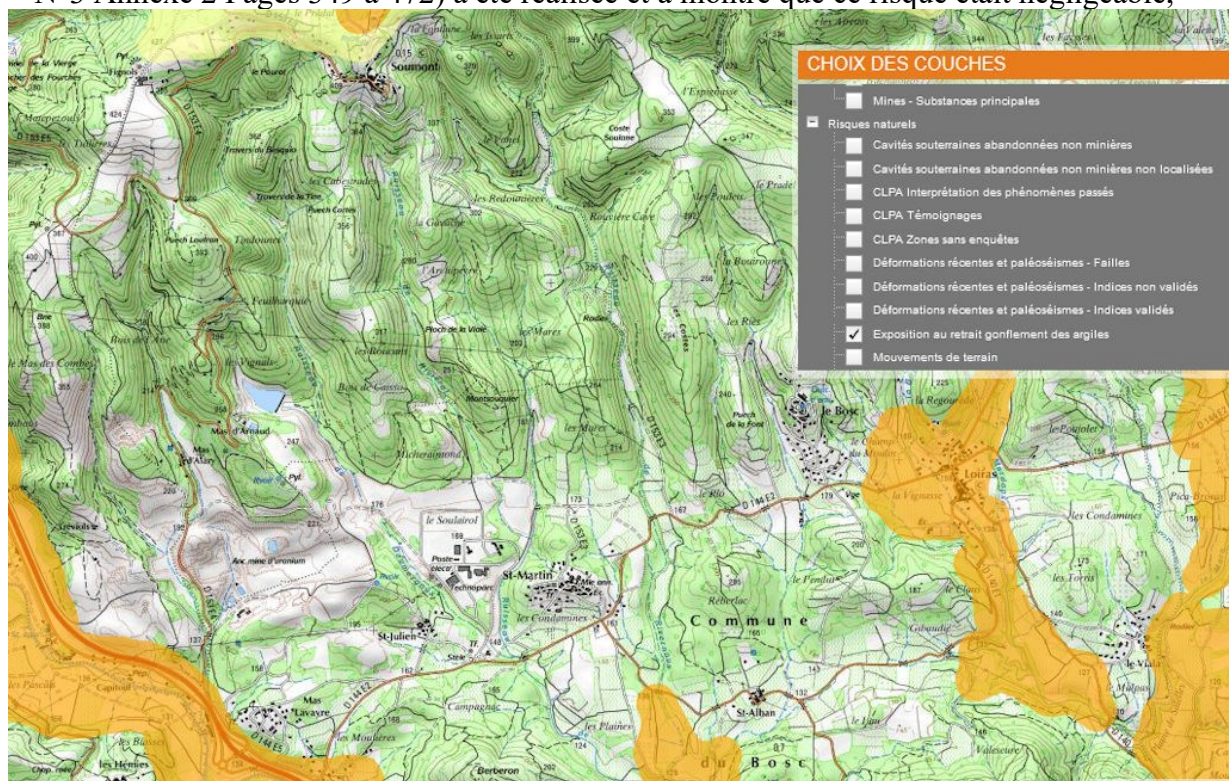


- est à plus de 3 km d'une zone Natura 2000 et à plus de 7 km du parc naturel régional,



Sites Natura 2000 : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

- n'est pas dans une zone d'aléa argile, cependant le stockage des résidus miniers ou des décombres des bâtiments d'exploitation pourrait bouger, une étude détaillée, Compatibilité technique entre le stockage de résidus et les installations photovoltaïques, EGIS, 2019 (Dossier N°3 Annexe 2 Pages 349 à 472) a été réalisée et a montré que ce risque était négligeable,



<http://infoterre.brgm.fr>

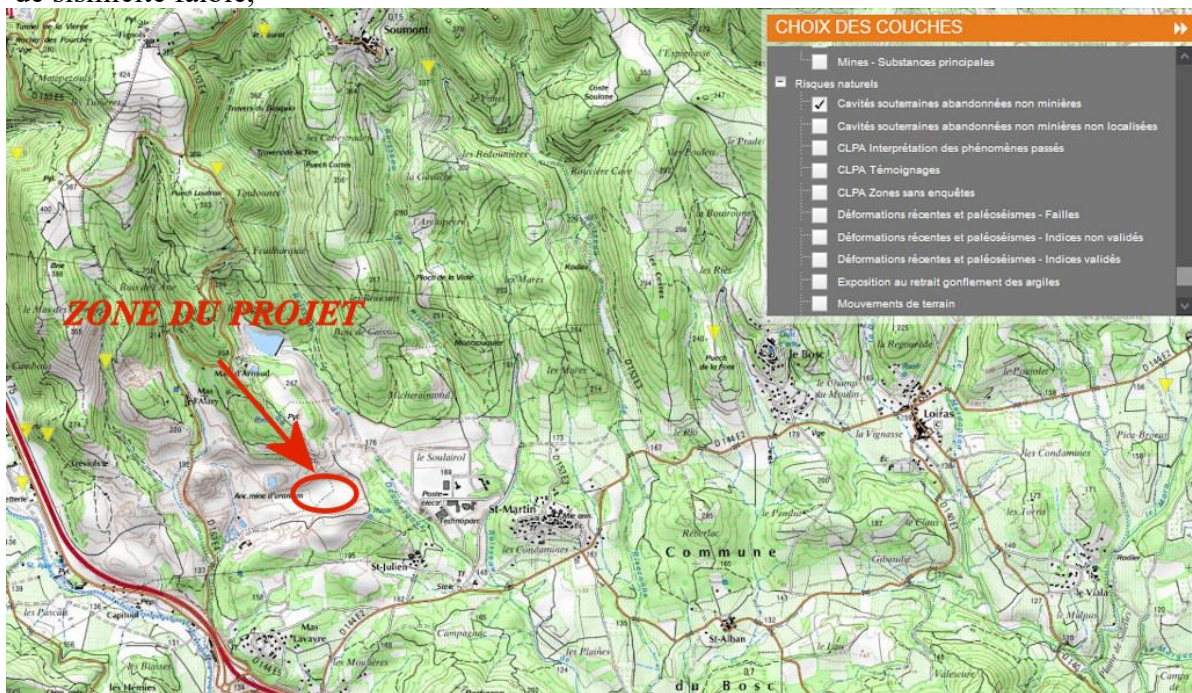


- n'est pas concernée par une zone de présomption de prescription archéologique ou de protection de monument sur les communes de SOUMONT ou LE BOSC,



<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

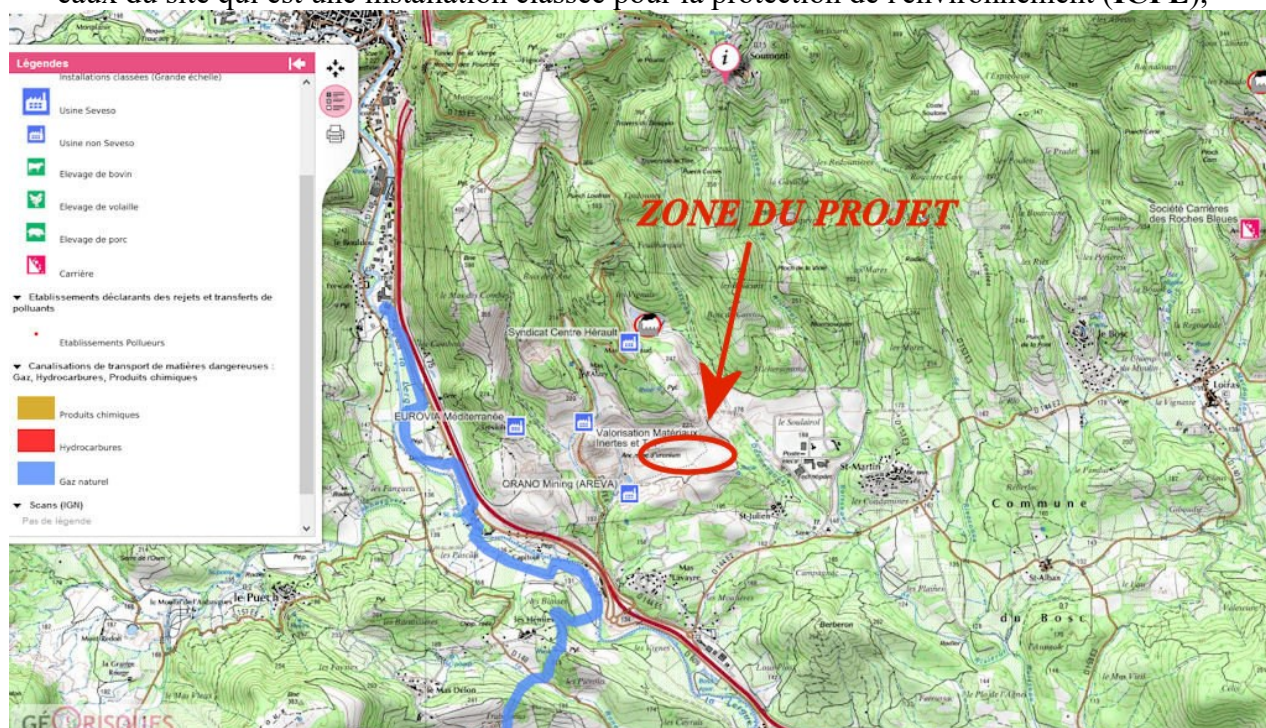
- n'est pas réellement concernée par les risques feux de forêt, mais un risque incendie est toujours possible, mais il n'existe qu'une faible couverture végétale à proximité immédiate, ne comporte pas de cavité souterraine connue à proximité immédiate de la zone du projet et est dans une zone de sismicité faible,



<http://infoterre.brgm.fr>

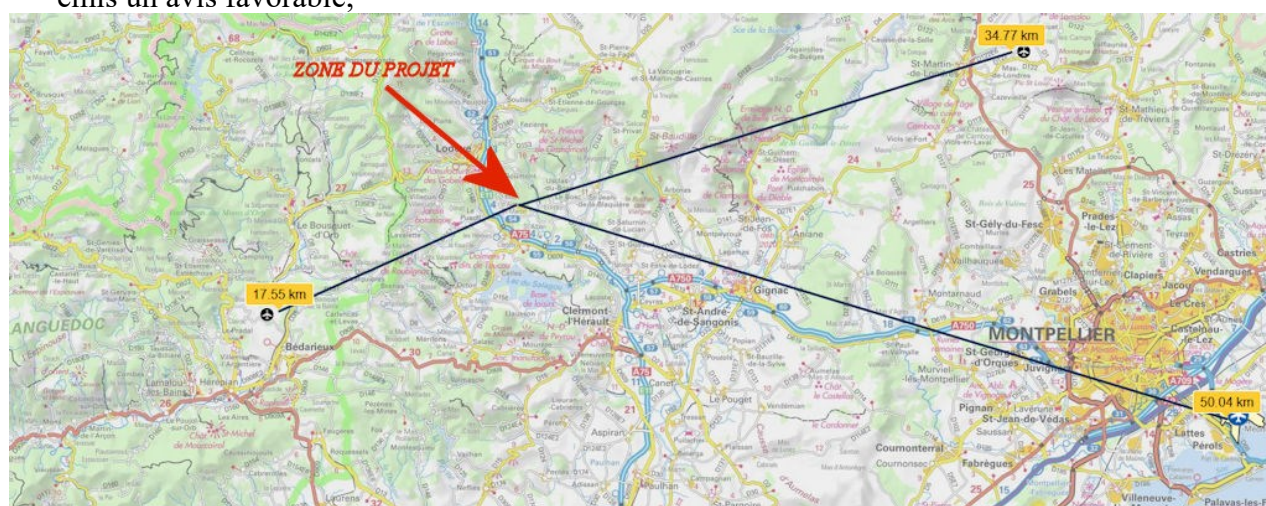


- n'est pas directement concernée par un réseau du gaz de grande capacité, n'a pas de site industriel à risque à proximité immédiate, mais sera proche de la station de décontamination des eaux du site qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),



<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/#/>

- n'est pas concernée par un réseau d'irrigation du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL),
- est concernée par la présence d'aérodromes ou aéroport dans les 50 km, la DRAC consultée a émis un avis favorable,



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

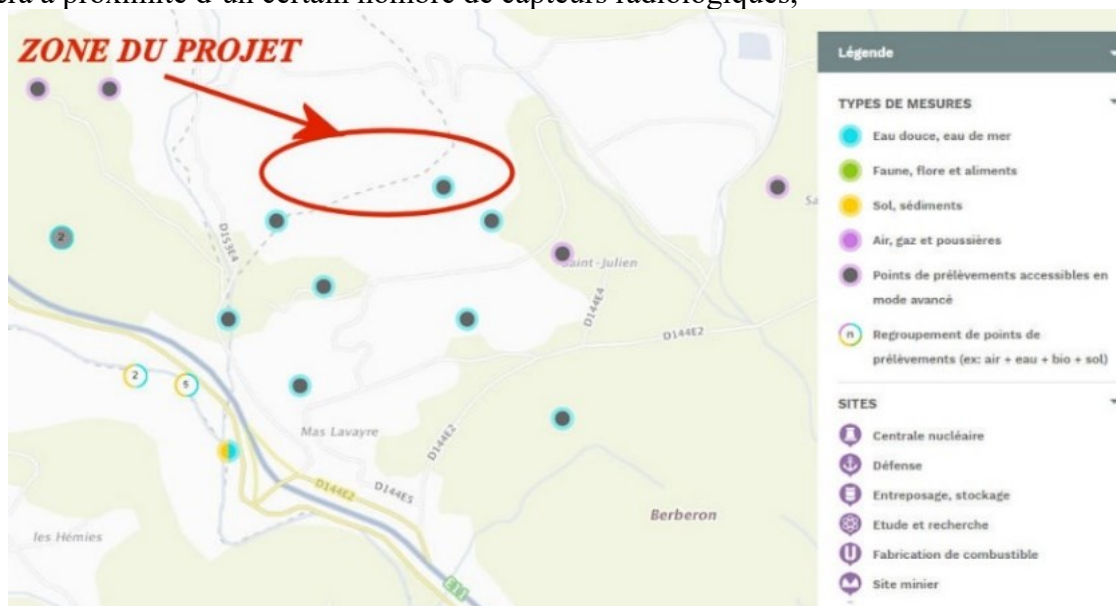


- fait l'objet d'une surveillance de la radioactivité,



<https://www.mesure-radioactivite.fr/>

- sera à proximité d'un certain nombre de capteurs radiologiques,



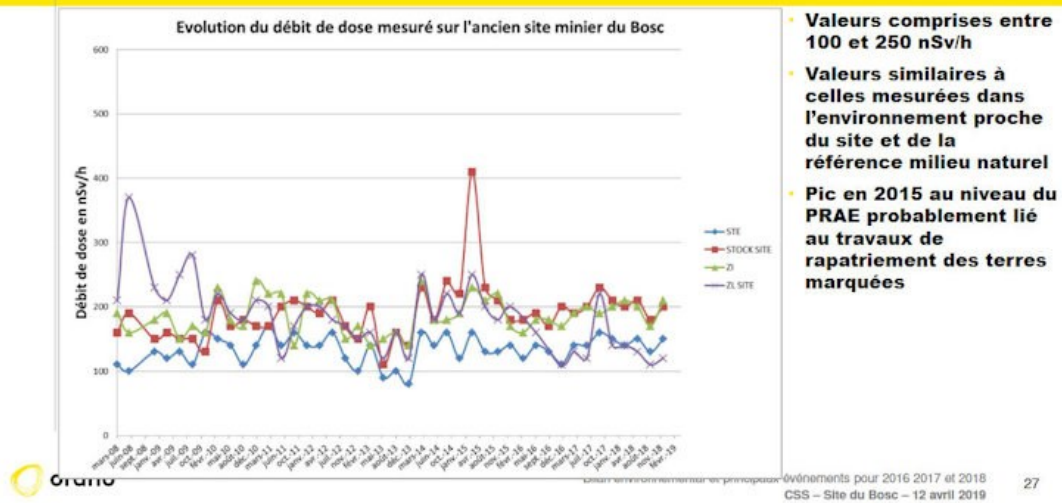
<https://www.mesure-radioactivite.fr/>

Un forage piézométrique et un capteur radiologique seront dans la zone des panneaux solaires, ces éléments ont bien été pris en compte dans la réalisation du champ de panneaux photovoltaïques.

J'ai noté, que l'accès aux données du dosimètre placé à l'Est de la zone du projet n'est pas possible sur le site du réseau national des mesures de la radioactivité de l'environnement puisqu'il n'est pas placé sur la carte, que ce détecteur est sur l'extrémité de la zone ayant reçu les matériaux issus du démantèlement de l'usine et vraisemblablement sur la zone à moindre risque radiologique mais au plus près de la route ou pourrait éventuellement passer du public

- sera dans une zone de radioactivité due au stockage des résidus, extrait de la présentation qui a été faite à la commission de suivi du site en avril 2019 :

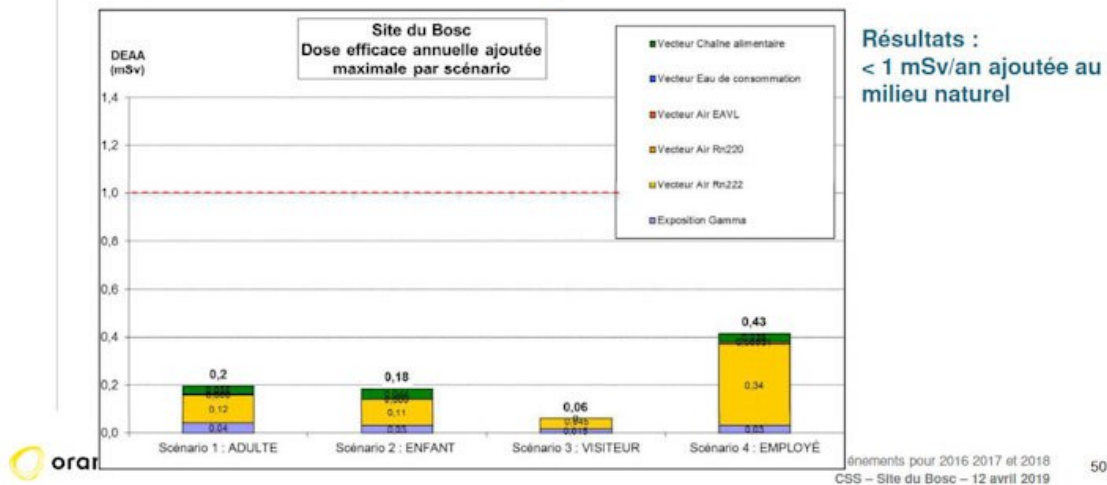
## Suivi du vecteur « AIR »



- sera à proximité de la station d'épuration des eaux dont la dose efficace annuelle ajoutée pour les employés du site est estimée à 0,43 mSv en 2017, extrait de la présentation faite à la commission de suivi du site en avril 2019 :

## Dose Efficace Annuelle Ajoutée

Pour l'année 2017: DEAA maximale par scénario



- fait l'objet d'une information sur le site de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Il n'y pas d'information post 2016.

https://inventaire.andra.fr/site/odeve-mine

Etablissement : ORANO / ORANO MINING  
Exploitant : Orano

- Site ayant fait l'objet d'une exploitation minière à ciel ouvert et en travaux souterrains (1978-1997) et sur lequel était implantée une usine de traitement de minerais (1981-1997).  
- Installations démantelées ; site réaménagé.  
- 2nd vie du site : panneaux photovoltaïques / le PRAE : zone artisanale en développement.  
- Station de traitement des eaux.

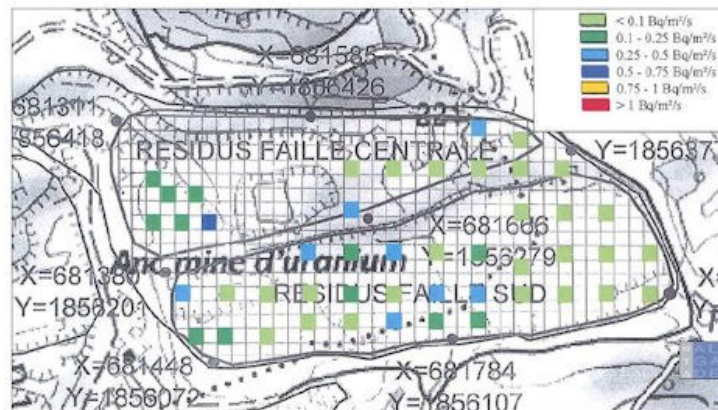
Les données présentent les dernières informations à jour (au 31 décembre de l'année sélectionnée) sur les déchets radioactifs présents sur le site.

2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019

Nature des déchets	Volume déclaré (en m <sup>3</sup> équivalent conditionné)	Activité déclarée (en MBq)	Radionucléides	Catégorie	Famille
<b>1. DEUX MINES À CIEL OUVERT, CONTIGUËS</b>					
a) Résidus de traitement de minerais provenant de fusine	-	1,70.10 <sup>6</sup>	<sup>226</sup> Ra	AUTRES	RTMU
b) Produits de démantèlement de fusine (activité incluse dans 1a)	-	-	<sup>226</sup> Ra	AUTRES	DSH
c) Minerais pauvres, utilisés en couverture des stockages des résidus	-	7,50.10 <sup>6</sup>	<sup>226</sup> Ra	AUTRES	RTMU
d) Boues provenant du traitement des eaux (activité incluse dans 1a)	-	-	<sup>226</sup> Ra	AUTRES	RTMU
<b>2. TRAVAUX SOUTERRAINS</b>					
Minerais pauvres, refusés à l'entrée de fusine et utilisés en remblayage	-	1,90.10 <sup>6</sup>	<sup>226</sup> Ra	AUTRES	RTMU

- présente un risque radon irrégulier sur la surface du stockage (bilan environnemental de juin 2013) :

La carte suivante présente la répartition par zone des flux surfaces d'exhalation de radon 222 sur le stockage de résidus de traitement du Bosc :

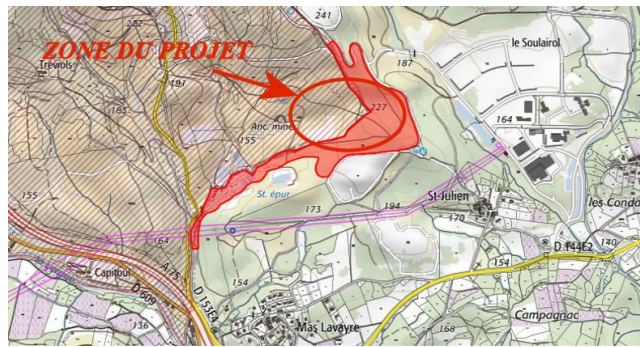


En conclusion, « Les mesures réalisées montrent un niveau moyen de 0,13 Bq/m<sup>2</sup>/s avec une relative homogénéité des valeurs rencontrées selon les conditions météorologiques.

« Environ 65 % des valeurs mesurées sont supérieures au niveau naturel régional et 16 % des mesures effectuées sont supérieures à 0,2 Bq/m<sup>2</sup>/s, valeur qui peut être considérée comme la valeur haute des niveaux naturels rencontrés habituellement dans l'environnement des sites miniers uranifères français. »



- est prévue dans une zone de servitude d'utilité publique pour la partie sur la commune de SOUMONT,



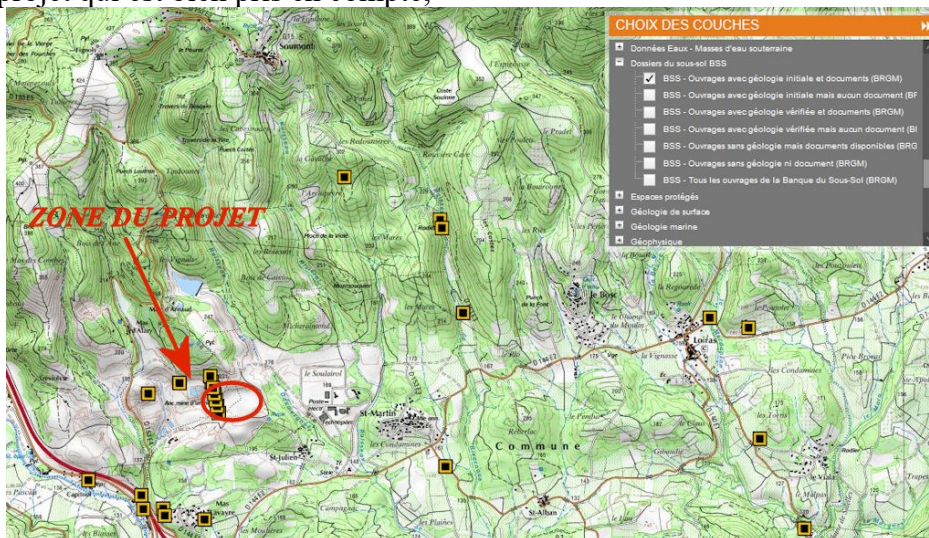
[https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/parcel-info/34\\_036\\_000\\_000\\_AH\\_0034/](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/parcel-info/34_036_000_000_AH_0034/)

- aura un réseau électrique haute tension à proximité,



<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive/#/>

- aurait un certain nombre de forages essentiellement piézométriques sans zones de protection à proximité, cependant la majorité de ces forages n'existent plus, ayant été comblés en même temps que la mise en dépôt des résidus miniers, il ne reste qu'un piézomètre à proximité de la zone du projet qui est bien pris en compte,



<http://infoterre.brgm.fr>



- augmentera de façon très faible l'impact visuel de l'ensemble des centrales, la position en creux du projet fait qu'il ne sera pratiquement pas visible en même temps que les autres projets déjà réalisés,



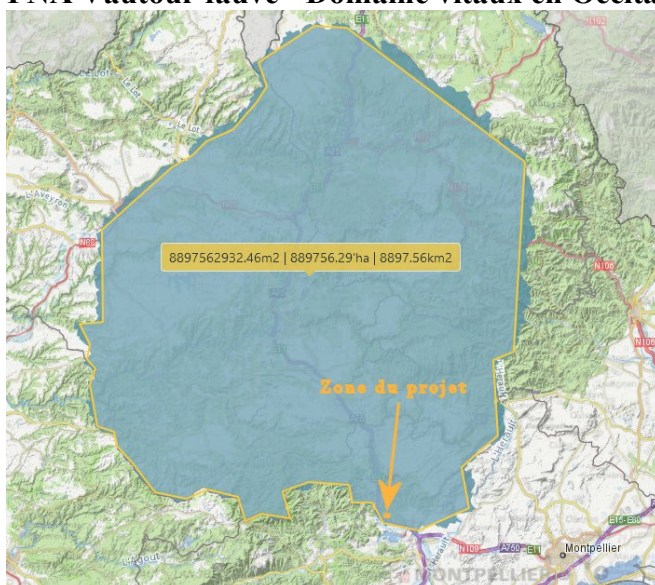
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

#### 1.3.4. Les différents plans nationaux d'actions (PNA) touchés

Si la mention de neuf de ces plans nationaux d'actions est bien faite dans l'étude d'impact (Dossier N°3 page 82), il n'y avait pas de carte positionnant la zone du projet au sein de ces différents plans, **ils étaient considérés comme concernant l'aire d'étude éloignée.**

En fait l'examen de ces PNA montre que le projet est intégralement dans quelques-uns de ces PNA, il est donc indispensable de les mettre dans ce rapport et d'en préciser l'impact.

#### PNA Vautour fauve - Domaine vitaux en Occitanie

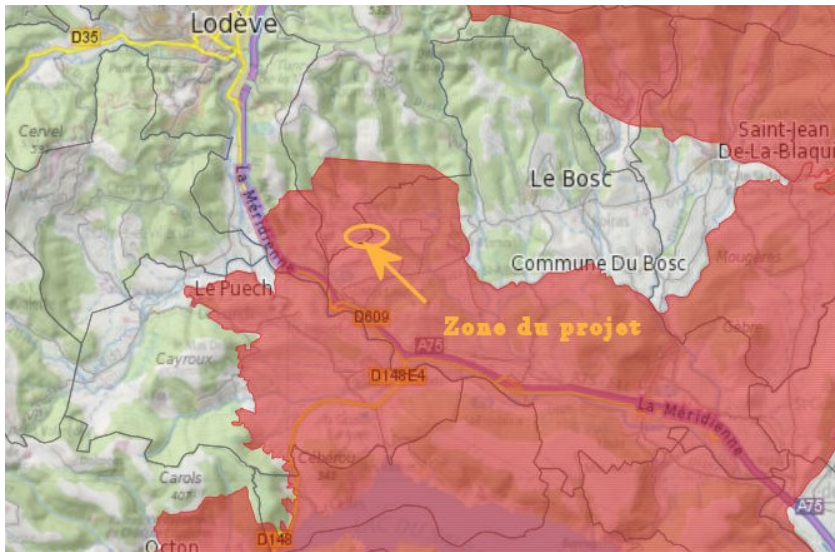


[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

Avec une surface de près de 890 000 ha, recouvrant le futur site, la surface du projet avec 8,8 ha semblent bien négligeable d'autant que ce site clôturé empêche la venue de nombreux animaux et ne permet donc pas d'y trouver des cadavres d'animaux de grande taille.



### PNA - Aigle de Bonelli, extrait concernant la zone



Avec un domaine vital de 142 km<sup>2</sup> pour un couple selon le 3<sup>ème</sup> Plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli 2014-2023, soit 14 200 ha, la surface du projet de 8,8 ha n'aura pas d'impact puisque aucune colonie de lapins ne semble utiliser le site et que les autres proies sont très nombreuses.

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

### PNA - Odonates



Ce plan recouvre la zone du projet mais cette zone ne comporte pas de ruisseau, ni de mare, nécessaires aux naïades. Une fois les travaux réalisés et dès que la végétation aura repris ses droits, le site n'offrira que peu de différences pour la zone de chasse de ces insectes. L'impact sera donc négligeable.

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

### PNA - Lézard Ocellé



L'intégralité du site est comprise dans ce PNA. Cependant il n'y eu aucune détection de lézard ocellé sur le site.

La mise en place de refuges pour les reptiles et lézards serait souhaitable dans la zone qui n'offre que peu d'emplacements favorables pour ces vertébrés.

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

### PNA - Aigle royal - PNA Chiroptères - PNA Vautour moine - PNA Vautour Percnoptère PNA Pie Grièche à tête rousse

L'ensemble de ces PNA est extérieur à la zone du projet

## PNA - Loutre

A proximité du projet mais ce PNA ne concerne que la Lergue et le projet n'aura aucun impact sur ce cours d'eau.

## PNA - Maculinéa

Non cité dans l'étude d'impact ce plan est proche mais bien à l'extérieur de la zone du projet, en dehors de la période de travaux, le site retrouvera sa végétation et sera à nouveau propice aux papillons qui pourraient provenir de la zone du PNA.

### 1.3.5. Le risque radiologique

Il sera exprimé en sievert : Unité du système international de mesure d'équivalent de dose de rayonnement ionisant (symbole Sv).

**mSv** représente donc les millisieverts

**nSv** représente donc les nanosieverts

L'échelle de niveau du plus petit au plus grand est :

$10^{-9}$	$10^{-6}$	$10^{-3}$	$10^{-2}$	$10^{-1}$	1
<b>nSv</b>	$\mu$ Sv	<b>mSv</b>	cSv	dSv	<b>Sv</b>

Pour donner une représentation de niveau, un scanner thoracique peut dépasser les 8 mSv, une simple mammographie est de l'ordre de 0,5 mSv.

Afin d'apprécier le risque radiologique et étant possesseur d'un dosimètre RIUM permettant de mesurer la dose de rayonnements gamma et X, j'ai effectué quelques relevés radiologiques pour apprécier le risque pour les personnels intervenants.

J'appelle l'attention sur les faits suivants :

- ces relevés peuvent être des relevés atypiques présentant une amplitude qui n'est pas conforme aux relevés de l'environnement proche, en plus ou en moins,
- mon détecteur n'a pas été contrôlé sur une source stable avant la prise des mesures, mais les mesures de LODEVE, SOUMONT et LOIRAS sont cohérentes,
- je n'ai pas d'expertise dans ce domaine, mais compte tenu de l'emplacement du dosimètre ayant servi à l'étude d'EGIS, ces relevés ne doivent être considérés que comme une aide pour me permettre d'apprécier le risque réel et la nécessité d'une étude du risque radiologique pour les personnels qui interviendront.

Pour apprécier correctement le risque, il convient de connaître le débit de dose maximal qui serait admissible pour un personnel qui ferait 1800 h de travail correspondant à la durée maximale du chantier sur la zone tout en ayant une dose cumulative inférieure à 1 mSv = 1 000 000 nSv, que je considère résultant intégralement du travail sur le site. Dans ce cas, le personnel ne devrait pas dépasser 555 nSv de moyenne par heure de travail. Pour ne négliger aucun risque, c'est toujours le scénario du pire qui sera pris en compte.

Sur les quatre mesures relevées sur le site (Annexe N°15), celle proche du détecteur en place n'est que de 150 nSv, sur les trois autres, aucune ne dépasse les 555 nSv mais sont cependant beaucoup plus élevées que celles prises en compte par l'étude d'EGIS (Dossier 3 Annexe 2 pages 349 à 472).

Si j'exclus la mesure à proximité du dosimètre en place, pour considérer le scénario le plus élevé, la moyenne serait de  $(510+330+450)/3 = 430$  nSv et donc un débit de dose total de 0,774 mSv pour la durée totale du chantier **en négligeant l'apport des autres sources contaminantes puisque**

**je ne déduis pas la radioactivité naturelle** à laquelle nous sommes tous confrontés, ce résultat serait donc conforme à la réglementation.

Ce débit de dose serait donc admissible mais il ne tient pas compte de :

- la dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) que pourrait avoir un personnel habitant à proximité qui peut dépasser les 0,27 mSv (A minorer, quand le personnel est sur le chantier il n'est pas soumis à la radiation de son domicile),
- l'emplacement de la zone vie qui pourrait être soumis à un débit de dose un peu plus élevé que normal compte tenu de l'environnement minier et des relevés effectués à la bordure extérieure du site, tous supérieurs à 330 nSv (Annexe N°16).

Le risque de dépasser la dose maximale annuelle de 1 mSv, ne peut donc pas être considéré comme impossible et doit bien faire l'objet d'une étude précise comme demandée par l'ARS.

### **1.3.6. Impact sur l'environnement**

La zone du projet est intégralement prévue sur un terrain situé route de SOUMONT - Aire de stockage résidu minier lieu-dit « Las Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LEBOSC, à l'intérieur du site clôturé faisant l'objet d'un arrêté préfectoral définissant les règles d'utilisation.

L'utilisation de ces surfaces pour l'agriculture ou l'élevage est impossible même dans un avenir lointain, en conséquence ce projet ne consommera aucune terre agricole.

Les constructions ne sont pas possibles sur ce secteur, ni les aires de sport, la réalisation de ce projet n'aura donc pas d'impact sur l'habitat ou l'industrialisation futur.

La zone du projet qui sera très peu fréquentée pourrait offrir des abris et pourrait devenir, un refuge pour la petite faune surtout si on y aménage quelques abris.

Le projet ne devrait pas générer de tassement de la couche de protection.

Le chemin prévu dans l'enceinte ne sera pas imperméabilisé, les eaux pluviales du projet vont naturellement se verser dans le fossé qui ramène les eaux pluviales sur la station d'épuration sans modification par rapport à la situation actuelle. Sauf sur le bout de la partie Est qui continuera à s'écouler, **comme actuellement**, vers le ruisseau de Doumergoux.

Sur l'ensemble des PNA recouvrant la zone, l'impact sera négligeable.

Les zones Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO sont suffisamment éloignées et le projet n'induirait aucune conséquence sur ces zones.

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec le SAGE Hérault compte tenu de son absence de consommation d'eau et de la faible surface imperméabilisée créée qui n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux pluviales.

### **Conclusions sur la zone du projet**

La zone du projet permettra d'utiliser la zone de l'ancien stockage des résidus miniers, de façon optimale sans avoir un impact néfaste sur l'environnement cependant le personnel chargé de sa réalisation sera soumis à un risque radiologique qu'il sera nécessaire d'évaluer avec précision.

Cette centrale sera bénéfique à l'environnement puisqu'elle réduira annuellement de 305 tonnes les émissions CO<sub>2</sub>.

#### 1.4. Composition du dossier d'enquête

Dans le dossier d'enquête qui a été mis à la disposition du public et servant de référence, la numérotation des pages manuscrites du commissaire enquêteur l'emporte sur la numérotation imprimée.

Le dossier comportait en conformité avec l'Article R123-8 (composition du dossier d'enquête) du code de l'environnement :

- l'étude d'impact (*Dossier N°3 - 781 pages*), intégrant les précisions concernant les zones Natura 2000 (*Dossier N°3 Pages 204 et 206*) et son résumé non technique (*Dossier N° 4 - 36 pages*)
- le rapport sur les incidences environnementales (*Dossier N°3 Pages 146 à 216*) et son résumé non technique (*Dossier N° 3 Pages 217 à 229*),
- l'avis de l'autorité environnementale (*Dossier N°2 Pages 7 à 14*) ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique (*Dossier N°5-10 pages*) ;
- les avis et réponses de NEOEN émis sur le projet (*regroupés dans le dossier N°2*) :
  - Avis ABF *Pages 3 et 4* et réponse de NOEN *Page 5*
  - MRAE *Pages 6 à 14* et réponse de NEOEN *Pages 15 à 25*
  - SDIS Avis *Pages 26 à 31* et réponse de NEOEN *Page 32*
  - ARS Avis *Pages 33 à 34*
  - DGAC SOUMONT Avis *Page 36*
  - Avis d'ENEDIS *Page 37*
  - Avis de RTE *Page 38*
  - CDPENAF Avis *Pages 39 et 40*
  - Avis du département *Page 41*
  - Avis du maire de LE BOSC *Pages 42 à 44*
  - Avis SOUMONT *Pages 45 à 46*

#### **Au titre du code de l'Urbanisme Article R431-16 (version du 5 juillet 2020)**

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) *L'étude d'impact, (Dossier N°3 - 781 pages) ;*

b) *L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ; (SANS OBJET)*

c) *Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ; (Dossier N°3 Pages 204 et 206) (Note du CE : le projet est hors zone Natura 2000 et n'a aucun impact sur ces zones.*

d) *Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement (SANS OBJET)*

e) *Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ; (SANS OBJET)*

f) *Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou*



par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; **(Dossier N° 2 Page 35)**

g) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ; **(SANS OBJET)**

h) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 121-5, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au 4° de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ; **(SANS OBJET)**

i) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 114-1 et R. 114-2 ; **(SANS OBJET)**

j) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ; ; **(SANS OBJET)**

k) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code ; ; **(SANS OBJET)**

l) Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, lors de la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé défini à l'article R. 613-28 du code de la sécurité intérieure ; **(SANS OBJET)**

m) Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L. 300-2 et le document établi en application de l'article R. 300-1 par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan. ; **(SANS OBJET)**

n) Dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ; **le site est toujours classé mais l'étude de la Compatibilité technique entre le stockage de résidus et les installations photovoltaïques, EGIS, 2019 (Dossier N°3 Annexe 2 Pages 349 à 472) répond à ce souci.**

o) Lorsque le projet est situé dans un secteur d'information sur les sols et dans les cas et conditions prévus par l'article L. 556-2 du code de l'environnement, une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction. ; **(SANS OBJET)**

p) Lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation, à titre expérimental, aux règles de la construction, prévue au I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la décision prise sur cette demande, selon les modalités fixées par le décret n° 2017-1044 du 10 mai 2017 portant expérimentation en matière de construction. ; **(SANS OBJET)**

**Contenu de l'étude d'impact code de l'environnement Article R122-5 (conforme à la nécessité imposée par l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement - rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.)**

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; *(Dossier N°4 - 36 Pages)*,

2° Une description du projet, *(Dossier N°3 Pages 18 à 44)*

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, *(Dossier N°3 Pages 45 à 144)* et des évolutions en cas de mise en œuvre du projet *(Dossier N°3 Pages 146 à 210)*

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : *(Dossier N°3 Pages 187 à 210)*

5° Une description des incidences notables *(Dossier N°3 Pages 146 à 216)*

- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement (*Dossier N°3 Page 210 à 216*)
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, (*Dossier N°3 Pages 233 à 246*)
- 8° Les mesures prévues par le maître d'ouvrage (*Dossier N°3 Pages 150, 154, 156, 157, 158, 161, 163, 170, 172, 183,184, 203, 206*)
- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; (*Dossier N° 3 Page 206*)
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; (*Dossier N°3 Pages 258 à 262*)
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; (*Dossier N° 3 Page 262*)
- V. - Pour les projets soumis à une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 (*Dossier N°3 page 206*) (Note du CE il ne s'agit là que d'une précision sur les impacts relatifs aux zones Natura 2000 de proximité, le projet est hors zone Natura 2000)

Les deux registres d'enquête publique papier sans observation, une copie papier du registre dématérialisé, tous parafés par le commissaire enquêteur.

**Tous ces documents sont les pièces jointes.**

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

**Décision du tribunal administratif N° E21000045/34 en date du 11 mai 2021 (Annexe N°1),**

### **2.2. Intervenants**

Les intervenant dans le projet :

**Préfecture de l'Hérault**  
34 Place Martyrs de la Résistance,  
34000 Montpellier

**Commune de SOUMONT**  
37 rue de la Liberté  
34700 SOUMONT

**Commune de Le BOSC**  
Loiras-du-Bosc  
4 route de Lodève  
34700 LE BOSC

**Demandeur : Société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN)**  
Interlocuteur : Monsieur DOUCET

## Les experts ayant participé à la réalisation de l'étude d'impact sont :

**Cécile LONG**, chef de projet, diplômée d'un Master 2 « Surveillance et Gestion de la Biodiversité » de l'Université Paul Sabatier, qui a assuré la coordination de l'équipe et la mise à jour de l'étude, hors volet « faune flore habitat ».

**Olivier FARRUGIA**, ingénieur-conseil en environnement, ingénieur E.S.G.T., cogérant et fondateur de SOE, en a effectué le contrôle qualité.

Les écologues qui ont réalisé les relevés de terrain et mis-à-jour la partie « Milieu naturel » de l'étude d'impact, avec les cartographies associées :

**David MARTINIERE**, chargé de mission « botanique » et « habitats naturels », diplômé d'un Master 2 « Expertise Faune, Flore, inventaires et indicateurs de biodiversité » du Muséum National d'Histoire Naturelle (75).

**Aurélien COSTES**, chargé de mission « faune » et responsable du pôle écologie, diplômé d'un Master 2 « Gestion de la Biodiversité » de l'Université Paul Sabatier de Toulouse.

**Quentin ESCOLAR**, chargé de mission « faune », diplômé d'un Master 2 « Biodiversité et Evolution » de l'Université Via Domitia de Perpignan.

**Stella PAREJA**, technicienne environnement, diplômée d'une licence « Technicienne environnement, Qualité, Hygiène, Sécurité », a repris et mis-à-jour certaines cartographies de cette étude d'impact.

### 2.3. Déroulement de l'enquête

J'ai :

- reçu ma désignation par voie numérique (12/05/2021) et postale. J'ai fourni ma déclaration sur l'honneur au tribunal administratif de Montpellier par voie numérique et postale le 18/05/2021,
- pris en compte le dossier d'enquête en version numérique à la préfecture le 17/05/2021,
- effectué une reconnaissance le 21 mai 2021 sur la partie extérieure de la zone et regardé l'impact possible sur les hameaux ou villages situés à proximité du lieu du projet et déterminé ainsi le meilleur affichage pour informer le public,
- participé à la réunion de préparation de l'enquête publique organisée par la préfecture en présence de Monsieur DOUCET (NEOEN), Madame RENNELA en charge du dossier (préfecture), Monsieur DAGHMOUS (préfecture) et Monsieur COLAS (tutoré) l'accord de principe de sa présence ayant été obtenu préalablement auprès de Monsieur DOUCET (NEOEN) et de la préfecture, récupéré un exemplaire papier de l'étude d'impact, demandé l'ajout de la mention des textes qui régissent l'enquête publique pour être en conformité avec l'Article R123-8 du code de l'environnement, dans un document séparé car les différents textes évoqués dans l'étude d'impact n'étaient pas complets. Ce document séparé (Dossier N°5) a été mis en place avant l'enquête publique. Bien que perfectible, j'estime que le document fourni, complété par l'arrêté de la préfecture, était suffisant pour répondre à la volonté d'information du code de l'environnement.
- reçu le 27 mai 2021, l'acceptation du tutorat de la société Centrale solaire Orion 7 (Groupe NEOEN) que j'ai transmis à la préfecture qui me l'a retournée acceptée (Annexe N°7),
- fait effectuer le 4 juin 2021, une correction sur l'avis d'enquête qu'avait reçu Monsieur DOUCET (NEOEN) qui n'était pas conforme à l'arrêté, cette correction a pu être effectuée avant la réalisation des affiches et, l'arrêté et l'avis ont été validés et signés le 7 juin,
- fait corriger la fiche de présentation du projet, incohérence de la surface imperméabilisée, cette correction a été faite et intégrée au dossier d'enquête le 07 juin 2021,
- effectué une visite du site avec Monsieur DOUCET et Monsieur COLAS (tutoré) le 9 juin de 14h00 à 16h00 et constaté la présence des affiches N°5 - N°4 - N°3 (Annexe N°6) que Monsieur DOUCET mettait en place, récupéré le reste du dossier d'enquête en version papier, effectué quatre relevés radiologiques à l'intérieur du site (Annexe N°15),
- reçu le 10 juin par courriel de Monsieur DOUCET (NEOEN) les photos de l'affichage en place qui correspondait à l'annexe N°6, demandé le repositionnement devant la mairie de l'affiche N°13, ce qui a été fait le jour même, photo reçue par courriel le 10 juin à 14h41.



- réalisé la page de présentation du registre dématérialisé le 14 juin 2021 (Annexe N°12) et contrôlé puis validé la mise en ligne du dossier d'enquête dématérialisé pour permettre une meilleure information du public,
- constaté le 16 juin la présence de l'affichage conforme à l'annexe N°6 (15 jours avant l'enquête publique),
- averti les communes de mon passage le 24 juin pour déposer le registre papier parafé sous pli scellé,
- déposé le registre papier sous pli scellé dans les communes de LE BOSC et SOUMONT le 24 juin après-midi (Annexe N°9), constaté la présence des affiches N°5 - 4 - 3 - 12 et 13,
- effectué, une permanence à la mairie de la commune de LEBOSC (aucun visiteur), le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de 9h00 à 12h00 avec Monsieur COLAS (tutoré) et un test de bon fonctionnement du registre numérique à 9h06 (Annexe N°11), constaté la présence de l'affiche N°12,
- effectué une permanence avec Monsieur COLAS (tutoré) sur la commune de SOUMONT (aucun visiteur), le 15 juillet de 14h00 à 17h00, constaté la présence des affiches N° 1 - 2 - 3 - 4 - 13 et 5,
- contrôlé le 17 juillet 2021 la possibilité de déposer anonymement une observation avec en pièce jointe un document pdf ou une image (Annexe N°11), cette action n'a posé aucune difficulté,
- effectué une permanence à la mairie de LE BOSC le 3 août de 9h00 à 12h00, aucun visiteur, effectué un test de dépôt d'une observation sur le registre dématérialisé le même jour à 11h16, clôturé l'enquête à 12h00 et récupéré le registre et le dossier d'enquête de la commune de LE BOSC, siège de l'enquête, récupéré le registre d'enquête de la commune de SOUMONT à 14h00, effectué une série de relevés radiologiques à l'extérieur du site,
- reçu de la commune de LE BOSC la délibération favorable au projet (Annexe N°14),
- remis le dossier de synthèse des observations à Monsieur DOUCET le 11 août à 13h00,
- demandé le 16 août 2021, à Monsieur DOUCET, des précisions sur la zone ponctuelle des déchets visibles sur le site,
- reçu du maître d'ouvrage la réponse au dossier de synthèse par courriel le 24 août à 15h44 qui a été intégrée au chapitre 3.3 *Synthèses des observations recueillies*,
- reçu les précisions, de Monsieur DOUCET, concernant la zone de stockage des déchets de très faible activité par courriel du 30 août à 15h13.

Des échanges avec le demandeur m'ont permis d'obtenir les réponses aux questions que le dossier d'enquête amenait, certaines questions ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse pour en permettre l'intégration dans ce rapport.

A l'examen du dossier initial, les points importants étaient :

- **l'incompatibilité du projet avec la réglementation imposée par l'administration au site clôturé,**
- **l'incorporation dans la demande de permis de construire sur la commune de SOUMONT de la parcelle AI 295, très loin de la zone du projet faisant l'objet de l'étude d'impact mais parallèle à une centrale photovoltaïque existante.**

J'ai demandé pour une bonne information du public :

- la mise à la disposition du dossier d'enquête dématérialisé, après ma vérification, le 14 juin 2021 en fin d'après-midi (17 jours avant le début de l'enquête),
- la mise en ligne d'une information sur le site des mairies le 14 juin 2021, j'ai constaté que cette information était en place sur la page du Facebook de LE BOSC le 24 juin 2021 (Annexe N°4) le site de la commune étant bloqué par l'administrateur,

J'ai effectué :

- un rappel le 30 juin 2021 à la mairie de SOUMONT qui n'avait pas mis cette information et j'ai constaté la mise en place le même jour sur la page du site internet de SOUMONT de l'avis d'enquête publique (Annexe N°4),
- un envoi d'information à l'attention des administrateurs des pages Facebook : SOUMONT mon village dans les nuages et LE BOSC-Hérault 34 le 14 juin 2021 en leur faisant parvenir l'avis d'enquête, la fiche de présentation du projet et le lien sur le dossier dématérialisé. Seule la page LE BOSC Hérault 34 a publié l'avis d'enquête le 24 juin 2021.

Il y a eu une très faible participation du public sur le registre dématérialisé cependant le dossier a été consulté. Il n'y a eu aucune observation sur les registres des mairies.

L'ensemble des visualisations ou des téléchargements des documents du dossier d'enquête montrait que le public s'est majoritairement soucié de l'environnement et des conséquences possibles sur la santé des intervenants et des riverains.

#### **2.4. Concertation préalable**

Le projet ne nécessitait pas de concertation préalable.

#### **2.5. Aspect financier**

##### **Le coût des mesures de réduction ou suppression est assez important (202 540€)**

Réduction Suppression	Gestion des eaux de ruissellement sur le stockage par réensemencement si la reprise de la végétation d'origine est insuffisante après travaux	15 000 €
	Tassement du stockage : Suivi rapproché les deux premières années de la couverture et de son tassement	20 000 €
	Impact radiologique : Surveillance dosimétrique : Encadrement PCR :	27 000 € 10 000 €
	Géologie : Réalisation d'une étude géotechnique Risque de pollution en cas de déversement accidentel de produit durant la phase chantier.	15 000€ 40 €
	Eaux superficielles : Revégétalisation du sol	88 000 € HT
	Paysage : Traitement des infrastructures techniques type poste électrique Mise en place de panneaux pédagogiques au niveau du belvédère	2 000 € 2 000 €
	Habitats d'espèce, Flore, Herpétofaune, Avifaune, mammifères, Dérangement/destruction des espèces, Rupture de corridor écologique, Installation d'espèces exotiques envahissantes : Suivi écologique de chantier (3 inventaires à 2 écologues + production d'un rapport) Suivi en phase exploitation (à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 ;deux inventaires par année de suivi + production d'un rapport par année de suivi)	3 500 € HT (hors FD) 20 000 € HT (hors FD)

## **2.6. Information effective du public**

### **2.6.1. Affichage et annonces légales**

L'affichage sur la zone du projet a été effectué le 9 juin 2021, courriel de Monsieur DOUCET, comprenant la photo de chaque affiche et sa position géographique à 10 mètres près. J'ai pu constater la réalité de cet affichage le 16 juin (15 jours avant le début de l'enquête publique) et sa conformité avec le plan d'affichage (Annexe N°6).

#### **J'ai constaté que :**

- l'avis d'enquête publique a été publié dans le Midi-Libre et la Gazette (Annexe N°5) le 10 juin 2021 (**21 jours avant l'enquête publique**), rappel effectué le 8 juillet (**7 jours après le début de l'enquête**),
- le site de la préfecture avait mis en ligne dès le 10 juin 2021 (**21 jours avant le début de l'enquête**) le lien sur le dossier d'enquête et son registre dématérialisé (Annexe N° 5), constat du 14 juin 2021 (**17 jours avant le début de l'enquête**),
- le site de la mairie de SOUMONT avait mis l'affiche de l'avis d'enquête en ligne sur son site le 30 juin 2021 (Annexe N°4),
- le Facebook de la mairie de LE BOSC avait mis l'avis d'enquête le 28 juin (Annexe N°4),
- les panneaux d'affichage, **sur la zone du projet**, (Annexe N°6) étaient bien en place les 16 juin, 24 juin et le 15 juillet,
- l'affiche de l'avis d'enquête à l'extérieur de la mairie de SOUMONT était bien en place les 16 juin, 24 juin, 15 juillet et 3 août,
- l'affiche de l'avis d'enquête à l'extérieur de la mairie de LE BOSC était en place les 16 juin, 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 3 août
- le registre dématérialisé a été activé le 1<sup>er</sup> juillet à 9h00 et clos le 3 août à 12h00. Il a compté huit observations comprenant quatre tests de vérification, l'ouverture le 1<sup>er</sup> juillet à 9h06, deux contrôles de fonctionnement et d'envoi d'un document joint le 17 juillet vers 15h00, et enfin un contrôle de possibilité de mettre une observation le 3 août à 11h16 (Annexe N°11).

#### **J'ai reçu :**

- le certificat d'affichage de la mairie de LE BOSC, début d'affichage le 14 juin 2021 (**17 jours avant l'enquête publique**) et pendant toute sa durée (Annexe N°10),
- Le certificat d'affichage de la mairie de SOUMONT attestant que l'affichage avait bien été fait le 14 juin 2021 (**17 jours avant l'enquête publique**) (Annexe N°10),
- les journaux des publications de l'avis d'enquête publique sur le Midi-Libre et la Gazette du 10 juin (**21 jours avant l'enquête publique, Annexe N°5**).

Pour une bonne information du lecteur de ce rapport, les questions du commissaire enquêteur qui ont obtenu des réponses au cours de la phase de prise en compte du dossier ou de l'enquête publique ont fait l'objet d'observations dans le procès-verbal de synthèse qui a été remis à Monsieur DOUCET (NEOEN) pour que les réponses y soient incluses.

## **2.7. Incidents relevés au cours de l'enquête**

Néant

## **2.8. Climat de l'enquête**

La salle du conseil municipal des communes de SOUMONT et de LE BOSC a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public lors des permanences.

L'accès des personnes ayant une limitation fonctionnelle était possible à SOUMONT, pour LE BOSC, il aurait été possible d'installer la plateforme d'accès.

Les personnels de la mairie étaient disponibles et aimables. La réactivité des communes à toutes les demandes du commissaire enquêteur a été bonne.

### **2.9. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres**

L'enquête publique a été clôturée le 3 août à 12h00, le dossier de l'enquête publique et le registre papier de la commune de LE BOSC ont été pris par le commissaire enquêteur contre un procès-verbal de prise en compte à 12h00.

Le registre papier de la commune de SOUMONT a été pris par le commissaire enquêteur contre un procès-verbal de prise en compte le 3 août à 14h00.

### **2.10. Traitement des observations et réponses**

Les observations du public ont été remises à Monsieur DOUCET (NEOEN) dans un procès-verbal de synthèse le 11 août à 13h00. Le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 24 août 2021, toutes les réponses sont intégrées, dans le chapitre suivant : *3.3 Synthèse des observations recueillies*.

### 3. Bilan de l'enquête

#### 3.1. Etat comptable des observations

Il y a eu seulement 98 visiteurs uniques sur le registre dématérialisé. Il y a eu 8 contributions électroniques dont 4 tests du commissaire enquêteur et aucune observation sur les registres papier.

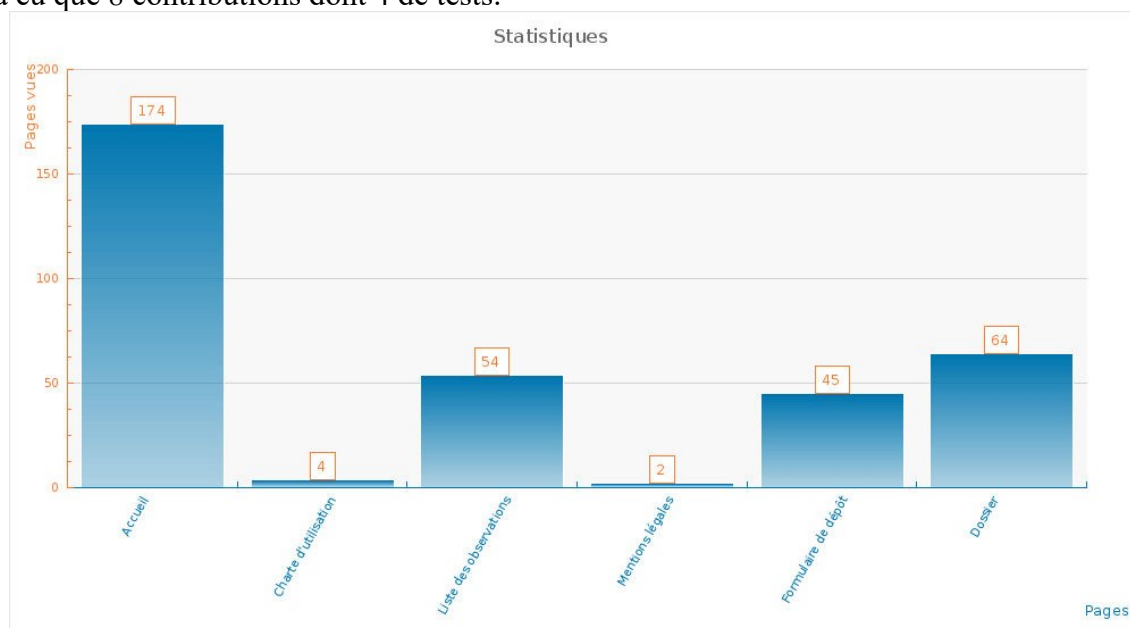
Les contributions sont réparties en 21 rubriques, il y a au total 41 observations individuelles ou d'associations et 11 observations ou demandes du commissaire enquêteur. Il n'y a pas eu d'observations orales à noter. Aucune contribution du public n'a proposé de solution différente.

Au cours de l'enquête, il y a eu 551 téléchargements de documents, les plus téléchargés ont été l'étude d'impact et son résumé non technique

Dossiers	Téléchargements
/Dossier N°3 Etude d'impact/Etude d'impact.pdf	37
/Dossier N°4 Résumé non technique/Résumé Non Technique Etude d'Impact.pdf	28
/Dossier N°1 Les permis de construire/1 - CERFA LE BOSC.pdf	27
/Dossier N°5 Procédures réglementaires s'appliquant au projet/2 - Procédures réglementaires s'appliquant au projet.pdf	25
/Dossier N°5 Procédures réglementaires s'appliquant au projet/1 - Contexte.pdf	24
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/4 - Neoen_reponse avis AE.pdf	23
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/15 - deliberation- SOUMONT-L122-7.pdf	21
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/2 - reponse-neoen-abf_ SOUMONT-LeBosc.pdf	21
0 - Fiche de présentation du projet.pdf	20
/Dossier N°1 Les permis de construire/2 - Pièces de PC LE BOSC.pdf	20
/Dossier N°1 Les permis de construire/4 - Pièces de PC SOUMONT.pdf	20
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/1 - avis-abf-2019_pc03615c0009.pdf	20
/Dossier N°1 Les permis de construire/3 - CERFA SOUMONT.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/11 - avis-RTE- SOUMONT-2019.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/12 - PV_cdpenaf_2020-02-18.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/7 - avis-ARS-3_ SOUMONT-LeBosc.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/3 - avis-AE_ SOUMONT_ le-Bosc.pdf	17
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/9 - Avis-DGAC-2019_ SOUMONT.pdf	16
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/10 - avis-enedis-2019_ LeBosc.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/13 - avis-Dept_ LeBosc- SOUMONT-1.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/14 - avisMaire-LeBosc_15C0009.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/6 - reponse-neoen-sdis_ SOUMONT-LeBosc.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/5 - avis-sdis-2019.pdf	14
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/8 - Piece_16-5 [signé].pdf	13

Extrait des téléchargements supérieur à 10

Les différentes pages vues montrent que malgré 45 passages sur le formulaire de dépôt, il n'y a eu que 8 contributions dont 4 de tests.



### Les participations de groupe :

L'association « REVIVRE » (Protection de l'Homme et de son environnement) SIRET 490 562 923 00014 a déposé une contribution par l'intermédiaire de son président Monsieur J-F. LOSSE. Cependant cette association ne figure pas dans le Répertoire National des Associations (RNA), le Siret la place dans « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire », une demande de numéro d'inscription au RNA et du dernier compte rendu d'assemblée générale a été formulée par courriel le 31 juillet pour en évaluer la représentativité. Cette association est très impliquée localement et est membre de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets ultimes de SOUMONT et de la CSS ORANO.

Cette association a répondu le 01 août, elle ne connaît pas son numéro de RNA mais elle a fourni l'extrait du JO de sa création, cette association n'a donc pas été reportée correctement dans le RNA. Elle compte environ 108 membres à jour de cotisations. Elle sera dénommée **AR** dans ce document.

L'association « Arrêt du Nucléaire 34 » a déposé une contribution par l'intermédiaire de Madame O. KADOURA. Cette association est inscrite au RNA, elle comptait 22 membres à l'assemblée générale de 2019 ; une demande de précision concernant leur représentativité a été faite par courriel du 31 juillet 2021 en sollicitant le procès-verbal de la dernière assemblée générale et si la contribution avait fait l'objet d'un consensus, d'un vote à la majorité ou d'une délégation à un groupe.

Cette association a répondu le 4 août 2021 mais n'a pas apporté d'élément sur son effectif et a seulement précisé qu'en conformité avec l'article 10 de leurs statuts « *Le sujet qui nous concerne ici a été discuté et validé lors de notre réunion en juin dernier* », ceci sans préciser l'effectif présent à cette réunion. Par ailleurs le service des associations de la préfecture de l'Hérault ne dispose d'aucune mise à jour pour cette association depuis 2017 (Annexe N°19). Cette absence de communication vis-à-vis de la préfecture depuis 4 ans entache sa crédibilité. Elle sera dénommée ADN34 dans ce document.

## Remarques du commissaire enquêteur sur les observations recueillies :

Sur les deux observations individuelles, l'une est hors département.

La visualisation et le téléchargement de documents montrent que quelques personnes se sont intéressées au sujet, en particulier à la partie impact du projet et risques sanitaires pour les intervenants et le voisinage, mais elles n'ont pas toujours contribué, compte tenu du nombre de téléchargements et de contributions déposées.

Aucun avis favorable à ce projet et il n'y a que trois avis défavorables. L'association REVIVRE particulièrement impliquée localement et comptant plus de 100 membres ne se prononce pas mais n'a pas d'a priori sur le projet.

La santé du personnel et le risque radiologique sont les rubriques les plus fortes en observations.

### 3.2. Synthèse des différentes observations

<b>Rubriques des observations ou propositions</b>	<b>RP - RD</b>	<b>CE</b>	<b>TOTAL</b>
ARS	1	0	1
Câblage	0	1	1
Défavorable au projet	3	0	3
Dates de l'enquête	2	0	2
Favorables au projet	0	0	0
Fixation des structures au sol	0	1	1
Déroulement altéré	0	1	1
Ecoulement pluvial	2	0	2
Entretien du site	3	0	3
Loi Montagne	1	0	1
Ne se prononce pas	1	0	1
Permis de construire SOUMONT	1	0	1
Poussières	2	0	2
Raccordement électrique	0	1	1
Risque incendie	3	1	4
Risques radiologiques	6	6	12
Santé du personnel intervenant	9	0	9
Servitude d'utilité publique	2	0	2
Stabilité du terrain	1	0	1
Terrains prévus dans une ICPE	2	0	2
Terrassements	2	0	2
Total	41	11	52

**RP** : registre papier- **RD** : Registre dématérialisé - **CE** : Commissaire enquêteur

### 3.3. Synthèse des observations recueillies

Toutes les synthèses des observations sont retranscrites dans ce chapitre.

Une référence commençant par **Dossier** est une référence au dossier d'enquête.

Pour des raisons de réduction du nombre de pages, les colonnes seront adaptées à la taille du contenu, **la première colonne contiendra toujours la synthèse des observations recueillies, la deuxième la réponse de Centrale solaire Orion 7 /groupe NEOEN**, la troisième les observations du commissaire enquêteur.

Les contributions N°1-2-3-8 réalisées pour contrôler le registre dématérialisé ne sont pas mentionnées ci-dessous

Observations	Centrale solaire Orion 7 /groupe NEOEN	CE
ARS		
<p><b>OBS N°5 : ADN34 :</b> L'Avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie indique que « <i>les parcelles se situent hors champ de l'arrêté préfectoral du 16 février 2004</i> », l'affirmation de l'ARS introduit un doute.</p>	<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur a demandé une précision à l'ARS.</p>	<p>L'ARS n'ayant pas répondu à ce jour, je note cependant que le dossier a fait l'objet de nombreuses remarques dans sa phase de préparation qui ne laisse aucun doute sur le fait que l'ARS sait que l'intégralité du projet se fera sur la zone de stockage concerné par l'arrêté.</p>
Câblage		
<p><b>CE :</b>Vous prévoyez que les câbles issus des boîtes de jonction soient posés dans des fourreaux enterrés à environ 30 cm de profondeur ; pourquoi ne pas les passer en cheminement aérien le long des structures porteuses puis sur des chemins de câbles capotés et surélevés par rapport au sol (hors passage des chemins) pour rejoindre les structures techniques où se situent les onduleurs afin de diminuer les affouillements et donc les risques radiologiques ?</p>	<p><b>Réponse R1 :</b> lors du choix du constructeur, les 2 options seront étudiées en concertation avec Orano et les bureaux d'études.</p>	<p>Vu.</p>



Défavorable au projet		
<p><b>OBS N°5 - ADN34:</b> Est opposée à ce projet qui est contestable sur le plan des risques encourus par les personnels intervenants en phases de réalisation et de maintenance.</p>	<p>L'ensemble des études réalisées en phase conception et les mesures sur lesquelles Neoen et Orano s'engagent (décrites notamment dans le Dossier N°3 Etude d'Impact à partir de la page 349 Annexe 6, Etude d'Egis : Compatibilité technique entre le stockage de résidus et les installations photovoltaïques et précisées dans ce présent document) et qui seront mises en place en phase chantier et en phase exploitation permettent de maîtriser les risques notamment sanitaires de ce projet. Ce dernier répond d'autre part, aux objectifs de l'Etat : produire de l'électricité d'origine renouvelable en priorisant le photovoltaïque au sol sur des sites dégradés. Neoen est le porteur du projet photovoltaïque et louera le terrain à Orano qui reste propriétaire et responsable des engagements de gestion du site global et notamment de ses obligations vis-à-vis des sujets du stockage des résidus (encadrés par des Arrêtés Préfectoraux).</p>	<p>En phase construction, le risque sera bien pris en compte par la Réponse R2, en phase maintenance, le risque compte tenu de la durée des interventions est négligeable en respectant les directives imposées.</p>
<p><b>OBS N°6 - Madame A. MAUSSAN :</b> Je suis contre ce projet non respectueux des principes de prévention de santé et de sécurité publiques.</p>	<p>Les principes de prévention santé et de sécurité publiques encadrent le site depuis l'arrêt de son activité via des Arrêtés Préfectoraux (cf. Dossier N°3 page 364 de l'Etude d'Impact soit page 13 de l'Etude d'Egis). La surveillance du site notamment sur les sujets du stockage des résidus restera obligatoire et ce avec l'exploitation du projet solaire</p>	<p>Un arrêté fixe les règles d'utilisation du site et est le garant de la santé et de la sécurité du public.</p>
<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT :</b> Le terrain concerné par votre enquête est clos et interdit au public depuis des années à cause de cette dangerosité. Je ne peux comprendre qu'on veuille maintenant le remuer et y faire travailler des personnes qui sans doute auront à en subir des conséquences sur leur santé.</p>	<p>Le site est clos et interdit au public car il fait toujours l'objet d'activités : surveillance, maintenance, gestion etc. Il est à noter que plusieurs employés Orano travaillent tous les jours sur site depuis des dizaines d'années (cf. Dossier N°3 page 364 de l'Etude d'Impact soit page 17 de l'Etude d'Egis). L'engagement de Neoen est de ne pas toucher à la couche de couverture sur plus de 30 cm. Le travail des personnes qui interviendront pour l'implantation de la centrale solaire sera encadré et surveillé afin de maîtriser les risques.</p>	<p>La réponse R2 permettra d'évaluer avec exactitude le risque.</p>

Dates de l'enquête		
<p><b>OBS N°4 - AR :</b> Il apparait suspicieux de provoquer des enquêtes publiques en juillet et août, dates des vacances et qui empêchent les Français d'étudier le dossier.</p>	<p>Les dates ont été définies et validées par la Préfecture de l'Hérault et par le Commissaire Enquêteur.</p> <p>L'état comptable des observations montre qu'il y a eu 98 visiteurs uniques sur le registre dématérialisé. Il y a eu 4 contributions électroniques et 551 téléchargements de documents (les plus téléchargés ont été l'étude d'impact et son résumé non technique). Cela permet de voir que les services numériques sont utiles car ils permettent aussi une consultation du public à distance</p>	<p>Heureusement, les services de l'état fonctionnent même pendant les vacances, les permis de construire soumis à enquête publique suivent une procédure légèrement différente, mais les administrés ne toléreraient pas qu'on leur dise que l'administration n'a pas les personnels pour répondre à leur demande. Par ailleurs, les personnes qui travaillent n'ont pas le temps non plus pour étudier le dossier, donc le choix des vacances pour un tel dossier me semblent au contraire un excellent choix que j'ai approuvé même s'il a limité mes propres vacances pour satisfaire l'intérêt général.</p>
<p><b>OBS N°5 - ADN34:</b> La période de consultation du public du 1<sup>er</sup> juillet au mardi 3 août en période estivale est peu propice à la mobilisation citoyenne.</p>		

Déroulement altéré		
<p><b>CE :</b> Dans le cas du déroulement altéré le personnel pourrait être soumis à une dose de 0,333mSv, quelle mesure prévoyait vous si ce cas improbable survenait ?</p>	<p>Il faut bien distinguer les 2 cas présentés dans le Dossier N°3 Etude d'Impact pages 160 et 161 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le déroulement normal : exposition liée à la présence sur site du personnel pendant les travaux. Dans le cadre des travaux projetés, l'épaisseur de la couche de protection demeure supérieure à 3,7 m [...] aucune modification significative n'est attendue vis-à-vis du flux d'exhalation du radon et du flux de rayonnement gamma.</li> <li>• Le déroulement 'altéré' : exposition directe aux résidus (actuellement sous la couche de couverture de stériles &gt;3,7m d'épaisseur) <b>Dans ce cas, il est considéré une seule intervention 'exceptionnelle' de 10h</b> (le temps de restituer la couverture), avec des hypothèses conservatrices (100% des poussières sont des résidus ; absence de mesures de protection comme le port de masque ou l'arrosage). <b>Cette journée de 10h ne serait évidemment pas reconductible pour la même personne afin qu'elle reste sous le seuil de la valeur réglementaire de 1 mSv sur 12 mois consécutifs.</b></li> </ul>	<p>J'ai pris note que le personnel ne sera en aucun cas surexposé à la limite des 1 mSv.</p>

Favorables au projet		
Néant	<p>Les Maires des Communes de SOUMONT et LE BOSC se sont prononcés favorables au projet. De même le Département de l'Hérault s'est dit favorable au projet. Aussi le SDIS et l'ARS sous réserves de la bonne application des mesures présentées se sont prononcés favorables au projet.</p> <p>D'autre part, la remarque de l'association Revivre qui n'a « pas d'a priori sur le projet par lui-même, ces terrains ne pouvant servir qu'à cela vu leur composition » est tout à fait en phase avec le choix du site du projet porté par Neoen et en lien avec les objectifs de l'Etat qui incitent au développement de projets photovoltaïques au sol sur des sites dégradés tels que les anciennes carrières, les anciennes mines etc.</p>	Malheureusement, dans les enquêtes publiques, les personnes favorables s'expriment très rarement sauf si elles y ont un intérêt direct.
Fixation des structures au sol		
CE : Vous prévoyez d'enterrer les supports en béton ce qui entrainera des poussières et des déchets à stocker, pourquoi ne pas utiliser une fixation de type : « lestés et hors sol » (pose de longrines en bétons) ou de type pieux battus.	Cf. Réponse R1	J'ai noté que cette possibilité sera bien étudiée.
Ecoulement pluvial		
<p><b>OBS N°4 - AR :</b> les panneaux photovoltaïques, ne doivent pas perturber l'écoulement des eaux de pluies tel qu'il a été prévu initialement.</p>	<p>Cf. Dossier N°3 p. 172 de l'Etude d'Impact : « L'implantation des panneaux modifiera faiblement les écoulements des eaux pluviales, mais peut engendrer des phénomènes d'érosion en l'absence de couverture végétale sur le site. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sur le site sont maintenus et le réseau de gestion des eaux du site ne connaîtra aucun impact.</p> <p>Le projet sera très faiblement consommateur d'eau durant sa phase de chantier (arrosage éventuel des pistes) et non consommateur d'eau durant l'exploitation. »</p> <p>Il est important de noter que dans la situation actuelle, la pluie tombe de manière homogène sur la zone d'étude puis s'écoule sur le sol. A l'avenir, l'eau tombera sur les panneaux et s'écoulera rapidement sous la forme d'une lame d'eau qui chutera sur le sol. Une concentration d'eau de pluie le long du bord inférieur de tables modulaires fixes peut provoquer des rigoles d'érosion. Le dommage causé par l'égouttement d'eau à la bordure des tables modulaires sera limité du fait de l'espacement de 2 cm environ entre chaque module. Les eaux de pluie seront ainsi mieux réparties sous les panneaux.</p> <p>Plusieurs mesures en phase chantier concernent la gestion des eaux de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun remodelage de la couverture</li> <li>• Entretien de la surface pour éviter la création de flaques et accumulations d'eau, comblement de dépressions</li> <li>• Risque d'augmentation des teneurs en fines dans les eaux de ruissellement et risque de nécessiter un curage des bassins en fin de travaux =&gt; installation de pièges à fines pendant le chantier (filtre en géotextile, installé dans le réseau amont pour piéger les particules de silt).</li> <li>• Nécessité de s'assurer que la structure des nouvelles pistes ne dépasse pas le niveau du sol existant afin de ne pas gêner les écoulements en surface.</li> </ul>	Réponse conforme au dossier présenté.



<p><b>OBS N°6 - Madame A. MAUSSAN :</b> Pour le très long terme, avec le risque d'érosion et lors de pluies torrentielles de plus en plus fréquentes, les roches ou sables radioactifs seront entraînés au loin.</p>	<p>Plusieurs mesures en phase exploitation concernent la protection contre l'érosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien de la végétalisation (réensemencement si nécessaire)</li> <li>• Contrôle de l'érosion au bord des tables tous les ans</li> <li>• En cas d'érosion, pose d'un géotextile anti-érosion biodégradable</li> </ul> <p>Ces mesures prescrites ainsi que les moyens déjà mis en œuvre par Orano pour la gestion des eaux sont dimensionnées sur la base de moyennes de débits, de quantités d'eau à court, moyen et long terme incluant des scénarii extrêmes.</p>	<p>L'installation des panneaux ne changera pas l'écoulement des eaux pluviales, l'érosion est bien prise en compte.</p>
--	--	---

Entretien du site		
<p><b>OBS N°6 - Madame A. MAUSSAN :</b> Pour le futur, il faut prévoir une gestion du matériel et de la végétation. S'il y a du pâturage : quels risques pour la bergère ? Quelle qualité pour la viande ou le lait des animaux ?</p>	<p><b>Réponse R5 :</b> Cf. Dossier N°3 page 38 de l'Etude d'Impact : « Une centrale solaire ne demande pas beaucoup de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone. La maîtrise de la végétation se fera ponctuellement de manière mécanique (fauchage tardif à la fin de l'été). Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. L'entretien du site nécessitera également un entretien de la végétation alentours (débroussaillage dans un rayon de 10 m autour de la piste périphérique). »</p> <p><b>Il n'y aura pas de pâturage.</b></p>	<p>Réponse conforme au dossier présenté.</p>
<p><b>OBS N°6 - Madame A. MAUSSAN :</b> Pour ORANO, c'est un verdissement de leur entreprise, c'est aussi un objectif lucratif et une façon de se débarrasser de l'entretien des terrains.</p>	<p>L'objet de l'enquête publique est le projet photovoltaïque de SOUMONT LE BOSC. Le site sur lequel s'implantera le projet est propriété d'Orano qui en aura toujours la responsabilité sur tous les sujets encadrés par Arrêtés Préfectoraux (surveillance, gestion du stockage de résidu etc.). Il ne s'agit donc pas pour Orano de se débarrasser de l'entretien des terrains mais bien de valoriser des terrains priorités par l'Etat pour le développement de projets solaires au sol.</p>	<p>Orano dispose de terrain qui semble convenir à ce type de projet et comme cette production « verte » d'électricité est bien d'intérêt général, il est indispensable qu'Orano mette ce genre de terrain à la disposition des constructeurs de centrale.</p>
<p><b>OBS N°7 Madame F. JOURNOT :</b> Si le débroussaillage est assuré par des moutons comme bien souvent, on ne sait pas si la viande et le lait des animaux seront radioactifs, ainsi que leurs déjections qui pourraient disséminer la pollution. Apparemment aucune surveillance n'est prévue à ce niveau.</p>	<p><b>Cf. Réponse R5</b></p>	<p>Réponse conforme au dossier présenté.</p>

Loi Montagne		
<p><b>OBS N°5 - ADN34:</b> Délibération de SOUMONT du 14/11/2019</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Erreur sur le nom du demandeur NEOEM au lieu de Sté Orion 7 /groupe NEOEN</li> <li>• Erreur sur le résultat des votes : 0 pour, 0 contre, 0 abstention</li> </ul> <p>Ces erreurs remettent en cause sa validité.</p>	<p>Monsieur le Maire de SOUMONT a confirmé que ces erreurs seront rectifiées lors du prochain conseil municipal afin d'émettre une délibération mise à jour et corrigée.</p>	<p>L'administration admet l'erreur de ses administrés, admettons donc l'erreur de l'administration qui malheureusement nécessitera un nouveau vote du conseil municipal.</p>

Ne se prononce pas		
<p><b>OBS N°4 - AR :</b> N'a pas d'a priori sur le projet par lui-même, ces terrains ne pouvant servir qu'à cela vu leur composition.</p>	<p>La remarque de l'association Revivre qui n'a « pas d'a priori sur le projet par lui-même, ces terrains ne pouvant servir qu'à cela vu leur composition » est tout à fait en phase avec le choix du site du projet porté par Neoen et en lien avec les objectifs de l'Etat qui incitent au développement de projets photovoltaïques au sol sur des sites dégradés tels que les anciennes carrières, les anciennes mines etc.</p>	<p>Je note que l'association REVIVRE forte de plus de 100 membres et qui est particulièrement impliquée dans la vie locale n'a pas exprimé de refus sur ce projet et a surtout exprimé son souci concernant la santé des intervenants et des riverains.</p>

Permis de construire SOUMONT		
<p><b>OBS N°5 - ADN34:</b> L'avis du maire de SOUMONT sur la demande de Permis de construire ne figure pas dans le dossier.</p>	<p>L'approbation initiale de la loi Montagne montre l'approbation du maire sur ce sujet.</p>	<p>Monsieur le Maire que j'ai rencontré était favorable au projet.</p>

Poussières		
<p><b>OBS N°4 - AR :</b> Pendant l'installation de panneaux photovoltaïques, un arrosage fréquent devra être réalisé pour éviter de soulever des poussières qui ne sont pas anodines.</p>	<p>Cela est spécifié notamment dans le Dossier N°3 page 171 de l'Etude d'Impact dans le paragraphe « Arrosage des terrains » :  « Hormis la base chantier, la seule consommation d'eau possible en phase chantier visera à arroser les sols afin de limiter l'envol des poussières. Cette eau sera acheminée par citerne. »</p>	<p>Réponse conforme au dossier présenté.</p>
<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT :</b> Les travaux engagés risquent de nuire aux riverains mais aussi à l'environnement : immanquablement des poussières seront soulevées et entraînées par le vent. Or il est extrêmement nocif d'inhaler des poussières radioactives.</p>	<p>Cf. Dossier N°3 page 210 de l'Etude d'Impact : « Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sont réduites d'un point de vue écologique. Ainsi, les mesures projetées dans le cadre de l'implantation du parc photovoltaïque vont permettre d'effectuer une veille écologique du site et de mettre en place des actions ciblées pour la conservation des espèces à enjeux. ».  Plusieurs mesures sont prévues pour éviter les poussières : travaux effectués en dehors de la période estivale (Dossier N°3 page 189 de l'Etude d'Impact), arrosage des sols sera préconisé en cas de mise en suspension des poussières et, si besoin, un nettoyage des voies affectées par les travaux (Dossier N°3 page 185 de l'Etude d'Impact).  Grâce au port du masque sur chantier l'inhalation de poussière est très diminué. En dehors du chantier, il est à noter aussi qu'en cas d'inhalation très peu probable de poussières ces dernières ne seraient pas toutes des résidus donc partiellement contaminés ce qui diminue encore le risque.</p>	<p>Réponse conforme au dossier présenté.</p>
Raccordement électrique		
<p><b>CE :</b> Avez-vous des précisions nouvelles à apporter sur le raccordement électrique ?</p>	<p>La demande de raccordement a été déposée et est en cours d'étude par Enedis. A ce jour il n'y a pas d'information supplémentaire à ce qui a été présenté et basé sur une étude datant de 2019</p>	<p>Vu.</p>



Risque incendie		
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> Le SDIS 34 a-t-il pris en compte la proximité immédiate de produits inflammables découlant des activités 1716-1 et 1735 pour évaluer les risques incendies sur le site ?</p>	<p>Cf. Dossier N°2 document 5 - avis-sdis-2019 ; Le 17 décembre 2019, le SDIS 34 a écrit à la DDTM34 : « Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol se situe sur les communes de SOUMONT et LE BOSC au lieu-dit Las Caoumellas et Mas d'Alary au sein d'un ancien site minier [...] Un poste de livraison sera localisé hors de l'emprise ICPE [...] Suite à l'étude réalisée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault émet un AVIS FAVORABLE au projet présenté. Cependant il conviendra de transmettre au pétitionnaire l'ensemble des recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Hérault. »</p> <p>Il apparait donc via cette lettre que le SDIS 34 a bien pris en compte les activités du site pour émettre cet avis.</p> <p>Toutes les recommandations du SDIS 34 ont été et seront mises en place et vérifiées par la DDTM 34 lors de leur passage de validation des travaux.</p>	<p>Le SDIS 34 connaît particulièrement bien les risques concernant les Installation classées pour l'environnement, le projet est à l'intérieur du site et le SDIS 34 a bien émis un avis favorable en prenant en compte cette spécificité.</p>
<p><b>OBS N°6 - Madame A. MAUSSAN :</b> S'il y a de la végétation quels risques pour les riverains lors des incendies ?</p>	<p>Comme mentionné dans l'avis du SDIS 34 (Dossier N°2), le projet fait l'objet d'obligations de débroussaillage qui seront mises en œuvre ; « l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité (horizontale et verticale) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».</p> <p>Ces obligations combinées à toutes les mesures présentées précédemment permettent de fortement diminuer le risque de départ de feu à l'intérieur du site et de propagation de l'intérieur vers l'extérieur (et inversement si le feu se déclare en dehors de l'enceinte).</p>	<p>Avec le débroussaillage le risque de propagation d'un incendie de l'extérieur vers l'intérieur et vice versa sera réduit, il n'y aura pas plus de nuisances à un incendie intérieur pour les riverains en dehors des émanations de fumées issus des plastiques ou résines entrant dans la composition des câbles, des gaines techniques et des panneaux photovoltaïques.</p>

<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> Les incendies sont plus fréquents sur les centrales dont la maintenance est confiée à un système de sous-traitance, avec perte des consignes et manque de suivi et d'entretien des abords.</p>	<p>Neoen considère, grâce à son expérience de plus de 780MW de centrales photovoltaïques en exploitation en France, que les mesures de protection contre les incendies qui seront mises en œuvre pour le projet sont suffisantes pour minimiser au maximum le risque de départ de feu à l'intérieur de l'enceinte ainsi que la propagation du feu à l'extérieur (et inversement si le feu se déclare en dehors de l'enceinte du projet).</p> <p>La société Neoen est propriétaire des centrales solaires qu'elle développe et exploite. Ainsi Neoen a une équipe dédiée à l'exploitation de ses actifs et est responsable des intervenants sur site qui opèrent la maintenance.</p> <p>En tant que propriétaire, Neoen est garant du bon entretien de ses centrales et notamment de la prévention contre les incendies. L'avis du SDIS 34 est favorable sous réserve que le « pétitionnaire devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et les prescriptions ci-après ».</p> <p>Dans le Dossier N°3 page 158 de l'Etude d'Impact, les mesures de lutte contre les incendies sont listées.</p> <p>Il est à noter que tous les documents du projet et notamment le Dossier N°3 Etude d'Impact et l'avis du SDIS (Dossier N°2) seront transmis à l'entreprise sélectionnée pour la maintenance de la centrale photovoltaïque.</p> <p>Aussi, Neoen travaille avec Orano sur ces sujets de préventions incendies depuis plusieurs années et sur différents sites en France avec notamment 4 projets similaires au projet de SOUMONT LE BOSCH par la typologie des activités d'Orano et qui ont obtenu un permis de construire avec avis favorable des SDIS respectifs.</p> <p>Ce travail a ajouté quelques précisions et <b>mesures complémentaires</b> listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fauche annuelle minimum sous et aux alentours des tables photovoltaïques sera réalisée. Sa fréquence pourra être adaptée si le développement de la végétation le demande. Contractuellement le mainteneur aura l'obligation d'assurer 40 cm de hauteur d'herbe maximum.</li> <li>• Présence d'extincteurs dans les postes de transformation et de livraison selon les normes en vigueur.</li> <li>• Les structures métalliques supportant les panneaux seront métalliques (non combustibles) et dimensionnées pour répondre aux conditions de surcharges climatique de neige et de vent.</li> <li>• Tous les câbles électriques seront installés afin d'éviter tout risque de choc électrique pour les services de secours.</li> <li>• Des systèmes de coupure seront installés au niveau du poste de transformation et du poste de livraison.</li> <li>• Plusieurs caméras thermiques seront installées aux endroits sensibles (postes etc.) et un contrôle annuel par thermo-drone pour vérifier les points chauds sera effectué.</li> <li>• Les locaux techniques (postes de transformation et le poste de livraison) ne seront pas mitoyens et ne nécessiteront donc pas de parois coupe-feu.</li> <li>• Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque à l'entrée de l'installation (sur le portail d'entrée), sur les postes de transformations, au début de chaque rangée de tables, et sur le poste de livraison, seront installés pour prévenir les services de secours du risque électrique.</li> <li>• Un plan du site sera disponible sur un panneau à l'entrée du site afin d'aider les services de secours à évoluer dans l'implantation si un feu se déclare.</li> </ul>	<p>Réponse conforme au dossier présenté et je note l'amélioration effective apportée par les mesures complémentaires.</p>
<p><b>CE :</b> Quelle mesure prendrez-vous pour éviter le risque incendie comme évoqué ci-dessus.</p>		

Risques radiologiques		
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> Aucune donnée dosimétrique de référence n'est publiée (relevés de débit de dose sur différentes parcelles visées, plan compteur, niveau de radon dans l'air...).</p>	<p><b>Réponse R8 :</b> L'exposition liée à la présence sur site évaluée par Egis à la valeur de 186 nSv.h-1 est basée sur les moyennes annuelles des mesures sur site indiquées dans le bilan AREVA : voir Dossier N°3 page 160 de l'Etude d'Impact soit la page 67 du rapport de l'étude de compatibilité d'Egis :</p> <p>« L'exposition est déterminée sur la base des données de mesures réalisées par Orano sur le site et sur les lieux de référence réputés en dehors de l'influence du site. Compte tenu de la forte variabilité des données, les simulations ont été effectuées sur la base des moyennes annuelles de la période allant de 2004 à 2012 (Bilan Environnemental Sites miniers de l'Hérault - AREVA Juin 2013). »</p> <p>Ce bilan AREVA est disponible en ligne sur le site de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/BE_-_HERAULT_-_V1-0_-_JUN2013_cle757811.pdf">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/BE_-_HERAULT_-_V1-0_-_JUN2013_cle757811.pdf</a></p> <p>Les valeurs de base ayant permis de calculer cette moyenne, figurent dans le tableau de la page 141 de ce bilan AREVA.</p> <p>Enfin la note de calcul de l'exposition radiologique est explicitée dans le Dossier N°3 en page 773 de l'Etude d'Impact.</p>	<p>Réponse conforme au dossier présenté.</p> <p>Si les mesures sont bien fournies par ORANO, il faut noter que c'est Algade qui assure les relevés dosimétriques.</p> <p>Par ailleurs j'ai effectué des relevés du débit de dose, voir chapitre 1.3.5 <i>Le risque radiologique</i> qui montre la nécessité de la Réponse R2.</p>
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> Les auteurs du dossier de demande de permis de construire se fondent sur le suivi environnemental de l'exploitant, Orano (donc un auto-contrôle par le pollueur) , et non sur des données qui résulteraient du contrôle effectué par des autorités publiques ou par des organismes agréés indépendants.</p>	<p>Un stockage de résidus est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) encadrée par des Arrêtés Préfectoraux qui prescrivent au gestionnaire Orano des mesures de suivi post exploitation afin de garantir la protection de l'environnement.</p> <p>Les mesures de suivi prescrites dans les Arrêtés Préfectoraux portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La radioactivité présente dans les eaux provenant du stockage,</li> <li>• La radioactivité en surface du stockage,</li> <li>• Les tassements du stockage.</li> </ul> <p>Un bilan environnemental est transmis annuellement par Orano à la DREAL.</p> <p>Aussi, ces sites sont inclus dans le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR), révisé tous les 3 ans, qui peut demander des études particulières à réaliser par Orano sur leurs sites.</p>	<p>Voir observations ci-dessus.</p>



<p><b>CE :</b> L'étude d'EGIS se base sur les relevés effectués sur le site sans précision de son emplacement, il s'agit sans doute du dosimètre situé en limite d'enfouissement des matériaux issus de la démolition de l'usine et pas sur les résidus du traitement de l'extraction, la couverture de protection est prévue pour limiter la radioactivité et est identique à la zone de stockage des résidus d'exploitation plus fortement contaminé. Il n'y a aucune végétation qui concentre la radioactivité à proximité.</p> <p>Il est donc placé pour donner le débit de dose en limite du stockage et presque au plus près des chemins pouvant être parcouru par du public mais ce relevé ne reflète sûrement pas la réalité du débit de dose sur la partie de stockage des résidus de minerai. Cette radioactivité à laquelle sera soumis le personnel me semble sous-évaluée et nécessite une étude préalable avant chantier qui intègre un ensemble de mesures de la radioactivité réelle sur la zone de chantier.</p> <p>J'ai noté que l'accès aux données de ce dosimètre n'est pas possible sur le site du réseau national des mesures de la radioactivité de l'environnement puisqu'il ne figure pas sur la carte ou il est mal placé.</p>	<p><b>Réponse R2 :</b> En concertation avec Orano et en accord avec les recommandations de l'ARS, un bureau d'étude tel Algade sera missionné pour mener une étude spécifique pour évaluer l'exposition avant et après chantier.</p> <p>Il est important de noter que d'ici le début du chantier du projet de SOUMONT LE BOSC, 3 centrales photovoltaïques auront été construites sur des sites Orano de stockages de résidus (Bernardan, Bessines et Ecarpière). Ainsi un important retour d'expérience sera fait et pourra être appliqué.</p>	<p>Je note qu'une étude spécifique est bien prévue avant l'ouverture du chantier.</p> <p>Si l'expérience dans le domaine est une bonne chose, il faut cependant être conscient qu'aucun site ne ressemble à un autre, le risque radiologique est invisible sans détecteur et donc des mesures de l'environnement radiologique sont nécessaires avant de lancer le chantier.</p>
---	---	---

<p><b>CE :</b> Les personnels qui interviendront pour la réalisation ou la maintenance seront peut-être des personnels habitants à proximité et/ou déjà soumis à une évaluation de la dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) importante. (Areva - Bilan environnemental juin 2013) En conséquence le cumul de l'exposition due au travail de montage et cette DEAA pourrait entraîner un dépassement de la dose de 1 mSV pour ces personnels qui ne seront pas porteur de dosimètre, puisque pour l'instant seul le chef de chantier en serait doté. Quelle mesure allez-vous prendre pour protéger préventivement ces personnels ?</p>	<p>Le 24 décembre 2020, le bureau d'étude Algade a rendu une note de synthèse sur le risque radiologique à l'intention des intervenants de chantier dans le cadre des projets de centrale photovoltaïque de Neoen sur d'anciens sites miniers uranifères d'Orano accueillant des stockages de résidus miniers.</p> <p>La note est conclue de cette manière :</p> <p>« Les estimations dosimétriques conduites pour les projets de centrale prévus sur des sites concernés par des stockages de résidus miniers n'ont pas montré d'exposition susceptible de dépasser la limite fixée par le code de la santé publique à 1 mSv par an. Toutefois, en pratique, le principe de radioprotection ALARA (As Low As reasonably Achievable), visant à réduire les expositions aussi basses que raisonnablement possible continue de s'appliquer.</p> <p>Compte tenu de la nature des expositions mises en évidence, les mesures à prendre en compte doivent permettre de réduire l'exposition interne par inhalation et ingestion de poussières et l'exposition externe du fait de la présence de matériaux marqués.</p> <p>Afin de réduire l'exposition aux poussières, toutes les mesures permettant de limiter leur mise en suspension doivent être privilégiées dans les zones présentant un marquage radiologique avec l'utilisation d'engins de travaux permettant de limiter l'envol de poussières (par exemple aspersion des terres) et l'utilisation de camions bâchés pour le transport éventuel des matériaux sur le site. Outre les mesures visant à réduire le risque à la source, explicitées précédemment, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :</p> <p>Pour toute la durée du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement Orano</li> <li>• Sensibilisation et information du personnel, notamment sur les actions à conduire en cas d'altération de la couche de protection</li> <li>• Excavation de terres végétales inférieure à 30 cm uniquement pendant les travaux de voiries lourdes (piste périphérique). Le reste des travaux sera réalisé en tout hors-sol (fondations et chemin de câbles posés sur la surface de la couverture)</li> <li>• Installation de la base vie en dehors des zones de stockages</li> <li>• Réalisation d'une cartographie surfacique radiométrique détaillée (plan compteur) des zones d'implantation avant et après le chantier afin de confirmer le retour à l'état radiologique initial du site après la mise en service de l'installation de Neoen. En cas d'anomalie constatée, prévoir un recouvrement complémentaire à l'aide de matériaux neutres</li> </ul>	<p>Si l'estimation du risque sur le projet doit être confirmée par la réponse R2, le cumul avec une DEAA doit être pris aussi en compte ainsi que l'environnement radiologique de la zone vie.</p> <p>J'ai noté que toutes les mesures citées visent à la protection du personnel vis-à-vis du risque radiologique.</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi dosimétrique adapté du personnel : port d'un dosimètre passif (exposition externe) type cogebadge par exemple pour les personnes les plus exposés</li> <li>• Contrôle de la qualité radiologique de l'air maintenu avec le suivi des dosimètres de site d'Orano</li> <li>• Si besoin, arrosage léger des pistes d'accès pour limiter les soulèvements de poussières</li> <li>• Installation de pièges à fines dans les caniveaux pendant le chantier (filtre en géotextile, installé dans le réseau amont pour piéger les particules de silt)</li> <li>• Réalisation d'un plan de prévention des risques incluant le risque radiologique</li> <li>• Le Poste de Livraison doit être localisé en dehors des zones de stockage de résidus</li> <li>• Les postes de transformation seront outdoor, assis sur une dalle d'épaisseur de 0,35 m posée dans l'épaisseur de la couche de terre végétale à maximum 30cm de profondeur</li> </ul> <p>Pour les travaux de voiries uniquement (avec excavation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Port d'un masque à poussière type FFP2</li> <li>• Utilisation d'une sonde de détection gamma (radiamètre ou SPP<math>\gamma</math>) pour confirmer que la profondeur d'excavation n'atteint pas le stérile minier et encore moins le résidu minier.</li> <li>• Accompagnement d'une personne compétente en radioprotection (PCR)</li> <li>• Utilisation d'appareils de contrôle de la quantité de poussières</li> <li>• Contrôle radiométrique des matériels utilisés en vue de vérifier la non-contamination des appareils. En cas de contact des matériels avec les résidus, rinçage sur une plateforme permettant de collecter les eaux de rinçage et de les orienter vers les dispositifs de traitement d'Orano (très peu probable vu que les résidus se trouvent à minimum 2m sous terre)</li> <li>• Vérification de non-contamination des vêtements et EPI</li> <li>• Cartographie surfacique radiométrique entre phase 1 et 2.</li> </ul> <p>Pour la phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les travaux de maintenance : mêmes mesures que pour la phase chantier</li> <li>• Calcul de renouvellement de l'air à l'intérieur du PDL en phase d'exploitation ou système de ventilation adapté »</li> </ul> <p><b>Réponse R3 :</b> Lors de la phase de préparation avant la construction, la question de faire porter un dosimètre à chaque intervenant sur site sera étudiée avec le bureau d'étude.</p>	<p>Voir observations page précédente.</p>
--	--	---



<p><b>CE :</b> Des précisions sont nécessaires sur les risques radiologiques de la zone vie, même si cette dernière est éloignée du site de stockage, elle pourrait avoir un débit de dose relativement plus important que la normale compte tenu de l'environnement minier et elle doit être mesurée avant toute implantation de façon à l'inclure dans le risque radiologique auquel sont soumis les intervenants en incluant le temps d'exposition en zone vie au temps d'exposition au travail, de plus pour limiter les poussières cette zone ne devra pas être sous le vent dominant du chantier. La présence en zone vie pourrait donc augmenter de façon conséquente l'exposition des personnels, quelle mesure prendrez-vous pour la prévenir ?</p>	<p><b>Cf. Réponse R3</b> Aussi, dans sa note de synthèse sur le risque radiologique à l'intention des intervenants de chantier, le bureau d'étude Algade a simplement recommandé l'installation de la base vie en dehors des zones de stockages.</p>	<p>Dans un environnement minier tel que le site de LE BOSCO, le débit de dose est plus élevé, la zone vie sera donc confrontée à cette augmentation et devra être prise en compte, sauf à mettre la zone vie dans un environnement ne dépassant la radioactivité naturelle moyenne.</p>
<p><b>CE :</b> Les fouilles, même si elles ne font que 30 cm seront génératrices de poussière, hors l'étude d'EGIS, n'a pris en compte page 67 qu'un risque radiologique poussière inférieur à la référence, la couche de pelite rouge a depuis qu'elle est en place accumulée sans doute une certaine dose de radiations, ce risque est donc sous-évalué pour la période de la réalisation des supports, il me semblerait nécessaire que les personnels disposent de masques adaptés pour la réalisation de ces fouilles, par ailleurs le déplacement des engins hors fouille générera des poussières qui ne sont pas non plus prises en compte dans ce risque radiologique.</p>	<p>Dans sa note de synthèse sur le risque radiologique à l'intention des intervenants de chantier, le bureau d'étude Algade a recommandé entre autres le port d'un masque à poussière type FFP2</p>	<p>J'ai noté que le personnel portera un masque mais l'augmentation du risque radiologique due à la poussière doit être prise en compte dans les calculs de ce risque.</p>
<p><b>CE :</b> L'ARS demande qu'une étude spécifique soit prévue pour évaluer l'exposition à la radioactivité en préalable au chantier, quelle mesure allez-vous prendre pour réaliser cette étude ?</p>	<p><b>Cf. Réponse R2</b></p>	<p>Pris note.</p>

<p><b>CE :</b> Le matériel sera exposé en permanence à la radioactivité, quelles sont les mesures de décontamination qui seront appliquées pour sortir le matériel défectueux du site dans le cadre de la maintenance, seule la déconstruction est évoquée (Dossier N°3 Page 161) ?</p>	<p>De la même manière qu'explicitée dans le Dossier N°3 page 161 de l'Etude d'Impact pour la phase de construction ou de déconstruction, le matériel sur site lors de la phase de maintenance (matériel d'entretien, matériel défectueux devant sortir du site etc.) fera « l'objet d'un contrôle radiométrique pour s'assurer de l'absence de contamination. En cas de contact de ces matériels avec le résidu de traitement de minerai, ces derniers devront être rincés sur une plateforme permettant de collecter les eaux de rinçage et de les orienter vers les dispositifs de traitement d'Orano. »</p>	<p>Conforme à une procédure de décontamination.</p>
<p><b>OBS N°6 - Madame A. MAUSSAN :</b> Pour les sociétés installatrices, c'est méconnaître la nature des sols et faire courir des risques aux installateurs.</p>	<p>Réponse R7 : Lors du choix de l'entreprise qui réalisera la construction de la centrale solaire, l'ensemble des informations contenues notamment dans Dossier N°3 Etude d'Impact et l'avis de l'ARS (Dossier N°2) sera fourni dans le cahier des charges techniques de l'appel d'offre. La candidature du futur constructeur devra prendre en compte dans son offre l'ensemble des engagements de Neoen notamment en matière de sécurité sanitaire. Afin de s'assurer que ces mesures prescrites sont respectées par le constructeur, une personne compétente en radioprotection suivra le chantier et le bureau d'étude Egis fera des missions d'audit mensuel. Aussi la note de synthèse sur le risque radiologique à l'intention des intervenants de chantier dans le cadre des projets de centrale photovoltaïque de Neoen sur d'anciens sites miniers uranifères d'Orano accueillant des stockages de résidus miniers rédigée par le bureau d'étude Algade sera transmise.</p>	<p>La société installatrice sera parfaitement informée des risques liés à la nature des sols et donc les installateurs auront une parfaite connaissance du milieu et de ses risques pour la santé.</p>
<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT :</b> Dans le résumé non technique il est indiqué qu'il n'y aura aucune émission de radiation. Comment cela est-il possible alors qu'il s'agit d'un ancien site d'extraction d'uranium ?</p>	<p>Dans le Dossier N°4 page 6 du Résumé Non Technique, la phrase « Le projet ne sera à l'origine d'aucune émission de chaleur ou de radiation durant les phases travaux et fonctionnement. » est incluse dans un paragraphe traitant des Emissions lumineuses.</p>	<p>Le projet ne changera pas les radiations dues au stockage.</p>

<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT</b>  : Il est notoire que de grandes quantités de résidus radioactifs et de stériles miniers, eux aussi radioactifs, y ont été enfouis. Des mesures de radioactivité ont-elles été faites sur ce site, et leur résultat est-il accessible au public ? Y aura-t-il régulièrement des mesures consultables par les citoyens ?</p>	<p>Le site a accueilli une mine d'extraction d'uranium. Il en existe 250 en France. Le site est toujours sous la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les principaux éléments du site sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La verse à stériles : terribles de stockage de stériles miniers</li> <li>• Le carreau minier : ancienne plateforme industrielle</li> <li>• Une station de traitement des eaux : usine de traitement des eaux provenant du stockage de résidus</li> <li>• Une descenderie : accès au travaux miniers souterrains (galeries)</li> <li>• Le stockage de résidus</li> </ul> <p>Le stockage de résidus consiste en l'enfouissement de boues issues du traitement de l'uranium une fois extrait.</p> <p>Les éléments d'un stockage de résidus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couverture de protection</li> <li>• Digues</li> <li>• Gestion des eaux : pistes drainantes, drains en fond de stockage, station de traitement des eaux</li> <li>• Appareils de mesures : dosimètres, piézomètres, bornes topos</li> </ul> <p>Il s'agit d'une ICPE encadrée par des Arrêtés Préfectoraux qui prescrivent au gestionnaire (Orano) des mesures de suivi post exploitation afin de garantir la protection de l'environnement.</p> <p>Les mesures de suivi prescrites dans les Arrêtés Préfectoraux portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La radioactivité présente dans les eaux provenant du stockage</li> <li>• La radioactivité en surface du stockage</li> <li>• Les tassements du stockage.</li> </ul> <p>Un bilan environnemental est transmis annuellement par Orano à la DREAL.</p> <p>Le site est inclus dans le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR), révisé tous les 3 ans, qui peut demander des études particulières à réaliser par Orano sur leurs sites</p>	<p>Le réseau national de mesures de la radioactivité de l' environnement est accessible à tous sur :  <a href="https://www.mesure-radioactive.fr/#/">https://www.mesure-radioactive.fr/#/</a>  L' inventaire national des déchets radioactifs :  <a href="https://inventaire.andra.fr/inventaire">https://inventaire.andra.fr/inventaire</a></p>
---	---	--

<b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT</b> : En cas d'incendie, les fumées risqueraient de disperser des particules radioactives très loin.	Le SDIS34, l'ARS et les bureaux d'étude Egis et Algade, n'ont pas pointé ce sujet comme un risque.	La dispersion des fumées dans l'air devrait éparpiller suffisamment les particules radioactives pour que ce risque soit négligeable.
---	--	--

Santé du personnel intervenant		
<b>OBS N°4 - AR ; OBS N°7 - Madame F. JOURNOT</b> : Les employés de la société qui assurera les travaux devront être informés de la dangerosité du site et des précautions à prendre pour leur sécurité	Cf. Réponse R7	Voir observation du CE à la Réponse R7.
<b>OBS N°4 - AR</b> : Les ouvriers devront porter un dosimètre enregistrant journalièrement la dose de rayonnement reçu et avoir un état mensuel de cette irradiation.	Cf. Réponse R2 et Réponse R3	Sera fonction de la Réponse R2.
<b>OBS N°4 - AR</b> : Le port à la ceinture d'un aspirateur de particules dont les filtres seront analysés mensuellement doit être imposé.	Cette recommandation n'a pas été proposée ni par l'ARS ni par les bureaux d'études Egis et Algade.	Ne semble pas prévu par le code de la santé publique
<b>OBS N°4 - AR</b> : En cas de dépassement des doses admises les recommandations de la médecine du travail doivent s'appliquer.	En fonction des résultats de la Réponse R2, les intervenants seront soumis aux recommandations de la médecine du travail.	Vu.
<b>OBS N°4 - AR</b> : Les observations ci-dessus doivent s'appliquer aux intervenants de la maintenance	Réponse R6 : La surveillance des doses admises lors du chantier du projet photovoltaïque et lors de son exploitation suivra les recommandations de la médecine du travail.	Vu.
<b>OBS N°5 - ADN34</b> : Absence totale de données précises et fiables sur l'état radiologique des parcelles qui empêche toute possibilité de prévention concernant la santé des différents personnels qui interviendront sur le site pour la réalisation ou la maintenance	Cf. Réponse R8	Si la réponse R8 est bien conforme au dossier, la réponse R2 permettra d'obtenir les données précises.



<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> L'ARS préconise une étude préalable au chantier en vue de prévoir les mesures spécifiques éventuellement nécessaires. Or aucune étude effectuée par le pétitionnaire n'est jointe au dossier.</p>	<p><b>Cf. Réponse R2 et Réponse R3</b></p>	<p>Effectivement la réponse R2 sera préalable à l'ouverture du chantier en liaison avec l'ARS.</p>
<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT :</b> La santé des personnes intervenant sur le chantier puis sur l'installation pour son fonctionnement et son entretien risque d'être gravement impactée. On ne sait pas non plus s'ils bénéficieront d'un suivi médical sérieux et durable dans le temps.</p>	<p><b>Cf. Réponse R6 et Réponse R7</b></p>	<p>Si la dose est inférieure à 1 mSv pour l'année, elle ne nécessitera aucun suivi médical.</p>

<p>Servitude d'utilité publique</p>		
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> Quel est le document officiel qui a ajouté cette servitude 4.b et à quelle date ? Les services de l'Etat ont-ils avalisé la demande d'Orano pour rendre légales les futures installations photovoltaïques ?</p>	<p><b>Réponse R4 :</b> Les procédures administratives liées aux sujets ICPE sont en cours d'instruction par la DREAL.</p>	<p>Afin de ne pas provoquer une réunion inutile de la commission de surveillance, il était nécessaire de connaître le résultat de l'enquête publique, si cette dernière était défavorable, il était inutile de réunir la commission et de modifier les servitudes.</p>
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> La Commission de surveillance du site LE BOSC n'a pas été consultée en amont de l'enquête publique.</p>	<p>Ce sujet a été discuté avec la Préfecture de l'Hérault et le Commissaire Enquêteur lors de la réunion de cadrage le 26 mai 2021.</p>	

<p>Stabilité du terrain</p>		
<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT :</b> La stabilité du terrain, constitué de remblais, est-elle suffisante pour supporter de tels travaux. Un mouvement du terrain risquerait d'avoir de très graves conséquences.</p>	<p>Dans l'étude de compatibilité technique entre le stockage de résidus de traitements de minerais et les installations photovoltaïques réalisée par le bureau d'étude Egis (Dossier N°3 page 429 de l'Etude d'Impact soit page 78 de l'Etude d'Egis), il est spécifié :  « cette étude, conforme aux souhaits émis par la Direction Générale de la Prévention des Risques, permet de montrer que les impacts et risques présentés par la future centrale photovoltaïque sont pleinement maîtrisés et notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation n'a pas d'effet sur la stabilité des digues et du stockage de résidus de traitement de minerai ;</li> <li>• L'installation ne met pas en cause l'efficacité et la pérennité de la couverture du stockage ;</li> <li>• L'installation est compatible avec l'hydrogéologie du site »</li> </ul>	<p>Conforme au dossier présenté.</p>

Terrains prévus dans une ICPE		
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> L'arrêté préfectoral n°2021 536 omet de préciser qu'il s'agit de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) gérée par Orano</p>	<p><b>Cf. Réponse R4</b></p>	<p>L'Arrêté N°2021-I-1245 précise bien qu'il s'agit de l'aire de stockage de résidu minier, que cette formulation pour les riverains est particulièrement claire sur l'emplacement, d'autant que dans chaque hameau l'avis d'enquête a été mis en place.</p>
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> La fiche de présentation omet de mentionner que les résidus stockés sont radioactifs et que l'implantation sera à l'intérieur du périmètre de l'ICPE, privant le public d'une information essentielle, elle ne précise pas non plus la nomenclature de l'activité de cette ICPE.</p>	<p>Ces informations sont spécifiées dans le Dossier N°3 Etude d'Impact et notamment dans l'étude de compatibilité technique entre le stockage de résidus de traitements de minerais et les installations photovoltaïques réalisée par le bureau d'étude Egis. Ces documents font partis du dossier d'enquête publique tout comme la fiche de présentation qui est un très bref résumé du projet qui ne peut pas, du fait de sa nature, détailler toutes les spécificités du projet.</p>	<p>Le fait que le projet est dans le périmètre clôturé est très clairement expliqué dans le dossier et n'a induit aucun doute pour l'association REVIVRE particulièrement attentive au suivi de cette installation de stockage.</p>

Terrassement		
<p><b>OBS N°5 - ADN34 :</b> Le pétitionnaire s'engage à ne pas engager de travaux de terrassements sur une profondeur supérieure à 30 cm, pour ne pas modifier la couche de terre qui recouvre les résidus radioactifs. Est-ce vraiment réaliste ? <b>Qui contrôlera ?</b></p>	<p>Cette recommandation a été confirmée par le bureau d'étude Algade dans sa note de synthèse sur le risque radiologique à l'intention des intervenants de chantier dans le cadre des projets de centrale photovoltaïque de Neoen sur d'anciens sites miniers uranifères d'Orano accueillant des stockages de résidus miniers. Le bureau d'étude en charge de ces suivis lors de la phase chantier sera en charge des contrôles. Ce contrôle sera aussi mené par Orano ainsi que par Neoen et le constructeur de la centrale photovoltaïque.</p>	<p>Il est de l'intérêt de l'entreprise de ne pas dépasser cette profondeur par sécurité d'une part et par un problème de coût et de transport de déblai à l'intérieur du site.</p>
<p><b>OBS N°7 - Madame F. JOURNOT :</b> Même si le terrassement n'est pas très profond, il y aura des fissures par lesquelles du radon s'échappera sans doute. Ce radon représentera un danger pour les travailleurs du site et les riverains. Je note d'ailleurs que la profondeur du terrassement n'est pas indiquée de manière précise.</p>	<p>Dans l'étude de compatibilité technique entre le stockage de résidus de traitements de minerais et les installations photovoltaïques réalisée par le bureau d'étude Egis (Dossier N°3 page 431 de l'Etude d'Impact soit page 80 de l'Etude d'Egis), il est spécifié :</p> <p>« Les installations photovoltaïques ne modifieront ni la nature géologique de la couverture ni son épaisseur, permettant ainsi d'assurer son rôle d'isolement. »</p>	<p>Dans toute couche naturelle ou rapportée il y a des fissures ce qui explique la différence d'exhalation du radon mentionnée au chapitre 1.3.3 <i>Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet</i>, l'ajout des tables ne modifiera donc que de façon très négligeable les fissures existantes et en bouchera peut-être certaines. La profondeur d'excavation de 30cm ou 30 cm est indiquée 51 fois dans l'étude d'impact (deux de plus concernent les petits mammifères) et 3 fois dans le résumé non technique.</p>

L'intégralité des observations a reçu une réponse du pétitionnaire.

### **3.4. Synthèse des remarques et observations des organismes consultés**

#### **3.4.1. Avis de la commune de SOUMONT**

La commune de SOUMONT a pris une délibération le 14 novembre 2019 pour autoriser la dérogation à la loi Montagne (Dossier N°2 Page 45).

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Comme le projet a été approuvé par 7 voix sur 7 pour la délibération concernant la loi Montagne mais que la délibération avait une erreur administrative puisqu'elle mentionnait : 0 pour, 0 contre, 0 abstention, la délibération repassera le 14 septembre à l'approbation du conseil municipal.

L'approbation initiale de la loi Montagne montre l'approbation du maire sur ce sujet.

#### **3.4.2. Avis de la commune de LE BOSC**

A transmis le dossier avec Avis favorable en date du 7 août 2019 (Dossier N°2 Pages 42 à 44), a transmis la délibération du conseil municipal du 28 juillet avec avis favorable (Annexe N°14).

#### **3.4.3. Agence Régionale de la Santé**

Dans son avis en date 17 juillet 2020 (Dossier N°2 Pages 33 et 34), l'ARS fait des observations qui doivent être respectées en particulier sur la protection des salariés et demande qu'une étude spécifique soit prévue pour évaluer l'exposition à la radioactivité en préalable au chantier.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

Dans l'étude intitulée « Compatibilité technique entre le stockage de résidus et les installations photovoltaïques » (Dossier N°3 Pages 349 à 472) NEOEN répond en grande partie aux observations mais j'estime que le risque dû à la radioactivité n'est pas suffisamment pris en compte, il se base sur des relevés issus du dosimètre placé en limite de la zone d'enfouissement des matériaux de démantèlement de l'usine qui sont beaucoup moins radioactifs que la zone de stockage des déchets de traitement du minerai.

Pour ce qui concerne le raccordement électrique celui-ci dépend intégralement d'ERDF et malgré la pré-étude simplifiée fournie, ce raccordement sera peut-être complètement différent. Il n'est donc pas possible pour la société centrale solaire orion 7 (Groupe NEOEN) de préciser plus l'impact sur les périmètres des zones de protection des captages d'eau potable susceptibles d'être traversés par ce raccordement. Il sera donc nécessaire de consulter l'ARS dès que le projet sera retenu.

**D'autres observations ont donc été formulées dans la synthèse des observations concernant le risque dû à la radioactivité, les réponses apportées par le demandeur montrent en particulier qu'une étude du risque radiologique sera bien effectuée en liaison avec l'ARS**

#### **3.4.4. La CDPENAF**

A émis un avis favorable à l'unanimité (Dossier N°2 Pages 39 et 40).

#### **3.4.5. Direction Générale de l'Aviation Civile**

A émis un avis favorable (Dossier N°2 Page 36).

#### **3.4.6. Direction départementale des territoires et de la mer**

A transmis le dossier en notant que même si le projet voulait s'implanter sur le site de l'ancienne mine d'uranium classée ICPE et qu'il devrait y avoir une modification de la servitude



d'utilité publique suivant une procédure spécifique de l'unité départementale de la DREAL, les démarches administratives des demandes de permis de construire peuvent être menées en parallèle à ces modifications.

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Il n'y a aucune incompatibilité à mener ces deux procédures de front mais un avis favorable au permis de construire ne peut qu'être sous réserve de la modification préalable de l'arrêté 16 février 2004 N°2004-I-332 ayant pour objet : Arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations classées le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault qui en a fixé les contraintes par l'article 8 : Servitudes et cessions de terrains.

#### **3.4.7. Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La MRAe recommande :

- de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur a minima les habitats naturels, la faune et la flore,
- d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible),
- la mise en œuvre d'une nouvelle étude portant sur le volet naturel de l'étude d'impact, complétant les inventaires de 2018 incluant de nouveaux inventaires et en nombre suffisant afin d'actualiser l'état initial et d'estimer au mieux les enjeux naturalistes de la zone d'implantation du projet et par voie de conséquence une nouvelle estimation des impacts bruts, de nouvelles mesures en faveur de la biodiversité le cas échéant et enfin une nouvelle estimation des impacts résiduels, notamment pendant la phase travaux,
- une nouvelle évaluation des effets cumulés, notamment sur les corridors écologiques, prenant en compte l'ensemble des projets et parcs existants à proximité du projet.

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Pour ce qui concerne le raccordement électrique celui-ci dépend intégralement d'ERDF, ce raccordement sera peut-être complètement différent de la pré-étude simplifiée fournie. Il n'est donc pas possible pour la société centrale solaire orion 7 (Groupe NEOEN) de préciser plus l'impact sur l'environnement.

NEOEN a répondu à l'ensemble des recommandations de MRAe dans sa réponse en date du 21 janvier 2021 avec en particulier la réalisation de nouveaux relevés écologiques, j'estime que sa réponse est complète et satisfaisante sur ces recommandations.

#### **3.4.8. Avis technique du SDIS**

Le SDIS a émis un avis le 17 décembre 2019 (Dossier N°2 Pages 26 à 31) qui précise les points qui doivent être respectés pour prévenir le risque incendie ou en faciliter la lutte.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

L'ensemble des mesures demandées a bien été pris en compte par NEOEN dans sa réponse du 14 janvier 2020 (Dossier N°2 Page 32).

Dans les recommandations du SDIS, il est prévu une obligation de débroussaillage, mais les végétaux, en particulier le genêt, semblent concentrer la radioactivité, il sera donc peut être nécessaire que l'ensemble des végétaux issus de ces débroussaillages soit entreposé pour pourrissement dans la zone clôturée du site.

### **3.4.9. Avis de la DRAC**

L'architecte des Bâtiments de France a constaté le 28 novembre 2019 (Dossier N°2 Pages 3 et 4) que ce projet ne nécessitait pas son accord mais qu'il conviendrait de confier une étude paysagère à un paysagiste-concepteur afin de préciser le traitement des abords, l'intégration paysagère des transformateurs, les clôtures et les cheminements ; les plantations envisagées pour la remise en état du site ou la "couverture végétale" évoquée ni précisées ni localisées.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

NEOEN dans sa réponse du 14 janvier 2020 (Dossier N°2 Page 5) a bien pris en compte la demande de l'Architecte des Bâtiments de France et l'a intégré dans son étude d'impact (Dossier N° 3 Pages 174 à 179).

### **3.4.10. RTE**

N'a aucune observation à formuler.

### **3.4.11. ENEDIS**

Fait remarquer que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière n'est due par la commune à Enedis.

### **3.4.12. Avis du Département**

Le département a émis un avis favorable le 13 décembre 2019 (Dossier N°2 Page 41).

Compte tenu des précisions, qui figuraient dans le dossier d'enquête présenté à l'enquête publique, et qui répondaient aux observations des organismes consultés, il restait cependant plusieurs points à préciser qui ont été formulés dans le tableau du chapitre précédent 3.3. *Synthèse des observations recueillies.*

J'estime que NEOEN a répondu de façon exhaustive à l'ensemble des observations du public.

Fait à Lunel le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Vincent Rabot  
Commissaire enquêteur

PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

COMMUNE DE LE BOSC

\* \* \*

COMMUNE DE SOUMONT

\* \* \*

## **Conclusions et avis concernant**

L'enquête publique conjointe relative à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé route de SOUMONT - Aire de stockage résidu minier lieu -dit « Las Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LEBOSC.



**Demandes de permis de construire** (Dossier d'enquête : Dossier N°1) pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur les communes de SOUMONT (PC / 034-306-15C0006 du 29/07/2019) et LE BOSC (PC 034-036-15C0009 du 31/07/2019) au lieu-dit « Las Caoumellas » par la société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN).

**Décision du tribunal administratif N° E21000045/34 en date du 11 mai 2021** (Annexe N°1), désignant le commissaire enquêteur.

**Arrêté N° 2021-I-536 de la préfecture de l'Hérault du 7 juin 2021** (Annexe N°2).

Enquête publique de 33,5 jours du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 9h00 au 3 août 2021 à 12h00.

### **DIFFUSION :**

Exemplaire 1 - 2 - 3 - 4: Préfecture de l'Hérault, sous-préfecture de LODEVE, ARS, DDTM

Exemplaire 5 : Société Centrale Solaire Orion 7

Exemplaire 6 : Commune de SOUMONT

Exemplaire 7 : Commune de LE BOSC

Exemplaire 8 : Tribunal administratif de MONTPELLIER

Exemplaire 9 : Commissaire enquêteur

Site internet préfecture et mairies de SOUMONT et LE BOSC : 1 exemplaire PDF

## CONCLUSIONS ET AVIS

1.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....	61
1.1.	OBSERVATIONS COMMUNES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	61
1.2.	OBSERVATIONS SUR L'ETUDE D'IMPACT.....	62
1.2.1.	<i>La population et la santé humaine.....</i>	<i>62</i>
1.2.2.	<i>La biodiversité.....</i>	<i>62</i>
1.2.3.	<i>Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat.....</i>	<i>63</i>
1.2.4.	<i>Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.....</i>	<i>63</i>
1.2.5.	<i>L'interaction entre les facteurs.....</i>	<i>64</i>
1.2.6.	<i>Coût des mesures associées à l'impact du projet.....</i>	<i>64</i>
1.3.	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	64
1.4.	OBSERVATIONS SUR LE RISQUE RADIOLOGIQUE.....	64
1.5.	CONCLUSIONS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE SOUMONT.....	66
1.6.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE SOUMONT... ..	66
1.7.	CONCLUSIONS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE LEBOSC.....	68
1.8.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE LEBOSC.....	68

## ANNEXES

1.	DECISION DU TRIBUNAL.....	70
2.	ARRETE N°2021-I-1245.....	71
3.	SITE DE LA PREFECTURE.....	75
4.	INFORMATION SUR LES SITES DES COMMUNES.....	76
5.	PUBLICATION LEGALE GAZETTE ET MIDI-LIBRE DU 10 JUIN 2021.....	78
6.	AFFICHAGE.....	79
7.	ACCEPTATION DU TUTORAT.....	80
8.	CHARTRE DU TUTORAT.....	81
9.	BORDEREAU DE REMISE.....	83
10.	CERTIFICATS D’AFFICHAGE.....	84
11.	TEST D’OUVERTURE ET DE BON FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DEMATERIALISE.....	85
12.	PRESENTATION DU REGISTRE DEMATERIALISE DU 14 JUIN 2021.....	85
13.	TELECHARGEMENT ET VISUALISATION DES DOCUMENTS DU DOSSIER D’ENQUETE.....	86
14.	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE BOSC DU 28/7/2021.....	87
15.	RELEVES RADIOLOGIQUES A L’INTERIEUR DU SITE.....	88
16.	RELEVES RADIOLOGIQUES A L’EXTERIEUR DU SITE.....	89
17.	ACTION D’INFORMATION SUR LA COMMUNE DE LE BOSC.....	90
18.	REPONSE DU SERVICE ASSOCIATIONS DE LA PREFECTURE DE L’HERAULT.....	90
19.	REPONSE DECHETS A TRES FAIBLE ACTIVITE (TFA).....	90

Les pièces jointes citées correspondent à celles contenues dans le dossier qui était mis à la disposition du public au siège de l'enquête : mairie de LE BOSC.



## **1. Conclusions et avis motivés**

### **1.1. Observations communes sur le déroulement de l'enquête publique**

Conformément au code de l'environnement, la désignation du commissaire enquêteur a été assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement (Annexe N°1).

L'enquête publique a été ouverte et organisée par le préfet en conformité avec l'article L123-3 du code de l'environnement : Arrêté préfectoral, N° **2021-I-536 de la préfecture de l'Hérault du 7 juin 2021** (Annexe N°2), (**25 jours avant l'enquête publique** en conformité Article R123-9 du code de l'environnement).

L'ouverture de l'enquête s'est faite le 1<sup>er</sup> juillet à 9h00, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral, sur le territoire des communes de SOUMONT et de LE BOSC, ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête était conforme à chacune des réglementations citées au chapitre 1.4 du rapport et a été mis à la disposition du public dans les locaux des mairies de SOUMONT et LE BOSC aux heures habituelles d'ouverture, l'enquête publique du 1<sup>er</sup> juillet à 9h00 au 3 août à 12h00 a été de 33,5 jours (supérieur au 30 jours imposés par l'article L123-9 du code de l'environnement), et en permanence sur la même période par le biais du registre dématérialisé. Le dossier d'enquête numérique a été disponible dès le 14 juin permettant ainsi au public d'en prendre connaissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 9h00 date à laquelle il avait la possibilité de déposer son observation.

Les plans du projet étaient détaillés et suffisamment compréhensibles pour un public non spécialiste.

Cependant certains plans ou tableaux du dossier nécessitaient une loupe pour être lisible mais ces éléments n'étaient pas indispensables pour comprendre le projet et ne remettaient pas en cause les conclusions, ni la qualité de l'étude d'impact.

En conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, les **annonces légales**, ont été publiées dans la Gazette et le Midi-Libre le 10 juin 2021, donc **21 jours avant** l'enquête et **rappelées** le 8 juillet donc **7 jours après** le début de l'enquête.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement : l'avis d'enquête publique était en place, par voie d'une affiche au format A2, dès le 10 juin donc 21 jours avant l'enquête, devant les mairies. Ainsi que sur des affiches à proximité de la zone du projet. De plus, la mairie de SOUMONT avait publié sur son site internet l'avis d'enquête sous la forme de l'affiche (Annexe N°4) et Le Facebook de la commune de LE BOSC a publié l'avis d'enquête (Annexe N°4). La mairie de LE BOSC a effectué un affichage et une diffusion aux habitants de la Commune de LE BOSC (11 villages), via les panneaux d'affichages (papier), les courriels des habitants qui ont communiqué leurs adresses électroniques et le site Facebook (Annexe N°17).

L'ensemble de l'affichage des mairies et de la zone du projet a fait l'objet d'un **constat d'huissier les 14 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 3 août** (ces documents ne sont pas annexés pour ne pas alourdir le rapport mais seront déposés avec le dossier d'enquête du siège au format papier et numérique)

Les maires ont certifié l'affichage (Annexe N°10). J'ai personnellement pu constater la réalité de l'affichage conforme à l'affichage demandé (Annexe N°6), le 16 juin.

L'avis était bien publié sur le site internet de la préfecture dès le 10 juin plus de 21 jours avant le début de l'enquête (Annexe N°3).

L'affichage sur la zone du projet était bien conforme à la dimension A2 sur fond jaune. Pour une meilleure visibilité et donc une bonne information, un exemplaire était près des panneaux d'information des mairies de SOUMONT et LE BOSCH, dès le 10 juin 2021.

L'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 9h00 au 3 août 2021 à 12h00 soit pendant 33,5 jours. La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du permis de construire figurait dans l'arrêté préfectoral à l'article 5.

Malgré la présence des registres et du dossier dans les communes, aucun des habitants des communes a consulté le dossier papier et il n'y a eu aucune observation. Seul le registre dématérialisé a eu huit contributions dont quatre du commissaire enquêteur pour vérification du fonctionnement.

Comme mentionné dans le rapport, des tests de possibilité de dépôt d'observation, sur le registre dématérialisé, ont été effectués et aucun blocage n'a été constaté.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, les registres d'enquête ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le 03 août 2021.

La possibilité d'obtenir à ses frais la communication du dossier d'enquête figurait dans l'article 2 de l'arrêté N° 2021-I-536 de la préfecture de l'Hérault du 7 juin 2021, mais l'accès gratuit à ces informations était possible dès le 14 juin 2021, sur le dossier dématérialisé, donc plus de quinze jours avant l'enquête.

**La procédure de l'enquête publique s'est donc bien déroulée conformément au code de l'environnement, avec une qualité d'information du public bien supérieure aux exigences du code de l'environnement**

## **1.2. Observations sur l'étude d'impact**

L'étude d'impact a été réalisée et comportait bien l'ensemble des documents prévus par la législation et rappelés au chapitre 1.4 du rapport,

### ***1.2.1. La population et la santé humaine***

En dehors du chantier et de sa circulation qui amèneront, pour une période assez courte, du bruit, des vibrations et de la poussière, la zone du projet ne créera aucune nuisance aux riverains compte tenu que l'habitation la plus proche est à 500 m.

**La poussière générée par l'aménagement du site aura cependant une possibilité de transporter des éléments légèrement radioactifs et devra être particulièrement évitée, même si le risque, compte tenu de la dispersion dans l'air, la rend vraisemblablement négligeable.**

Il restera peut-être des effets optiques dus au reflet du soleil sur les panneaux, mais ce phénomène sera toujours de très courte durée et ne pourra concerner qu'un nombre extrêmement faible d'habitations.

Grâce à sa position au creux de l'ancienne mine, l'impact visuel pour la population devrait être négligeable.

Pour ce qui concerne le risque radiologique, voir chapitre 1.4 de ce document.

### ***1.2.2. La biodiversité***

L'étude d'impact montre que des éléments de la biodiversité subiront une faible influence, cependant le risque de destruction ou d'écrasement de la bugrane à fleurs courtes est fort mais il est prévu que:

- la bugrane à fleurs courtes soit prélevée avant destruction,

- les phases travaux soient menées de façon à réduire le risque de destruction d'individus et leur dérangement en période sensible,
- un suivi écologique soit mis en place.

Concernant la faune, des enjeux forts ont été relevés pour les bruants, l'alouette lulu et la Fauvette pitchou associés aux fourrés thermophiles. Cependant, depuis cette étude, il y a eu manifestement un entretien du site et il ne reste plus guère de fourrés thermophiles sur la zone prévue pour le projet, ce risque peut donc être désormais considéré comme faible.

L'impact résiduel sur la bugrane, la faune et l'avifaune est considéré comme faible ou négligeable après les mesures de réductions mais entrainera à minima la perte de quelques pieds de bugranes à feuilles courtes, de lieux de reproduction de l'avifaune ou de la faune.

Le risque d'installation d'espèces envahissantes a bien été pris en compte.

### **1.2.3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat**

La totalité des sols du projet se situant au-dessus d'une zone de stockage de matériaux issus du démantèlement de l'usine d'uranium et de résidus issus des traitements pour en extraire l'uranium est actuellement inutilisable que ce soit pour l'agriculture ou l'urbanisme. Une modification de l'article 8 de l'arrêté du 16 février 2004 N°2004-I-332 régissant la zone clôturée pourrait permettre la création d'une centrale photovoltaïque. Par une étude qui a recensé l'ensemble des impacts sur la zone de stockage, le dossier a bien intégré tous les risques liés à la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le Bilan environnemental de juin 2013 il est mentionné : « Ainsi, le risque de glissement dû à l'instabilité des matériaux sur les versants du site du Bosc est donc très faible mais ne peut être exclu du fait de la nature même des matériaux les constituant (mélange d'argilites et de bancs gréseux) : **des glissements de faible ampleur** (quelques m<sup>2</sup>) et localisés **peuvent toutefois survenir**, notamment en cas de fortes précipitations) **si la végétation implantée n'est pas maintenue.** » Ce risque a bien été pris en compte par un suivi rapproché les deux premières années de la couverture et de son terrassement ainsi que par une revégétalisation après travaux.

Il n'y aura aucune incidence sur les eaux de surface ou souterraine, le seul risque restant la pollution accidentelle par hydrocarbure au cours des travaux ou au cours d'une période d'entretien. Un kit antipollution sera disponible. Les eaux pluviales pourront s'écouler normalement vers la station d'épuration ou le ruisseau de Doumergoux, **comme elles le font actuellement.**

Le projet grâce à la fourniture d'une « électricité verte » diminuera la production de CO<sub>2</sub> d'environ 305 tonnes/an ce qui ne peut qu'améliorer la qualité de l'air.

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur le climat.

Lors de très fortes pluies, l'eau ruisselante sur les panneaux solaires pourrait créer une érosion du sol mais ce risque est bien pris en compte.

### **1.2.4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage**

Le projet est situé dans l'enceinte de la zone clôturée soumis à réglementation par l'arrêté du 16 février 2004 N°2004-I-332.

L'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable au projet qui n'est pas situé à proximité d'un secteur protégé.

L'intégration du projet dans le paysage a été étudiée avec attention dans l'étude d'impact et a fait l'objet d'un photomontage (Dossier N°3 - Pages 174 à 179), l'impact visuel des panneaux photovoltaïques semble effectivement négligeable pour le secteur concerné, de plus, dans des vues lointaines, la couleur bleu foncé des panneaux photovoltaïque se confond aisément avec la couleur d'un lac.

#### **1.2.5. L'interaction entre les facteurs**

Le risque incendie a bien été pris en compte.

La présence de panneaux photovoltaïque sur la zone concernée n'aura aucune interaction avec la population et la santé humaine, seul un phénomène de reflet du soleil pourrait être perçu à certains endroits mais c'est un élément qui dépend soleil, de la saison et qui ne peut pas être corrigé.

Il y a un risque d'érosion mais il peut être aisément contrôlé et corrigé.

La présence des panneaux solaires n'interfère pas avec le piézomètre et le dosimètre actuellement en places. La surveillance du tassement est prise en compte.

Le démantèlement éventuel présentera les mêmes risques que la construction mais avec un contrôle radiologique de l'ensemble des matériels de la centrale avant sortie du site pour recyclage. La continuité de l'activité par remplacement des modules de production serait sans doute un meilleur choix.

#### **1.2.6. Coût des mesures associées à l'impact du projet**

Le coût de ces différentes mesures est évalué à 202 540 € dont 88 000 € HT rien que pour la revégétalisation du site et 24 000 € HT pour le suivi par un écologue (hors frais de déplacement).

### **1.3. Observations du public**

Deux associations et deux personnes dont une extérieure au département se sont exprimées au cours de cette enquête.

Une association et deux personnes sont défavorables au projet pour la principale raison du risque dû à la radioactivité du site, cette dernière sera évaluée précisément pour les intervenants dans la construction ou la maintenance et n'aura pas d'impact sur les riverains.

Une association fortement impliquée dans la vie locale et membre de la commission de surveillance du site n'a pas d'a priori mais se soucie de la prévention de la santé des intervenants dans la construction ou la maintenance. Ce risque est bien pris en compte et fera l'objet de consignes découlant d'une étude précise du risque radiologique comme demandée par l'ARS.

Toutes les autres observations ont reçu une réponse du demandeur. Il a répondu correctement et avec précision mais certaines de ces réponses ont fait l'objet d'observations ou de précisions de ma part. Aucune des observations du public ne peut remettre en cause le projet.

### **1.4. Observations sur le risque radiologique**

Compte tenu de la position du dosimètre qui a servi à l'étude radiologique qui représente vraisemblablement la zone de moindre risque radiologique de l'implantation de la centrale, de la carte d'exhalation du radon du bilan environnemental de 2013 et des résultats de mes calculs sommaires de mes relevés radiologiques pouvant être des relevés atypiques, qui ont montré dans le rapport au chapitre 1.1.3. *Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet* qu'un dépassement éventuel des 1 mSv n'était pas à exclure même s'il était peu probable et qu'il fallait en conséquence en faire l'étude comme demandé par l'ARS, j'ai noté que la Société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN) avait bien prévu « *En concertation avec Orano et en accord avec les recommandations de l'ARS, un bureau d'étude tel Algade sera missionné pour mener une étude*



*spécifique pour évaluer l'exposition avant et après chantier.»* et qu'en conséquence je n'avais pas de réserve à formuler sur ce risque, cependant s'il s'avérait que le risque soit bien confirmé à moins de 1 mSv, le port d'un dosimètre par le chef de chantier et la présence d'une personne en radioprotection seront des gages supplémentaires de la sécurité du personnel et doivent être maintenus.

Si le permis de construire est délivré et compte tenu de l'article Article L1333-2 du code de la santé publique, il faut que le projet réponde à ces critères :

*1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;*

Si le personnel reste dans la limite des 1 mSv, il y aura en contrepartie une production non négligeable d'électricité pour environ 1500 habitants. Il s'agit bien là d'un avantage collectif et d'intérêt général.

*2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;*

Seuls les personnels intervenants dans la construction seront exposés avec une limitation des risques par l'arrosage ou le port du masque et il n'est pas de l'intérêt du constructeur d'avoir d'autres personnels sur la zone du chantier, le projet répond donc bien à ce critère

*3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1.*

L'étude devra le confirmer mais le personnel intervenant dans la construction ou la maintenance ne devrait pas dépasser le seuil légal des 1 mSv.

**L'ensemble des critères imposés par le code de la santé publique sera donc respecté.**

Lors de mes relevés radiologiques j'ai noté que les genêts, en particulier, concentraient fortement la radioactivité en augmentant de près de 100 nSv la radioactivité par rapport à un espace nu, il me semblerait donc nécessaire que les végétaux issus du débroussaillage soient stockés à l'intérieur du site pour décomposition.

## **1.5. Conclusions sur le permis de construire sur la commune de SOUMONT**

Dans le chapitre *1.1 Observations communes sur le déroulement de l'enquête publique*, il a été montré que l'enquête publique a bien respecté la procédure fixée par le code de l'environnement.

Dans le chapitre *1.2 Observations sur l'étude d'impact*, il a été confirmé que l'impact du projet serait faible sur les espèces protégées et négligeable pour la population et la santé humaine en dehors du site, cependant un risque radiologique doit faire l'objet de mesures préalables pour s'assurer que les intervenants au montage, démontage éventuel et à l'entretien de cette centrale restent en dessous du seuil des 1 mSv d'exposition à la radioactivité.

L'impact sur l'environnement a été particulièrement bien étudié et en dehors de la période des travaux qui provoquera une gêne temporaire très faible pour les riverains et sans doute la disparition de quelques éléments communs, de la faune et de la flore, il n'y aura aucun impact résiduel important, si les mesures de réduction sont bien réalisées.

Dans le chapitre *1.2.6 Coût des mesures associées à l'impact du projet*, il est évident que la société réalisera un effort financier non négligeable pour l'environnement en particulier pour la revégétalisation du site.

Dans le chapitre *1.3 Observations du public*, aux vues des réponses du demandeur aux observations, aucune d'entre elles ne peut remettre en cause la délivrance de ce permis de construire.

Dans le chapitre *1.4 Observations sur le risque radiologique*, il a été montré que le projet respecterait les critères imposés par le code du travail pour sa réalisation, mais qu'il faut, comme l'a demandé l'ARS, réaliser une étude avant le chantier pour confirmer le respect du risque radiologique en dessous des 1 mSv. Cette étude est bien prévue.

La commune de SOUMONT est soumise au RNU, il n'y a donc pas d'incompatibilité avec le projet si ce n'est la réglementation due aux servitudes.

Du fait de la délibération prise à l'unanimité du conseil municipal pour la loi Montagne (Document N°2 pages 45 à 46) on peut en déduire que le conseil municipal approuve ce projet, cependant suite à une erreur administrative, non report des votants « pour » sur la délibération, cette délibération sera de nouveau soumise au conseil municipal le 14 septembre 2021 pour corriger cette erreur.

## **1.6. Avis du commissaire enquêteur sur le permis de construire sur la commune de SOUMONT**

La procédure de l'enquête publique a été effectuée conformément au code de l'environnement, il a été montré dans le rapport et les conclusions qu'il n'y aurait qu'un impact majoritairement faible sur l'environnement. L'entretien de cette centrale n'aura aucun impact gênant sur l'environnement compte tenu de l'absence d'utilisation de produit phytocide et du plan de prévention des risques qui sera réalisé pour pallier une pollution accidentelle au cours de la construction et des périodes d'entretien de la centrale.

Le projet n'est pas encore compatible avec la réglementation imposée par l'administration au site d'accueil.

Dans toutes les espèces risquant d'être détruites, la bugrane à fleurs courtes est la seule qui appartient à la Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) (listé *Ononis breviflora* DC). Cette espèce est une préoccupation mineure, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible. En conséquence les mesures proposées par la Société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN) sont suffisantes.

Toutes les observations ont reçu une réponse du demandeur qui a bien pris en compte initialement ou confirme la prise en compte les différents risques évoqués dans ces observations. Les observations de l'ARS seront bien prises en compte et rien ne s'oppose donc à la délivrance de ce permis de construire.

Cependant l'étude qui sera réalisée pour déterminer l'exposition des personnels devra intégrer l'exposition de la zone vie, s'assurer que les intervenants ne sont pas soumis à une DEAA et l'intégrer éventuellement, elle devra aussi préciser les mesures de protection à prendre vis-à-vis de la petite zone de stockage des déchets de très faible activité.

Pour ce qui concerne le raccordement électrique celui-ci dépend intégralement d'ERDF et malgré la pré-étude simplifiée fournie, ce raccordement sera peut-être complètement différent. Il n'est donc pas possible pour la société centrale solaire orion 7 (Groupe NEOEN) de préciser plus l'impact sur l'environnement, ni sur les périmètres des zones de protection des captages d'eau potable susceptibles d'être traversés par ce raccordement. Il sera donc nécessaire de consulter l'ARS dès que le projet sera retenu.

**Le permis de construire comprenait la parcelle AI 295 hors de la zone du projet et non prise en compte dans l'étude d'impact, cette parcelle ne peut donc pas être retenue.**

J'ai noté que le permis de construire ne mentionne pas la puissance de la centrale et que compte tenu de l'évolution très rapide des panneaux solaires, il est de l'intérêt général, qu'à surface égale déposée pour le permis de construire, que cette centrale soit la plus puissante possible et donc qu'elle utilise les panneaux solaires les plus performants du marché même si cela augmente considérablement la puissance de la centrale par rapport au projet initial.

Ce projet, réalisé dans un milieu sécurisé et contrôlé pour la protection des personnels, avec un faible impact sur l'environnement, permettra donc : une utilisation rationnelle du sol de la zone de stockage, une diminution d'environ 305 Tonnes de CO2 par an pour la France et de plus fournira une électricité « verte » correspondant à la consommation de 1500 habitants.

En conséquence, j'émet un avis **FAVORABLE** au permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit Caoumellas **sur la commune de SOUMONT** par la société centrale solaire Orion 7 (Groupe NEOEN) **SOUS RESERVE** que :

- la parcelle AI 295 soit retirée de la demande de permis de construire,
- la réglementation imposée par l'administration pour ce site, et en particulier par l'arrêté du 16 février 2004 N°2004-I-332, soit modifiée pour permettre cette réalisation.

## **1.7. Conclusions sur le permis de construire sur la commune de LEBOSC**

Dans le chapitre *1.1 Observations communes sur le déroulement de l'enquête publique*, il a été montré que l'enquête publique a bien respecté la procédure fixée par le code de l'environnement.

Dans le chapitre *1.2 Observations sur l'étude d'impact*, il a été confirmé que l'impact du projet serait faible sur les espèces protégées et inexistant pour la population et la santé humaine en dehors du site, cependant un risque radiologique doit faire l'objet de mesures préalables pour s'assurer que les intervenants au montage, démontage éventuel et à l'entretien de cette centrale restent en dessous du seuil des 1 mSv d'exposition à la radioactivité.

L'impact sur l'environnement a été particulièrement bien étudié et en dehors de la période des travaux qui provoquera une gêne temporaire très faible pour les riverains et sans doute la disparition de quelques éléments communs, de la faune et de la flore, il n'y aura aucun impact résiduel important, si les mesures de réduction sont bien réalisées.

Dans le chapitre *1.2.6 Coût des mesures associées à l'impact du projet*, il est évident que la société réalisera un effort financier non négligeable pour l'environnement en particulier pour la revégétalisation du site.

Dans le chapitre *1.3 Observations du public*, aux vues des réponses du demandeur aux observations, aucune d'entre elles ne peut remettre en cause la délivrance de ce permis de construire.

Dans le chapitre *1.4 Observations sur le risque radiologique*, il a été montré que le projet respecterait les critères imposés par le code du travail pour sa réalisation, mais qu'il faut, comme l'a demandé l'ARS, réaliser une étude avant le chantier pour confirmer le respect du risque radiologique en dessous des 1 mSv. Cette étude est bien prévue.

La commune de Le BOSC est soumise au RNU, il n'y a donc pas d'incompatibilité avec le projet si ce n'est la réglementation dues aux servitudes. La délibération communale du 28 juillet 2021 a donné un avis favorable à ce projet.

## **1.8. Avis du commissaire enquêteur sur le permis de construire sur la commune de LEBOSC**

La procédure de l'enquête publique a été effectuée conformément au code de l'environnement, il a été montré dans le rapport et les conclusions qu'il n'y aurait qu'un impact majoritairement faible sur l'environnement. L'entretien de cette centrale n'aura aucun impact gênant sur l'environnement compte tenu de l'absence d'utilisation de produit phytocide et du plan de prévention des risques qui sera réalisé pour pallier une pollution accidentelle au cours de la construction et des périodes d'entretien de la centrale.

Le projet n'est pas encore compatible avec la réglementation imposée par l'administration au site d'accueil.

Dans toutes les espèces risquant d'être détruites, la bugrane à fleurs courtes est la seule qui appartient à la Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) (listé *Ononis breviflora* DC). Cette espèce est une préoccupation mineure, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible. En conséquence les mesures proposées par la Société Centrale Solaire Orion 7 (groupe NEOEN) sont suffisantes.



Toutes les observations ont reçu une réponse du demandeur qui a bien pris en compte initialement ou confirme la prise en compte les différents risques évoqués dans ces observations. Les observations de l'ARS seront bien prises en compte et rien ne s'oppose donc à la délivrance de ce permis de construire.

Cependant l'étude qui sera réalisée pour déterminer l'exposition des personnels devra intégrer l'exposition de la zone vie, s'assurer que les intervenants ne sont pas soumis à une DEAA et l'intégrer éventuellement, elle devra aussi préciser les mesures de protection à prendre vis-à-vis de la petite zone de stockage des déchets de très faible activité.

Pour ce qui concerne le raccordement électrique celui-ci dépend intégralement d'ERDF et malgré la pré-étude simplifiée fournie, ce raccordement sera peut-être complètement différent. Il n'est donc pas possible pour la société centrale solaire orion 7 (Groupe NEOEN) de préciser plus l'impact sur l'environnement, ni sur les périmètres des zones de protection des captages d'eau potable susceptibles d'être traversés par ce raccordement. Il sera donc nécessaire de consulter l'ARS dès que le projet sera retenu.

J'ai noté que le permis de construire ne mentionne pas la puissance de la centrale et que compte tenu de l'évolution très rapide des panneaux solaires, il est de l'intérêt général, qu'à surface égale déposée pour le permis de construire, que cette centrale soit la plus puissante possible et donc qu'elle utilise les panneaux solaires les plus performants du marché même si cela augmente considérablement la puissance de la centrale par rapport au projet initial.

Ce projet, réalisé dans un milieu sécurisé et contrôlé pour la protection des personnels, avec un faible impact sur l'environnement, permettra donc : une utilisation rationnelle du sol de la zone de stockage, une diminution d'environ 305 Tonnes de CO2 par an pour la France et de plus fournira une électricité « verte » correspondant à la consommation de 1500 habitants.

En conséquence, j'émet un avis **FAVORABLE** au permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit Caoumellas **sur la commune de LE BOSC** par la société centrale solaire Orion 7 (Groupe NEOEN) **SOUS RESERVE** que la réglementation imposée par l'administration pour ce site, et en particulier par l'arrêté du 16 février 2004 N°2004-I-332, soit modifiée pour permettre cette réalisation.

Fait à Lunel le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Vincent Rabot  
Commissaire enquêteur

## Annexes

### 1. Décision du tribunal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

11/05/2021

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° E21000045 /34

#### Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 11 mai 2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire à la Société Centrale solaire Orion 40 (groupe NEOEN) pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Soumont et Le Bosc ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent RABOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.


**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le groupe NEOEN, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur Vincent RABOT.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2021.

Le magistrat-délégué,

  
Denis CHABERT

## 2. Arrêté N°2021-I-1245



Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Y.R.  
Téléphone : 04 67 61 62 57  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 Juln 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-536

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à  
la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque,  
sur un terrain situé route de Soumont - Aire de stockage résidu minier lieu-dit « Las  
Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LE BOSC

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-1 et suivants, R.422-2 et suivants, R.423-20, R. 423-32 et R.423-57
- VU les demandes de permis de construire n° PC03403615C0009 et PC03430615C0006 pour la création d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé route de Soumont - Aire de stockage résidu minier lieu-dit « Las Caoumellas » communes de LE BOSC et SOUMONT ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 avril 2021, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 juillet 2020
- VU la décision n° E21000045/34 du 11 mai 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Vincent RABOT, Colonel de l'Armée de terre, retraité, en qualité de commissaire - enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

1/4

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Il sera procédé du jeudi 1er juillet 2021 (9 heures) au mardi 3 août 2021 (12 heures) à l'enquête publique d'une durée de 33,5 jours consécutifs, relative aux :

- demandes de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé route de Soumont - Aire de stockage résidu minier lieu-dit « Las Caoumeillas» communes de LE BOSC et SOUMONT par la Société CS ORION 7 (GROUPE NEOEN).

Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : tel. : 07 64 46 91 87 - adresse mail : [gregoire.doucet@neoen.com](mailto:gregoire.doucet@neoen.com) - adresse postale : Société ORION 7 Les Pléiades, Bât F (GROUPE NEOEN) - 860 rue René Descartes - 13100 - AIX-EN-PROVENCE.

## **ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **Article 2-1: Périmètre de l'enquête et avis des conseils municipaux ou communautaires des communes ou groupements de commune concernés**

Les conseils municipaux des communes de Le Bosc et de Soumont ainsi que le conseil communautaire de la communauté de commune Lodévois et Larzac sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique conjointe. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 2-2: Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SOUMONT, commune d'implantation de l'installation et de LE BOSC, autre commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête.

#### **Le dossier est consultable :**

- à la mairie de LE BOSC, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures).

- à la mairie de SOUMONT, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (le mardi et le jeudi de 14 heures à 17 heures)

- sur le site internet des services de l'État : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaique>

- sur le site : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-soumont-lebosc/>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures (hors jours fériés).

### **Article 2-2: Observations du public**

Les observations du public pourront être :

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LE BOSC, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Parc Photovoltaïque SOUMONT et LE BOSC)  
Hôtel de ville  
4 Route de Lodève  
Loiras du Bosc  
34700 LE BOSC

- formulées sur le registre d'enquête dans les mairies de LE BOSC et SOUMONT communes d'implantation de l'installation



- exprimées oralement lors des permanences du Commissaire-enquêteur

- sur le site : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-soumont-lebosc/>

Il est précisé que seuls sont recevables les messages transmis du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 9 heures au mardi 3 août 2021 à 12 heures ;

Monsieur Vincent RABOT, Commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions dans la mairie de LE BOSC siège de l'enquête, pendant les permanences établies aux jours et heures suivants les :

- Jeudi 1<sup>er</sup> juillet de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de LE BOSC (située à LOIRAS)
- Jeudi 15 juillet de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de SOUMONT
- Mardi 3 août de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de LE BOSC (située à LOIRAS)

**Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront affichées en mairie, à côté de l'avis au public, et devront être respectées.**

Les observations du public sont consultables au siège de l'enquête à la mairie de **Le BOSC** et à la mairie de **SOUMONT** et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

#### **Article 3-1 Publicité sur le site et dans les communes de Le BOSC et de SOUMONT**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête sera publié, par voie d'affiches, par les soins du maître d'ouvrage et à ses frais, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. « les affiches mentionnées au III de l'article R123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2 avec fond jaune). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Un avis sera affiché aux lieux habituels d'information dans les mairies des communes de **SOUMONT** et de **Le BOSC**, siège de l'enquête ainsi qu'au siège de la Communauté de commune Lodévois et Larzac.

Les maires des communes de **SOUMONT** et de **LE BOSC** ainsi que la Communauté de Commune Lodévois et Larzac devront établir un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

#### **Article 3-2 Publicité dans la presse**

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

#### **Article 3-3 Publicité sur le site internet**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :  
<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaique>

#### **ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou non favorables à la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (**Le BOSC et SOUMONT**). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de **Le BOSC et SOUMONT**, communes d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 5 : DÉCISION**

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Les maires des communes de SOUMONT et Le BOSC,  
La communauté de commune Lodévois et Larzac,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CS ORION 7 (Groupe NEOEN).

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

### 3. Site de la préfecture

Constat du 14 juin 2021 (18 jours avant le début de l'enquête)

The screenshot shows the website of the Prefecture of Hérault. The header features the logo of the Prefecture of Hérault and the slogan "Les services de l'État dans l'Hérault". Navigation menus include "Services de l'État", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes...". A search bar and social media icons are also present.

The main content area displays the breadcrumb trail: "Accueil > Publications > Consultation du public > Enquêtes publiques > Photovoltaïque > Parc Photovoltaïque à Soumont et Le Bosc-Société ORION 7 NEOEN".

The title of the page is "Parc Photovoltaïque à Soumont et Le Bosc-Société ORION 7 NEOEN", with a sub-header "Photovoltaïque". The text indicates "SAS PARC SOLAIRE DU BOUSQUET D'ORB" and "Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol des Cabrières, commune de Gignac". The date "Mise à jour le 10/06/2021" is shown.

Two prominent buttons are visible: "Avis et AP ouverture Enquête Publique" and "Dossier soumis à l'Enquête Publique".

The footer contains a navigation menu on the left, service information in the center, and legal notices and logos on the right, including "Service-Public.fr", "Legifrance", "france.fr", and "data.gouv.fr".



## 4. Information sur les sites des communes

### SOUMONT - capture du 30 juin 2021



VIE DU VILLAGE VIE ÉCONOMIQUE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

30 JUIN 2021



Suite à la demande de permis de construire de la Société CS ORION dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque, au sol, sur un terrain de la commune de Soumont, une enquête publique aura lieu à compter du jeudi 1er juillet 2021.



### LE SAVIEZ VOUS ?



### POINTS D'INFORMATIONS

Retrouvez les points d'affichages du village à la Mairie - le mur du cimetière - le Pradal - en face du Chemin de Fignols

### ACTUALITÉS RÉCENTES



Avis d'enquête publique conjointe  
30 juin 2021



La Petite Bibliothèque cet été  
19 juin 2021



La Petite Bibliothèque ouvertures pour le mois de mai 2021  
9 mai 2021

### CATEGORIES

ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ASSOCIATIONS

BIBLIOTHÈQUE

COMMERCES

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES



# LEBOSC - capture du 28 juin 2021



Le Bosc - Hérault 34

Envoyer un e-mail

J'aime

Message



Superbe vidéo vu du ciel pour découvrir ...

98

3,7 K vues · il y a 43 semaines

## Transparence de la Page Voir tout

Facebook fournit des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez l'historique des publications et de la gestion de cette dernière.



Page créée - 21 avril 2020

## Pages connexes



Communauté de Com...  
Services publics & administ...

J'aime



Le Bosc 2020, un aveni...  
Organisation à but non lucr...

J'aime



Paganoni BOIS  
Entrepôt à bois

J'aime



3 j ·



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

sur les demandes de permis de construire formulées par la Société CS ORION 7 (GROUPE NEOEN) dont le siège social est Société CS ORION 7 - GROUPE NEOEN - Les Piérides, Bât F - 860 rue René Descartes - 13 100 AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé route de Soumont - Aire de stockage résidu minier, lieu-dit « Las Caoumelas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LE BOSC.

Ces demandes seront soumises à une enquête publique d'une durée de 33,5 jours consécutifs, du jeudi 1er juillet 2021 (9 heures) au mardi 3 août 2021 (12 heures), jour de clôture de l'enquête.

Monsieur Vincent RABOT, Colonel de l'Armée de terre, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, tel. : 07 64 46 91 87 - adresse mail : [gregoire.doucet@neoq.com](mailto:gregoire.doucet@neoq.com) - adresse postale : Société CS ORION 7 - GROUPE NEOEN - Les Piérides, Bât F - 860 rue René Descartes - 13 100 AIX-EN-PROVENCE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, les dossiers soumis à enquête (qui comprennent l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SOUMONT commune d'implantation de l'installation et LE BOSC, seconde commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Les dossiers sont consultables :

- à la mairie de LE BOSC, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures)
- à la mairie de SOUMONT, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (le mardi et le jeudi de 14 heures à 17 heures)
- sur le site Internet des services de l'État : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque>
- sur le site : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosc/>
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures (hors jours fériés).

Les observations et propositions du public pourront être :

- communiquées à Monsieur Vincent RABOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de ses permanences dans les mairies de SOUMONT et LE BOSC aux dates ci-dessous :
- jeudi 1er juillet 2021, de 9 h à 12 h à la mairie de LE BOSC (située à LOIRAS)
- jeudi 15 juillet 2021, de 14 h à 17 h à la mairie de SOUMONT
- Mardi 3 août 2021, de 9 h à 12 h à la mairie de LE BOSC (située à LOIRAS) (clôture de l'enquête).

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LE BOSC, siège de l'enquête

- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de SOUMONT ou de LE BOSC, lieux de permanence du commissaire-enquêteur

- communiquées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosc/> (pièces jointes aux courriels formats jpg ou pdf). Seuls sont recevables les messages transmis du 1er juillet 2021 (9 h 00) au 3 août 2021 (12 h).



Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique conjointe auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance dans les mairies de SOUMONT et LE BOSC, communes d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque> pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

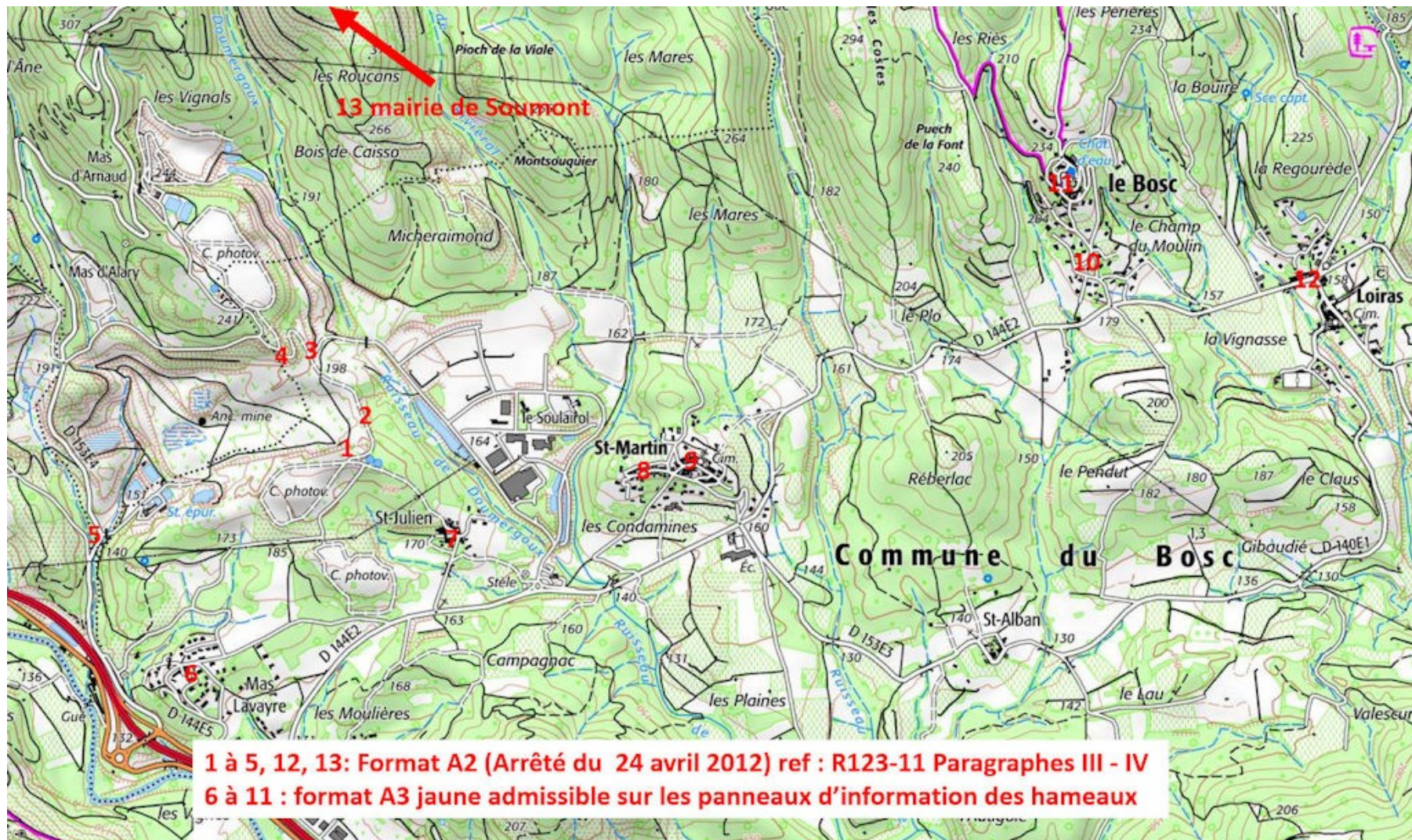
- - - - -

## 5. Publication légale gazette et Midi-Libre du 10 juin 2021

La Gazette	Midi-libre
<p style="text-align: center;">La Gazette n° 1721 du 10 au 16 juin 2021</p> <div style="text-align: center;">  <p><b>PRÉFET DE L'HÉRAULT</b> Liberté Égalité Fraternité</p> </div> <p style="text-align: center;"><b>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE</b></p> <p>sur les demandes de permis de construire formulées par la Société CS ORION 7 (GROUPE NEOEN) dont le siège social est Société CS ORION 7 - GROUPE NEOEN - Les Pléiades, Bât F - 860 rue René Descartes - 13100 AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé route de Soumont - Aire de stockage résidu minier, lieu-dit "Las Caoumellas" sur le territoire des communes de SOUMONT et LE BOSQ.</p> <p>Ces demandes seront soumises à une enquête publique d'une durée de 33,5 jours consécutifs, du jeudi 1er juillet 2021 (9 heures) au mardi 3 août 2021 (12 heures), jour de clôture de l'enquête.</p> <p>Monsieur Vincent RABOT, Colonel de l'Armée de terre, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.</p> <p>Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, tel. : 07 64 46 91 87 - adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com - adresse postale : Société CS ORION 7 - GROUPE NEOEN - Les Pléiades, Bât F - 860 rue René Descartes - 13100 AIX-EN-PROVENCE.</p> <p>Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, les dossiers soumis à enquête (qui comprennent l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SOUMONT commune d'implantation de l'installation et LE BOSQ, seconde commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieux de permanence du commissaire enquêteur.</p> <p><b>Les dossiers sont consultables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la mairie de LE BOSQ, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures)</li> <li>- à la mairie de SOUMONT, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (le mardi et le jeudi de 14 heures à 17 heures)</li> <li>- sur le site internet des services de l'État : <a href="https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque">https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque</a></li> <li>- sur le site : <a href="https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/">https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/</a></li> <li>- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures (hors jours fériés).</li> </ul> <p><b>Les observations et propositions du public pourront être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communiquées à Monsieur Vincent RABOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de ses permanences dans les mairies de SOUMONT et LE BOSQ aux dates ci-après :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021, de 9 h à 12 h à la mairie de LE BOSQ (située à LOIRAS)</li> <li>- Jeudi 15 juillet 2021, de 14 h à 17 h à la mairie de SOUMONT</li> <li>- Mardi 3 août 2021, de 9 h à 12 h à la mairie de LE BOSQ (située à LOIRAS) (clôture de l'enquête).</li> </ul> </li> <li>- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LE BOSQ, siège de l'enquête</li> <li>- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de SOUMONT ou de LE BOSQ, lieux de permanence du commissaire-enquêteur</li> <li>- communiquées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <a href="https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/">https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/</a> (pièces jointes aux courriels formats jpg ou pdf.). Seuls sont recevables les messages transmis du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (9 h 00) au 3 août 2021 (12 h).</li> </ul> <p>Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique conjointe auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.</p> <p>Toute personne pourra prendre connaissance dans les mairies de SOUMONT et LE BOSQ, communes d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État <a href="https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque">https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque</a> pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.</p> <p>La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.</p>	<p style="text-align: right;">153378</p> <div style="text-align: center;">  <p><b>PRÉFET DE L'HÉRAULT</b> Liberté Égalité Fraternité</p> </div> <p style="text-align: center;"><b>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE</b></p> <p>sur les demandes de permis de construire formulées par la Société CS ORION 7 (GROUPE NEOEN), dont le siège social est Société CS ORION 7 - GROUPE NEOEN - Les Pléiades, Bât F - 860 rue René Descartes - 13 100 AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé route de Soumont - Aire de stockage résidu minier, lieu-dit "Las Caoumellas" sur le territoire des communes de SOUMONT et LE BOSQ.</p> <p>Ces demandes seront soumises à une enquête publique d'une durée de 33,5 jours consécutifs, du jeudi 1er juillet 2021 (9 heures) au mardi 3 août 2021 (12 heures), jour de clôture de l'enquête.</p> <p>Monsieur Vincent RABOT, Colonel de l'Armée de terre, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.</p> <p>Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, tel. : 07.64.46.91.87 - adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com - adresse postale : Société CS ORION 7 - GROUPE NEOEN - Les Pléiades, Bât F - 860 rue René Descartes - 13100 AIX-EN-PROVENCE.</p> <p>Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, les dossiers soumis à enquête (qui comprennent l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SOUMONT commune d'implantation de l'installation et LE BOSQ, seconde commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieux de permanence du commissaire enquêteur.</p> <p><b>Les dossiers sont consultables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la mairie de LE BOSQ, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures)</li> <li>- à la mairie de SOUMONT, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (le mardi et le jeudi de 14 heures à 17 heures)</li> <li>- sur le site internet des services de l'État : <a href="https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque">https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque</a></li> <li>- sur le site : <a href="https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/">https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/</a></li> <li>- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures (hors jours fériés).</li> </ul> <p><b>Les observations et propositions du public pourront être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communiquées à Monsieur Vincent RABOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de ses permanences dans les mairies de SOUMONT et LE BOSQ aux dates ci-après :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeudi 1er juillet 2021, de 9 h à 12 h à la mairie de LE BOSQ (située à LOIRAS)</li> <li>- Jeudi 15 juillet 2021, de 14 h à 17 h à la mairie de SOUMONT</li> <li>- Mardi 3 août 2021, de 9 h à 12 h à la mairie de LE BOSQ (située à LOIRAS) (clôture de l'enquête).</li> </ul> </li> <li>- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LE BOSQ, siège de l'enquête</li> <li>- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de SOUMONT ou de LE BOSQ, lieux de permanence du commissaire-enquêteur</li> <li>- communiquées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <a href="https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/">https://www.democratie-active.fr/photovoltaïque-soumont-lebosq/</a> (pièces jointes aux courriels formats jpg ou pdf.). Seuls sont recevables les messages transmis du 1er juillet 2021 (9 h 00) au 3 août 2021 (12 h).</li> </ul> <p>Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique conjointe auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.</p> <p>Toute personne pourra prendre connaissance dans les mairies de SOUMONT et LE BOSQ, communes d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État <a href="https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque">https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaïque</a> pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.</p> <p>La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.</p>



## 6. Affichage





## 7. Acceptation du tutorat



### ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice

Préfet de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau environnement

Et

Nom du maître d'ouvrage

Société CS Orion 7 (Groupe NEOEN)

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique prévue

du 1. Juin 2021 au 3. Août 2021 (préciser les dates)

et relative à la délivrance de deux permis de construire à la société centrale solaire Orion 7 (Groupe NEOEM) pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de SOUMONT et LE BOSC

confiée à

Monsieur Vincent RABOT

par décision N° E21000045/34 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 11 mai 2021

se déroule en présence de

Monsieur François COLAS.

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à MONTPELLIER, le... 25 mai 2021

Signatures

Paul-François Croisille - DGA Neoen

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Bureau  
  
Pierrette OUAHAB



## 8. Charte du tutorat



### CHARTRE DU TUTORAT DES NOUVEAUX COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

La compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon offre la possibilité aux commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur les listes d'aptitude départementale de suivre une formation individualisée et pratique à partir d'un dispositif de tutorat approuvé par le président du tribunal administratif de Montpellier le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce dispositif a pour but de permettre à un nouveau commissaire enquêteur, qui a participé à la formation initiale théorique, de suivre le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté et de bénéficier par la suite du soutien de ce dernier lors de sa première enquête publique.

Ce dispositif permet, au sein de la CCE-LR, le développement d'une véritable synergie de formation et d'entraide entre les nouveaux et les anciens commissaires enquêteurs.

Le tutorat repose sur le bénévolat et le volontariat dans le cadre des activités de formation de la CCE-LR.

Il ne peut pas revêtir de caractère obligatoire, le tuteur demeure libre d'en fixer les conditions et les limites en fonction des circonstances et des spécificités de l'enquête.

Le tutorat ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Tout commissaire enquêteur nouvellement agréé, adhérent à la CCE-LR, peut demander à bénéficier du tutorat dans le courant de l'année qui suit le module de formation initiale et dans le cadre des dispositions édictées ci-après.

#### **I – Le tuteur.**

Les commissaires enquêteurs, adhérents à la CCE-LR, volontaires pour tenir le rôle de tuteur, devront avoir été au moins renouvelés une fois sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.

La liste des tuteurs sera établie chaque année par la CCE-LR et communiquée au président du tribunal administratif.

Elle sera publiée sur le site internet de la CCE-LR dans l'espace membre.

Cette action de tutorat sera bénévole.

#### **II – Mise en œuvre du suivi d'une enquête publique par un nouveau commissaire enquêteur.**

Tout tuteur volontaire, désigné pour conduire une enquête publique informe immédiatement le secrétaire général de la CCE-LR et son délégué départemental.

Le secrétaire général, en liaison avec le délégué départemental, adresse le plus tôt possible aux nouveaux commissaires enquêteurs les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre contact avec le tuteur et arrêter d'un commun accord les modalités du tutorat.

S'il y a accord entre un nouveau commissaire enquêteur et le tuteur, ce dernier en informe le tribunal administratif.

Il informe également l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage et recueille leur accord formalisé sur le principe de la présence du nouveau commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Le nouveau commissaire enquêteur peut assister, après accord du tuteur, aux réunions préparatoires de l'enquête avec le maître d'ouvrage et l'autorité qui l'a prescrite, ainsi qu'aux permanences tenues par le tuteur. Il ne doit intervenir en aucune manière, durant ces réunions et permanences. Il peut être mis au courant de la rédaction du rapport.

## **I – Obligations du tuteur et du nouveau commissaire enquêteur.**

**Le tuteur** donne toutes les informations au nouveau commissaire enquêteur et répond à ses interrogations. Ces informations porteront notamment sur les dispositions matérielles à prendre en compte pendant l'enquête publique : étude du dossier, contrôle de l'affichage, visa des registres et des dossiers, relations avec le maître d'ouvrage (réunions, courriers), relations avec le public, prise en compte des observations reçues, procès-verbal des observations, canevas du rapport, indemnités du commissaire enquêteur.

Il informe toute personne se présentant à une permanence de la présence à ses côtés d'un commissaire enquêteur nouvellement agréé en cours de formation. Il demande l'accord du visiteur sur cette présence. Si tel n'est pas le cas, le nouveau commissaire enquêteur quitte le local où se tient la permanence sans émettre de commentaire.

Le tuteur peut mettre fin à ce tutorat si les conditions pour continuer lui apparaissent contradictoires avec une « bonne » conduite de l'enquête publique. Il justifiera sa décision au tribunal administratif et à la CCE-LR.

**Le nouveau commissaire enquêteur** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

Il s'interdit de communiquer toute information dont il aurait eu connaissance lors des réunions et permanences d'enquête publiques auxquelles il a été autorisé à assister, ou qui ressortiraient de ses discussions avec le tuteur. Il s'interdit également toute intervention au cours de ces réunions et permanences.

Il ne devra avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage.

Il participe à cette démarche de tutorat sous sa propre responsabilité. En conséquence, il devra être couvert par une assurance de responsabilité civile et déclarer à son assureur d'assurance automobile qu'il utilisera son véhicule dans le cadre d'une enquête publique.

## **IV- Mise en œuvre du soutien**

Lors de la conduite de sa première enquête publique, le nouveau commissaire enquêteur pourra bénéficier du soutien, sous forme de conseil, du tuteur.

En aucun cas le tuteur ne devra se substituer au nouveau commissaire enquêteur dans la conduite et la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

Le nouveau commissaire enquêteur devra assumer seul la responsabilité de la conduite de l'enquête publique et de la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

## 9. Bordereau de remise

Objet : Enquête publique conjointe:

relative à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé route de Soumont – Aire de stockage résidu minier lieu -dit « Las Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LEBOSC

### Bordereau de remise

D'un registre d'enquête publique concernant la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé route de Soumont – Aire de stockage résidu minier lieu -dit « Las Caoumellas » sur le territoire des communes de SOUMONT et LEBOSC, ce registre est parafé et signé à la date du début de l'enquête par le commissaire enquêteur, il est remis dans un pli fermé en présence d'un représentant de la mairie, ce pli ne peut être ouvert et le registre mis à la disposition du public que le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 09h00.

Mairies	Cachet et signature
<b>Commune de SOUMONT</b> 37 rue de la Liberté 34700 Soumont	Le 24/06/2021 
<b>Commune de Le BOSC</b> Loiras-du-Bosc 4 route de Lodève 34700 Le Bosc	Le 24/06/2021 

## 10. Certificats d’Affichage

SOUMONT	LE BOSC
<p></p> <p>Soumont, le 15/06/2021</p> <p>Mairie de Lodève Préfecture de l’Hérault</p> <p>Objet : Attestation d’affichage Enquête Publique</p> <p>Je soussigné Valette Daniel, Maire de la commune de Soumont atteste que l’arrêté concernant l’Enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire nécessaires à l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol à bien été affiché le jeudi 14 Juin 2021.</p> <p>Pour servir et valoir ce que de droit.</p> <p>Le Maire Daniel VALETTE</p> <p>Mairie de SOUMONT 37 Rue de la liberté 34700 SOUMONT Tel : 04.67.44.09.07 Mail : mairie.soumont@lodevoisetlarzac.fr</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p></p> <p><b>MAIRIE de LE BOSC</b> LE BOSC - LOIRAS - SAIELES - SAINT MARTIN - ST JULIEN - LE MAS-JAVAYRE CARTELS - SAINT TROCHOUX - LAULOU - LE VALAT - SAINT ALBAN</p> <p><b>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</b></p> <p>Je soussigné Jérôme VALAT, Maire de la Commune de LE BOSC (Hérault), certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’avis d’enquête publique conjointe relative à la demande de permis de construire pour la création d’une centrale photovoltaïque sur le territoire des Communes de SOUMONT et LE BOSC aux lieux accoutumés de la Commune du Bosc, ce jour et pour toute la durée de l’enquête.</p> <p>Fait à Le Bosc, Le 14 Juin 2021.</p> <p>Le Maire Jérôme VALAT</p> <p>4, route de Lodève - Loiras-du-Bosc - 34700 LE BOSC - Téléphone 04 67 44 70 47 - Télécopie 04 67 44 73 10 E-mail : communelebosc@wanadoo.fr</p>



# 11. Test d'ouverture et de bon fonctionnement du registre dématérialisé

DEMOCRATIE Active.fr 05 65 60 86 32

Observations dématérialisées Observations du registre papier Mails à modérer Exportation des observations Gérer les thématiques

Observations dématérialisées

Trier par Plus récent Afficher Thématique Test Recherche par mots clés... ok Avancé 4 observations

**N° 8 Ne se prononce pas**  
Date : 3 août 2021 - 11:16  
Auteur : Vincent Rabot  
Mail : v.rabot@laposte.net  
Gérer l'observation

Observation publiée  
Contrôle du commissaire enquêteur de la possibilité de dépôt d'une observation  
Signaler: [doublon](#) - [propos injurieux](#) - [masquer du texte](#)  
Thématiques : Test - Ajouter:

**N° 3 Ne se prononce pas**  
Date : 17 juillet 2021 - 15:01  
Auteur : anonyme  
Gérer l'observation

Observation publiée  
Test d'envoi d'une image par le commissaire enquêteur  
Fichier joint : ouvrir  
Signaler: [doublon](#) - [propos injurieux](#) - [masquer du texte](#)  
Thématiques : Test - Ajouter:

**N° 2 Ne se prononce pas**  
Date : 17 juillet 2021 - 14:59  
Auteur : anonyme  
Gérer l'observation

Observation publiée  
Vérification du commissaire enquêteur de la possibilité d'anonymat et d'envoi de fichier  
Fichier joint : ouvrir  
Signaler: [doublon](#) - [propos injurieux](#) - [masquer du texte](#)  
Thématiques : Test - Ajouter:

**N° 1 Ne se prononce pas**  
Date : 1 juillet 2021 - 09:06  
Auteur : Vincent Rabot  
Organisation : CE  
Mail : v.rabot@laposte.net  
Gérer l'observation

Observation publiée  
Test de fonctionnement du commissaire enquêteur  
Signaler: [doublon](#) - [propos injurieux](#) - [masquer du texte](#)  
Thématiques : Test - Ajouter:

# 12. Présentation du registre dématérialisé du 14 juin 2021

Parc photovoltaïque sur les communes de Soumont et de le Bosc

Enquête publique Dossier de l'enquête Déposer votre observation Voir les observations

Objet : Parc photovoltaïque sur les communes de Soumont et de le Bosc

**Le dossier d'enquête est mis à la disposition du public avant l'enquête publique pour lui permettre de s'informer, cependant ce dossier d'enquête pourrait faire l'objet de compléments ou de corrections, aussi seule la version du dossier d'enquête en ligne le 1 juillet à 9H00 sera la bonne version.**

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe sur les communes de Soumont et Le Bosc, route de Soumont, au sein d'un ancien site industriel minier converti en site de stockage et qui fait l'objet d'un suivi environnemental par le propriétaire GRANO.

Le projet s'implante sur une surface clôturée de 8,8 hectares comprenant : des panneaux solaires photovoltaïques de couleur sombre bleutée, des structures porteuses métalliques fixes orientés au sud et ancrés au sol par des semelles béton, des équipements de conversion et transformations de l'électricité produite ainsi qu'un poste de livraison afin d'injecter la production dans le réseau d'ENEDIS. Des travaux de terrassement légers seront réalisés au niveau de l'emplacement du poste de transformation et aucune excavation ne sera réalisée. Les travaux seront toujours réalisés de jour et ne présenteront donc aucune gêne de bruit pour les riverains la nuit. Aussi, un arrosage est prévu afin de limiter les poussières du chantier. Au niveau des emplacements des tables de modules photovoltaïques, la surface du sol ne sera pas modifiée, les ancrages seront réalisés en s'adaptant à la topographie du site, sans remodelage. Les câbles reliant les tables de modules aux locaux techniques seront encastrés dans des gaines posées sur le sol pour minimiser l'impact sur la couverture du stockage. Les voiries légères seront réalisées par simple terrassement alors que les voiries lourdes seront réalisées avec des matériaux minéraux concassés type calcaire.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Toutes les remarques de l'autorité environnementale ont été prises en compte et ont fait l'objet d'une réponse. Les observations émises par l'agence régionale de santé seront scrupuleusement respectées. Notamment, le projet est conçu de façon à respecter le principe de continuité des écoulements des eaux de ruissellement afin de permettre le suivi des eaux. La surface imperméabilisée représente moins de 4% de la surface du terrain. Afin de permettre un meilleur fonctionnement écologique du site, des mesures de revégétalisations seront prises.

Le projet d'une puissance d'environ 3,3 Mwc produira environ 4,7 GWh par an ce qui correspond à la consommation électrique moyenne annuelle de 1 570 habitants.

Statut : En attente d'ouverture  
Dates d'ouverture : Du 1 juillet 2021 - 09:00 au 3 août 2021 - 12:00

Liens pour consulter :  
[Arrêté d'ouverture de l'enquête publique](#)  
[Avis d'ouverture de l'enquête publique](#)

Permanences du commissaire enquêteur :

1 juillet 2021 09:00 à 12:00	Mairie de LE BOSC Loiras-du-Bosc 4 route de Lodève 34700 LE BOSC	15 juillet 2021 14:00 à 17:00	Mairie de SOUMONT 37 rue de la Liberté 34700 SOUMONT
3 août 2021 09:00 à 12:00	Mairie de LE BOSC Loiras-du-Bosc 4 route de Lodève 34700 LE BOSC		

Autorité organisatrice : Préfet de l'Hérault  
Siège de l'enquête : Mairie de LE BOSC  
4 route de Lodève  
Loiras du Bosc  
34700 LE BOSC  
Arrêté d'ouverture d'enquête : Numéro 2021-1-536 en date du 07/06/2021  
Arrêté du Préfet de l'Hérault  
Commissaire enquêteur : Vincent RABOT

### 13. Téléchargement et visualisation des documents du dossier d'enquête

Dossiers	Téléchargements
/Dossier N°3 Etude d'impact/Etude d'impact.pdf	37
/Dossier N°4 Résumé non technique/Résumé Non Technique Etude d'Impact.pdf	28
/Dossier N°1 Les permis de construire/1 - CERFA LE BOSC.pdf	27
/Dossier N°5 Procédures réglementaires s'appliquant au projet/2 - Procédures réglementaires s'appliquant au projet.pdf	25
/Dossier N°5 Procédures réglementaires s'appliquant au projet/1 - Contexte.pdf	24
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/4 - Neoen reponse avis AE.pdf	23
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/15 - deliberation- SOUMONT-L122-7.pdf	21
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/2 - reponse-neoen-abf SOUMONT-LeBosc.pdf	21
0 - Fiche de présentation du projet.pdf	20
/Dossier N°1 Les permis de construire/2 - Pièces de PC LE BOSC.pdf	20
/Dossier N°1 Les permis de construire/4 - Pièces de PC SOUMONT.pdf	20
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/1 - avis-abf-2019_pc03615c0009.pdf	20
/Dossier N°1 Les permis de construire/3 - CERFA SOUMONT.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/11 - avis-RTE- SOUMONT-2019.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/12 - PV cdpenaf 2020-02-18.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/7 - avis-ARS-3 SOUMONT-LeBosc.pdf	19
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/3 - avis-AE SOUMONT le-Bosc.pdf	17
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/9 - Avis-DGAC-2019 SOUMONT.pdf	16
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/10 - avis-enedis-2019 LeBosc.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/13 - avis-Dept LeBosc- SOUMONT-1.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/14 - avisMaire-LeBosc_15C0009.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/6 - reponse-neoen-sdis SOUMONT-LeBosc.pdf	15
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/5 - avis-sdis-2019.pdf	14
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/8 - Piece_16-5 [signé].pdf	13
/Dossier N°1 Les permis de construire/1 - CERFA LE BOSC.pdf	3
/Dossier N°1 Les permis de construire/2 - Pièces de PC LE BOSC.pdf	3
/Dossier N°1 Les permis de construire/3 - CERFA SOUMONT.pdf	3
/Dossier N°1 Les permis de construire/4 - Pièces de PC SOUMONT.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/1 - avis-abf-2019_pc03615c0009.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/10 - avis-enedis-2019 LeBosc.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/11 - avis-RTE- SOUMONT-2019.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/12 - PV cdpenaf 2020-02-18.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/13 - avis-Dept LeBosc- SOUMONT-1.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/14 - avisMaire-LeBosc_15C0009.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/15 - deliberation- SOUMONT-L122-7.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/2 - reponse-neoen-abf SOUMONT-LeBosc.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/3 - avis-AE SOUMONT le-Bosc.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/4 - Neoen reponse avis AE.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/5 - avis-sdis-2019.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/6 - reponse-neoen-sdis SOUMONT-LeBosc.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/7 - avis-ARS-3 SOUMONT-LeBosc.pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/8 - Piece_16-5 [signé].pdf	3
/Dossier N°2 Avis et réponses de NEOEN/9 - Avis-DGAC-2019 SOUMONT.pdf	3
/Dossier N°3 Etude d'impact/Etude d'impact.pdf	3
/Dossier N°4 Résumé non technique/Résumé Non Technique Etude d'Impact.pdf	3
/Dossier N°5 Procédures réglementaires s'appliquant au projet/1 - Contexte.pdf	3
/Dossier N°5 Procédures réglementaires s'appliquant au projet/2 - Procédures réglementaires s'appliquant au projet.pdf	3

## 14. Délibération du conseil municipal de LE BOSC du 28/7/2021



République Française  
Département de l'Hérault

Sous-Préfecture de LODEVE (HERAULT)  
Date de réception de l'AR: 06/08/2021  
034-213400369-20210728-DE\_2021\_058-DE

Extrait du registre des délibérations  
Commune de LE BOSC

Date de la convocation 20/07/21

Séance du : Mercredi 28 Juillet 2021

	<b>Votes : 15</b>	L'An Deux Mille vingt un et le mercredi vingt huit Juillet à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente Jules Bral de Salelles du Bosc, sous la présidence de Jérôme VALAT, Maire
Présents : 12	Pour : 7	
Absents : 2	Contre : 3	
Représentés : 1	Abstention : 3	

**Étaient présents :** Jérôme VALAT, Anne SENESI, Patrick HUGOUNENQ, Jean-Michel BRAL, Georgette APOLIS, Stéphane VIALETTES, Marie-Laure BOUTTES, Claude CREISSEL, Danièle JOSEPH, Nadine BACZYK, Cyril HERMET, Luc ALCOVERÉ.

**Absents représentés :** Sonia ROMERO donne pouvoir à Jérôme VALAT

**Absents :** Jackie POUJOL, Véronique VANEL

**Secrétaire de séance :** Anne SENESI

### **OBJET : Enquête publique création d'une centrale photovoltaïque LE BOSC-SOUMONT**

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique est ouverte depuis le 1er Juillet 2021 concernant un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de SOUMONT et LE BOSC, sur la route de Soumont au sein de l'ancien site industriel minier converti en site de stockage.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-I-536 du 7 Juin 2021 portant ouverture d'une enquête,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner un avis,  
CONSIDERANT que l'installation susvisée ne comporte pas de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

A la majorité, (3 contres : APOLIS, CREISSEL, JOSEPH et 3 abstentions : BOUTTES, BACZYK, VIALETTES)

DÉCIDE de donner un avis favorable au projet précité.

Pour extrait conforme

A le BOSC, les jour mois et an que dessus

Le Maire  
Jérôme VALAT



## **15. Relevés radiologiques à l'intérieur du site**

J'appelle l'attention sur les faits suivants :

- ces relevés peuvent être des relevés atypiques présentant une amplitude qui n'est pas conforme aux relevés de l'environnement proche,
- mon détecteur n'a pas été contrôlé sur une source stable avant la prise des mesures, mais les mesures de Lodève et Loiras sont cohérentes,
- je n'ai pas d'expertise dans ce domaine, mais compte tenu de l'emplacement du dosimètre ayant servi à l'étude, ces relevés ne doivent être considérés que comme une aide pour me permettre d'apprécier le risque réel et la nécessité d'une étude du risque radiologique pour les personnels qui interviendront

### **Détails des 4 mesures**

Date : 09-06-2021 14:05:17  
Durée (s) : 60  
Moyenne comptage (c/s) : 68,48  
Débit de Dose ( $\mu\text{Sv/h}$ ) : 0,51  
Dose cumulée (mSv) : 0,01

Date : 09-06-2021 14:00:10  
Durée (s) : 60  
Moyenne comptage (c/s) : 17,83  
Débit de Dose ( $\mu\text{Sv/h}$ ) : 0,15  
Dose cumulée (mSv) : 0

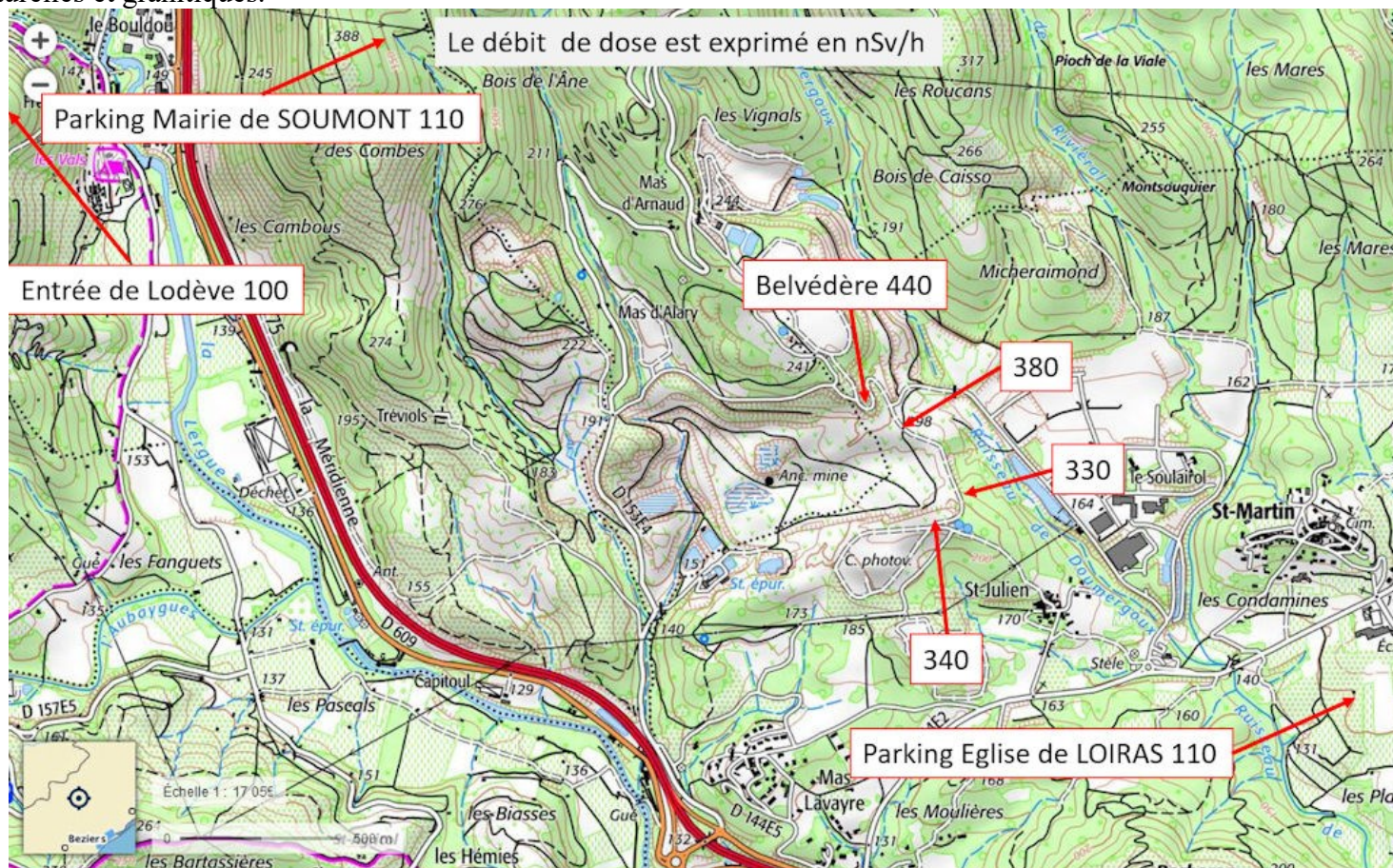
Date : 09-06-2021 14:18:08  
Durée (s) : 60  
Moyenne comptage (c/s) : 36,77  
Débit de Dose ( $\mu\text{Sv/h}$ ) : 0,33  
Dose cumulée (mSv) : 0,01

Date : 09-06-2021 14:22:00  
Durée (s) : 60  
Moyenne comptage (c/s) : 47,44  
Débit de Dose ( $\mu\text{Sv/h}$ ) : 0,45  
Dose cumulée (mSv) : 0,01



## 16. Relevés radiologiques à l'extérieur du site

Voir les observations préalables de l'annexe 15, l'environnement minier et l'utilisation de la route lors du transport des minerais expliquent sans doute le niveau de ces relevés. Ces mesures avoisinent certaines que j'avais déjà relevées, dans le massif de l'Aigoual où le Puy de dôme, dans des zones naturelles et granitiques.



## **17. Action d'information sur la commune de LE BOSC**

**De :** Mairie LE BOSC

**Envoyé :** mardi 29 juin 2021 08:49

**À :** commissaire enquêteur

**Cc :** Madame Rennela préfecture; Doucet Grégoire, NEOEN

**Objet :** RE: LE BOSC : Mise en place des registres de l'enquête publique

Bonjour,

Je complète le courriel d'hier, ci-dessous, en ce qui concerne l'enquête publique, que celle-ci a fait l'objet d'un affichage et diffusion aux habitants de la Commune de LE BOSC (11 villages), via les panneaux d'affichages (papier), les emails des habitants qui ont communiqué leurs adresses électroniques et le site facebook.

Bonne réception de ce message

----

**MAIRIE DE LE BOSC**

## **18. Réponse du service associations de la préfecture de l'Hérault**

**De :** Associations - DDCS 34/MDVA - DDETS 34/PEVCT/POL-VILLE/GREF-ASSO

**Envoyé :** lundi 9 août 2021 08:36

**À :** Commissaire enquêteur

**Objet :** Re: [INTERNET] Représentativité d'une association dans une enquête publique

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande, il n'y a eu aucune mise à jour de cette association depuis sa création en 2017.

Cordialement

## **19. Réponse déchets à très faible activité (TFA)**

**De :** Doucet Grégoire

**Envoyé :** lundi 30 août 2021 15:13

**À :** commissaire enquêteur

**Objet :** RE: Puit d'aération ?

Bonjour Monsieur Rabot,

Veuillez trouver ci-dessous des éléments de réponses d'Orano concernant votre remarque :

- Tout d'abord, il faut préciser que ce n'est en aucun cas un puits d'aération. C'est une tranchée de 1 à 1.5m de profondeur, comportant des déchets TFA (Très Faible Activité). Ce stockage est toléré par la DREAL, sachant que Orano en produit très peu.
- L'épaisseur de la couverture du stockage de résidus miniers classés ICPE 1735 étant d'au moins 5m, la tranchée contenant les TFA n'entraîne donc aucune rupture de la continuité de cette couverture.
- En terme d'exposition des travailleurs, le débit de dose des TFA est du même ordre de grandeur voire inférieur à celui des stériles miniers constitutifs de la couverture.
- Le seul problème présent est la signalisation de cette tranchée. En effet, pour éviter toute chute de personnes ou de véhicules une signalisation avec piquets et chaînette sera nécessaire dans le cadre des travaux notamment.

Je reste à votre disposition.

Cordialement,

**Grégoire Doucet**

Chef de Projet